

Brevet européen :

**les enjeux
de l'Accord de
Londres**

Georges VIANÈS
assisté de Frédéric CHOLÉ

AVANT -PROPOS

L'objet de la mission confiée par le Secrétaire d'Etat à l'Industrie à l'auteur du présent rapport, par lettre du 20 février 2001, était d'une part de réaliser une large concertation sur l'intérêt pour la France de signer ou non l'Accord de Londres, et d'autre part de formuler des propositions relatives au régime linguistique du brevet européen.

La mission a procédé par auditions et par un travail d'analyse complémentaire, tout en s'appuyant sur les nombreuses études effectuées au préalable.

Plus de 157 personnalités françaises, européennes et internationales ont été auditionnées, reflétant les positions de toutes les parties concernées et/ou permettant d'affiner les analyses.

Des tables rondes ont été organisées le 5 juin 2001, réunissant les milieux intéressés, avec la participation effective du Secrétaire d'Etat, avant la finalisation du rapport. Elles ont réuni plus de 100 participants.

J'adresse mes très vifs remerciements à toutes les personnalités auditionnées et aux nombreux participants aux tables rondes, à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et à l'Office européen des brevets (OEB), pour leur coopération active, ainsi qu'à Frédéric Cholé, qui m'a assisté pendant cette mission, et à Annette Darchy, qui en a assuré le secrétariat, pour l'efficacité de leur collaboration.

Georges Vianès

TABLE DES MATIERES

Avant-propos	3
Table des matières	4
Lettre de mission de M. Christian Pierret, Secrétaire d'Etat à l'Industrie	8
Synthèse du rapport	11
Introduction	20
Chapitre 1 – LES ENJEUX INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE	22
1) Le coût d'accès au brevet européen	24
a) Sources de calculs	24
b) Le calcul des coûts effectué par la Mission	25
- <u>Coût d'accès pour les 8 Etats les plus communément désignés</u>	26
- <u>Coût d'accès pour les 20 Etats membres actuels</u>	26
- <u>Coût d'accès pour les 30 Etats membres envisagés (2002)</u>	27
- <u>Coût du brevet européen (maintien 10 ans, 8 Etats les plus communément dési</u>	27
- <u>Coût du brevet européen (maintien 10 ans, 20 Etats membres actuels)</u>	28
c) Autres calculs de coûts	28
- <u>Les calculs de l'OEB</u>	28
- <u>Les calculs de la Commission européenne</u>	29
- <u>Les calculs de la CNCPi</u>	29
d) Les autres sources d'économies possibles et complémentaires	30
- <u>Le dépôt unique des traductions auprès de l'OEB</u>	31
- <u>L'harmonisation des taxes nationales de validation</u>	31
e) Le coût des litiges	32
2) La position des déposants	33

a) La grande industrie : réduire le coût pour être compétitif en Europe	
34	
b) Les PME-PMI : réduire le coût pour se protéger davantage	
36	
c) Les inventeurs indépendants : réduire le coût pour pouvoir se protéger	
38	
d) Les laboratoires publics de recherche : baisse du coût = plus de dépôts	
39	
3) Les rapports de force industriels	42
a) L'Europe, premier marché des entreprises européennes	
42	
b) Le coût du brevet européen est plus un frein qu'une barrière	
44	
4) Les rapports de force scientifiques	
51	
Chapitre 2 – LES ENJEUX JURIDIQUES	53
1) La constitutionnalité de l'Accord	54
a) Article 1 ^{er} de l'accord	
54	
b) Article 2 de l'accord	
55	
2) Le règlement des litiges	
57	
3) L'encadrement législatif à prévoir	59
a) Au stade de la demande	59
b) Au stade de la délivrance	59

Chapitre 3 – LES ENJEUX LINGUISTIQUE ET DOCUMENTAIRE	62
1) Principes et pratiques	63
2) La veille technologique, enjeu plus documentaire que linguistique	66
a) Qu'est-ce que la veille technologique ?	67
b) Qui en fait ? Et comment ?	69
3) Une traduction n'est utile que si l'on s'en sert	70
Chapitre 4 – LES ENJEUX PROFESSIONNELS	73
1) Les traducteurs spécialisés en brevet	74
a) Une forte baisse d'activité	74
b) Des mesures de sauvegarde à envisager	75
2) Les conseils en propriété industrielle	75
a) Une perte de chiffre d'affaires très différenciée	75
b) Des conditions d'exercice de la profession à améliorer	76
Chapitre 5 – LE DOUBLE ENJEU DE L'ELARGISSEMENT ET DU BREVET COMMUNAUTAIRE	79

1) Elargissement de l'OEB et multilinguisme	
80	
2) Configuration linguistique du brevet communautaire	
81	
3) Signer ou ne pas signer	83
a) Si la France ne signe pas l'Accord de Londres	83
b) Si la France signe l'Accord de Londres	84

Mesures d'accompagnement proposées

85

Conclusion

86

Liste des personnes auditionnées

88

Bibliographie

97

ANNEXES

L'accord de Londres

Annexe 1 - Coûts du brevet européen

Annexe 2 – Les enjeux industriel et scientifique

Annexe 3 – Les enjeux juridiques

Annexe 4 – Les enjeux linguistique et documentaire

Annexe 5 - Les enjeux professionnels

Annexe 6 - Le double enjeu de l'élargissement et du brevet communautaire

Annexes complémentaires

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie

Paris, le 20 FEV. 2001

DS/632

Monsieur,

La France a lancé en juin 1999 une conférence intergouvernementale sur le brevet européen, qui avait pour objectif d'une part de réduire les coûts d'obtention des brevets européens, d'autre part d'améliorer leur sécurité juridique. Cette initiative s'inscrit plus largement dans la politique du Gouvernement en faveur de l'innovation, dont l'accès au brevet en général – et au brevet européen en particulier- n'est qu'un élément.

Concernant le brevet européen, la conférence intergouvernementale a mandaté un groupe de travail pour faire des propositions visant la réduction de 50% des coûts liés aux traductions, qui représentent le premier poste de coût d'obtention d'un brevet européen.

Un projet d'accord sur le régime linguistique des brevets européens a été présenté lors de la conférence intergouvernementale de Londres des 16 et 17 octobre 2000. Cet accord engagerait les Etats signataires à renoncer à exiger du titulaire la traduction intégrale du brevet dans leur langue nationale. Pour les déposants français, ce projet d'accord limiterait considérablement le coût et la complexité d'un outil indispensable. Il réaffirmerait la prééminence des trois langues de l'Office Européen des Brevet (OEB), dont le français fait partie, avec l'anglais et l'allemand.

Cet accord a cependant suscité de nombreuses interrogations de la part de parlementaires et des milieux professionnels de la propriété industrielle et de la francophonie. Le Gouvernement, conscient des préoccupations ainsi soulevées, entend donc ne signer l'accord que si l'intérêt général en est parfaitement établi et s'il suscite une large adhésion, permettant d'envisager sereinement sa ratification.

Monsieur Georges VIANES
Conseiller maître
Cour des Comptes
13, rue Cambon
75001 - PARIS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

139, rue de bercy – Télédocus 143 – 75572 Paris cedex 12 - Téléphone : 01 44187 17

Le Gouvernement français a donc annoncé à Londres que la France ne pouvait à ce jour envisager la signature de l'accord proposé et qu'il décidait de poursuivre les consultations, en sollicitant toutes les parties intéressées : entreprises et chercheurs, inventeurs individuels, avocats, conseils en propriété industrielle, Académies, parlementaires et élus.

Je souhaite donc vous confier une mission de concertation et de propositions relatives au régime linguistique du brevet européen, afin d'évaluer l'intérêt du projet d'accord présenté à Londres et le cas échéant d'en préciser les modalités de mise en œuvre.

Le Gouvernement a arrêté en 1998, à la suite du rapport LOMBARD sur la propriété industrielle et dans le cadre de sa politique en faveur de l'innovation, des objectifs ambitieux aux plans national et européen qui visaient à :

- développer une véritable culture de propriété industrielle ; inciter les inventeurs, entreprises et chercheurs à protéger leurs inventions ;
- faciliter l'accès au brevet, notamment par la réduction des coûts, et renforcer la protection des droits ;
- renforcer notre position au plan international, en termes de brevets et de présence dans les organismes internationaux ;
- favoriser le développement de la profession de conseil en propriété industrielle, dont le concours est indispensable aux entreprises et aux laboratoires de recherche ;
- développer les formations à la propriété industrielle, notamment dans les écoles d'ingénieurs ;
- développer l'utilisation du brevet comme source documentaire et outil de veille technologique.

Au regard de ces priorités, votre mission devra faire apparaître clairement les arguments de toutes les parties concernées afin que la décision finale du Gouvernement soit correctement éclairée.

Enfin, votre analyse s'inscrira dans la perspective de l'élargissement de l'organisation européenne des brevets (OEB) aux pays d'Europe centrale et orientale et dans celle de la création du brevet communautaire dont l'importance et la priorité ont été reconnues lors du dernier Sommet de Lisbonne. Votre mission pourra vous amener à rencontrer des responsables des organisations ou institutions européennes en charge de la propriété industrielle.

Dans le cadre de cette mission, vous pourrez disposer de l'aide de l'ensemble des services du Secrétariat d'Etat à l'Industrie, et plus particulièrement de la DIGITIP et de l'INPI.

Je vous serais reconnaissant de me faire parvenir vos conclusions pour la fin du mois de mai 2001. Le Gouvernement s'appuiera sur cette concertation pour arrêter sa position à l'égard de l'accord, au plus tard le 30 juin 2001.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christian PIERRET

SYNTHESE DU RAPPORT

Après les deux conférences intergouvernementales de Paris et de Londres, la France est confrontée au choix de signer ou non l'Accord de Londres, déjà signé par 9 Etats. Quels sont les enjeux de cette signature, et inversement de la non-signature ?

La signature soulève plusieurs enjeux : industriel, scientifique, juridiques, linguistique, professionnels et celui, majeur, de l'évolution future de la protection par brevet en Europe; l'Accord peut être dénoncé au bout de trois ans. La non-signature pose la question de l'attitude de nos partenaires et de ses conséquences pour la France.

1- L'enjeu industriel et scientifique est celui d'un brevet européen compétitif par la réduction de son coût d'accès (obtention des brevets nationaux correspondants), dont les traductions et leur validation représentent un montant global évalué par l'OEB à 220 millions d'euros par an. Les évaluations de ce coût étant diverses et contestées, la Mission l'a recalculé, sur les bases les moins discutables, pour un déposant en langue française :

- pour les 8 pays les plus communément désignés : 22.000 euros, dont 12.000 de traduction/validation (54%),
- pour les 20 pays membres : 34.000 euros, dont 24.000 de traduction/validation (71%),
- pour les 30 pays membres en 2002 : 54.000 euros, dont 44.000 de traduction/validation (82%).

L'application envisagée de l'Accord par les signataires, dont la France, permettrait de réduire les coûts de traduction/validation pour 8 ou 20 pays, de respectivement 49% et 28%, et le coût d'accès au brevet de 27% et 20%. Dans l'hypothèse où les Etats membres actuels seraient tous signataires à terme, l'économie sur les frais de traduction/validation serait de 74%, et le coût d'accès aux 20 brevets nationaux serait réduit de 53%.

Cette première réduction du coût d'accès, réclamée par l'industrie européenne, est demandée en France par toute l'industrie, petite, moyenne et grande. Elle devrait

être suivie d'autres réductions de coût liées ou non à la traduction (centralisation des traductions résiduelles à l'OEB, notamment).

Le raisonnement de l'industrie française et européenne est que le coût du brevet européen, nettement supérieur à celui des brevets américain et japonais, la pénalise sur son propre marché, par rapport à ses principaux concurrents sur leurs marchés respectifs. Or, le premier marché de l'industrie européenne est le marché européen où elle réalise les trois-quarts de son chiffre d'affaires.

La moitié des brevets européens délivrés provient des 4 pays membres (50,6% en 1999 et 49,2% en 2000), mais l'abaissement du coût d'accès au brevet européen profitera également aux industries non-européennes. On peut donc s'interroger sur ses conséquences globales en matière de protection des inventions en Europe. Selon les milieux industriels français :

- la grande industrie modifiera peu sa politique de protection, mais la réduction de son budget Brevets profitera globalement au budget Recherche-développement;

- la petite et moyenne industrie devrait développer ses prises de brevets, surtout avec une incitation accrue ; il en est de même des inventeurs indépendants;

- l'industrie non-européenne, et notamment américaine, devrait peu modifier sa politique de protection en Europe, celle-ci étant pour elle un marché secondaire.

L'industrie française et européenne a donc clairement une stratégie offensive, et non défensive, à cet égard. Cette vision n'est pas partagée par tous, et certains prédisent un envahissement des territoires européen et national par les brevets américains et japonais. Néanmoins, les industriels paraissent les meilleurs juges, car les premiers concernés.

Les laboratoires publics sont également très intéressés par la réforme et envisagent un développement corrélatif de leurs prises de brevets.

En cas de signature, il serait souhaitable, à titre de mesure d'accompagnement,

d'améliorer les dispositifs d'aide publique au brevet, notamment par un abondement des FRAC (fonds régionaux d'aide au conseil) pour la protection, le contentieux et la veille technologique dans les PMI et les laboratoires publics.

2- L'enjeu juridique est double

- La constitutionnalité de l'Accord doit être considérée comme réglée, au stade actuel, par l'avis positif du Conseil d'Etat. Celui-ci ne préjuge pas de la décision du Conseil Constitutionnel, en cas de saisine. Il convient de relever que la Convention de Munich, qui allait beaucoup plus loin sur le plan juridique, en instituant un droit commun de la délivrance des brevets (article 1) et une langue unique de procédure, n'a pas fait l'objet de saisine.

Néanmoins, certains juristes et institutions de défense de la langue française la remettent en cause, ou contestent sur le plan de l'opportunité l'existence sur le territoire national de textes créateurs de droit privé rédigés en langue étrangère.

- Le règlement des litiges devant les tribunaux nationaux serait résolu par la production d'une traduction devant le tribunal, comme prévu par l'Accord.

La Convention de Munich aboutit à la délivrance de brevets nationaux, au terme d'une procédure suivie dans la langue officielle de dépôt (anglais, allemand, français), sans autre exigence. Son article 65 ne fait qu'ouvrir la double possibilité aux Etats de prescrire, d'une part la traduction du fascicule de brevet délivré dans leur langue nationale, et d'autre part l'absence d'effet du brevet sans cette traduction. Ce dispositif s'apparente à une option facultative.

Toute contestation de la traduction par le contrefacteur, relativement rare, implique de revenir au texte original en langue étrangère. Le seul cas, rarissime, où la traduction prévaut sur le texte original est celui où la traduction réduit la portée du brevet délivré.

Le nombre de litiges relatifs aux brevets est faible en France : de 300 à 400 par an pour les 350.000 brevets en vigueur. Celui relatif au brevet européen l'est encore plus : quelques centaines en 20 ans d'existence. Il est donc inutile d'exiger la traduction intégrale de quelque 30.000 brevets par an dans cette seule perspective.

L'étendue de la protection conférée par le brevet européen est déterminée par la teneur des revendications (article 69 de la Convention), qui sont traduites dans les

deux autres langues officielles (article 14-7) à la publication du brevet délivré, et doivent l'être avant pour bénéficier de la protection provisoire (article 67-3). La description, qui représente la majeure partie du texte du brevet, et les dessins ne servent qu'à interpréter les revendications.

La France devrait continuer à appliquer la clause de la Convention (article 67-3) lui permettant d'exiger la traduction des revendications après la publication de la demande, pour accorder la protection provisoire à cette demande.

Par ailleurs, dans le cadre des mesures d'accompagnement, la France pourrait adopter, dans sa législation nationale, un dispositif similaire à celui prévu par l'actuel projet de Règlement sur le brevet communautaire (articles 44 et 58) pour l'attribution de dommages-intérêts : bonne foi présumée du contrefacteur, sauf dépôt d'une traduction facultative. Il n'y aurait plus d'obligation de traduction, conformément à l'Accord, mais il appartiendrait au déposant, et à son conseil, de déterminer les cas où une traduction est nécessaire ou souhaitable.

3- L'enjeu linguistique et documentaire

a) Principes et pratique

Au niveau des principes, le français est langue officielle de la Convention. Une demande de brevet en langue française est traitée en français et délivrée en français par l'Office européen. L'Accord aurait comme conséquence positive de redonner valeur juridique à des brevets en langue française dans d'autres pays, tout particulièrement au Royaume-Uni et en Allemagne, comme cela était le cas au début de l'application de la Convention. A ce niveau le statut du français serait donc renforcé.

Au niveau du nombre de demandes en langue française, la situation est différente, puisque ces demandes sont très minoritaires par rapport aux demandes en langues anglaise et allemande (6,5% contre 71,05% et 22,45%). Ce phénomène serait renforcé par le fait que la plupart des pays signataires de l'Accord, qui renonceraient à la traduction dans leur langue nationale, choisiraient la langue anglaise comme langue officielle de traduction au stade de la délivrance (Danemark, Pays-Bas, Suède, etc.), dans la mesure où celle-ci ne serait pas la langue

de dépôt. Cette situation ne fait malheureusement que refléter l'hégémonie européenne et mondiale de l'anglais, comme langue scientifique et technologique.

Selon l'industrie française, cette situation nouvelle n'entraînerait pas de modification du comportement des primo-déposants actuels en langue française, dont de nombreuses entreprises étrangères. Il y a néanmoins un certain risque à terme d'une substitution accrue de la langue anglaise.

A cet égard, la non-signature de l'Accord par l'Autriche est préoccupante pour l'équilibre linguistique, car les brevets européens délivrés en anglais et français continueront à y être traduits en allemand, fournissant aux germanophones une version allemande, actuellement de plus des trois-quarts des brevets européens délivrés mais à terme en réduction sensible, si l'Autriche ne signe pas. Il en est de même, à un moindre degré, de la non-signature par l'Irlande (20% des délivrances actuelles).

b) Un enjeu plus documentaire que linguistique

Le problème de la traduction intégrale en français des brevets européens délivrés pour la France est, en réalité, plus documentaire que linguistique. A quoi servent des centaines de milliers de traductions (212.800 brevets européens en vigueur en France en 2000) si elles ne sont que peu utilisées ?

Les brevets sont une des bases de l'information technologique. Plus cette information est précoce, meilleure elle est. Aussi les principaux systèmes d'information brevets sont-ils établis à partir des publications des demandes, pour permettre la veille technologique.

Or, en France, seule une traduction française de l'abrégé descriptif de l'invention est publiée avec la demande européenne, à 18 mois, par l'INPI. Cet abrégé est unanimement considéré comme insuffisant pour apprécier la portée de l'invention.

Aussi la consultation des demandes européennes se fait-elle principalement, soit à partir du texte original, à plus de 90% en langue anglaise ou allemande, soit à partir de bases de données fournissant un abrégé « enrichi » de l'invention en langue anglaise. Par contre, la consultation de traductions fournies cinq ou six ans après le dépôt, soit quelque 4 ans après la publication de la demande, n'a que peu d'intérêt.

Cette constatation de bon sens est corroborée par les informations recueillies par l'Office européen auprès des Etats membres, qui traduisent globalement de faibles taux de consultation des traductions en langue nationale, ainsi que les données

fournies à la mission par l'INPI.

Sur le plan documentaire, rejoignant le plan linguistique, il serait beaucoup plus intéressant de disposer de traductions moins complètes et moins coûteuses, mais permettant de comprendre le contenu et la portée de l'invention le plus tôt possible, c'est-à-dire dès la publication de la demande en anglais ou en allemand. Plus utiles, les traductions seraient plus utilisées par les francophones. L'usage du français en serait accru.

L'INPI a proposé des solutions de traductions documentaires qu'il prendrait en charge. La meilleure serait de compléter la traduction de l'abrégé par celle des revendications, au stade de la publication de la demande européenne. Les revendications constituent le « cœur » d'une demande de brevet, puisqu'elles en établissent le contenu et la portée : leur traduction à ce stade faciliterait, outre la veille technologique, le dépôt d'oppositions éventuelles auprès de l'OEB.

Certes, le nombre de demandes européennes en langue anglaise ou allemande désignant la France représente actuellement 4 fois celui des brevets délivrés, mais le coût global de traduction de leurs revendications serait inférieur de près de moitié à celui de la description (3,5 pages par brevet au lieu de 16,5 en moyenne).

Il pourrait être judicieux de compléter la traduction systématique par une prestation de traduction à la demande de l'intégralité des brevets déposés ou délivrés, mise en place avec les professions concernées.

Enfin, l'INPI pourrait étudier la possibilité d'un accord commercial pour la mise à disposition d'abrévés « enrichis » en langue française.

L'ensemble des bases de données correspondantes devrait être largement accessible nationalement et mondialement, et interrogeable en langage naturel.

Il conviendrait de demander à l'INPI d'établir un rapport annuel détaillé sur le coût et la consultation de ces traductions, afin d'en établir le rapport efficacité/prix.

4- Les enjeux professionnels

En France, pour les seuls traducteurs de brevets, le chiffre d'affaires lié à ces traductions est évalué à 130 MF par les associations représentatives. Ces traducteurs spécialisés, au nombre de 200 à 300, représentent l'emploi de plusieurs centaines de personnes, avec le personnel auxiliaire. Une chute brutale de ces traductions pénaliserait fortement cette profession, qui joue un rôle important de définition de la terminologie technique.

Dans cette optique, les mesures de traductions adoptées par l'INPI, en concertation avec la profession, réduiraient sensiblement son ampleur. D'autre part, les délais nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord (ratifications parlementaires, modifications législatives afférentes, lancement des nouvelles mesures administratives), de l'ordre de deux à trois ans, devraient faciliter l'adaptation de la profession à cette situation nouvelle.

Pour les conseils en propriété industrielle, le chiffre d'affaires correspondant représente 10 à 20% de celui de la profession ; il bénéficie surtout aux gros cabinets. La profession considère cet argument financier comme secondaire par rapport à l'ensemble des problèmes qu'elle soulève.

Elle s'inquiète davantage de la concurrence accrue des cabinets anglo-saxons et allemands, que la délivrance du titre dans sa langue originale tendrait à favoriser. Sa principale revendication professionnelle est l'alignement des conditions d'exercice de la profession sur celle de ces principaux concurrents. Elle pose donc le problème de son statut professionnel, notamment quant au développement de l'interprofessionnalité. Cette question, juridiquement complexe, devrait être approfondie au sein d'un groupe de travail ad hoc, associant étroitement la Chancellerie, dans un cadre extérieur à la présente mission.

5- L'enjeu de l'élargissement du brevet européen

La Convention de Munich compte actuellement 20 Etats membres correspondant à la délivrance de brevets en 12 langues nationales. En 2002 elle devrait compter 30 Etats membres correspondant à 22 langues nationales.

Le futur Règlement sur le brevet communautaire, concerne actuellement les 15 Etats membres de l'Union Européenne correspondant à 10 langues officielles. A l'avenir, il pourrait concerner une trentaine d'Etats membres correspondant à une vingtaine de langues.

Dans ces conditions, il est évident que :

- l'utilisation extensive du brevet européen sera considérablement freinée par le problème linguistique, si on n'allège pas le coût des traductions ; il est regrettable que l'Accord de Londres n'ait pas soumis explicitement l'admission de nouveaux Etats à son acceptation.

- le brevet communautaire, correspondant à un titre unique pour l'Union européenne, ne verra pas le jour tant qu'une solution viable n'aura pas été trouvée à ce problème. Selon la Commission européenne, le coût des traductions peut varier dans un rapport de un à huit, en fonction de la solution linguistique retenue.

Face à ce double problème, deux dangers guettent la France en ce domaine :

- l'adoption d'un accord du même type sans la France qui aboutirait à généraliser la traduction en langue anglaise, voire son utilisation accrue dès l'origine, sans fournir la contrepartie de brevets valides en français en Grande-Bretagne et en Allemagne, ainsi qu'en Autriche et en Irlande à terme : le français deviendrait alors de fait une langue secondaire de la Convention de Munich ;

- le choix à terme de l'anglais comme langue unique du brevet communautaire, voire européen, tel que prôné par la majorité de l'industrie et des Etats européens.

Au contraire, la signature et la ratification de l'Accord de Londres renforcerait le rôle des trois langues officielles de l'OEB et les placeraient toutes trois en meilleure position dans la perspective du brevet communautaire.

La France et ses partenaires n'en sont plus au stade du *statu quo* que certains regrettent. Les deux Conférences intergouvernementales de Paris et de Londres ont sensibilisé les Etats et les opinions à la nécessité de réduire le coût du brevet européen, en commençant par celui des traductions. Cette démarche est irréversible et une autre solution, risquant de pénaliser la langue française, sera trouvée un jour ou l'autre : prochainement pour le brevet européen, plus ou moins vite pour le brevet communautaire.

Enfin, il est clair que l'Accord de Londres, s'il est signé par la France, ne restera pas figé. Tous les autres pays européens attendent la décision française. Si l'Accord entre en vigueur, il n'est pas exclu d'obtenir l'adhésion, à terme plus ou moins proche, de pays tels que l'Autriche, Chypre, l'Irlande, l'Italie et le Portugal, ainsi que de nouveaux Etats membres, dont certains adhérents récents à la Francophonie (Bulgarie, Lituanie, Pologne, Roumanie) qui pourraient choisir le français comme langue officielle prescrite.

Au terme de cette analyse, deux considérations importantes plaident pour la signature de l'Accord par la France avant le 30 juin prochain : l'enjeu industriel et scientifique, la position de la France et de la langue française dans les systèmes de brevet européen et communautaire, avec sa répercussion éventuelle dans d'autres domaines de la construction européenne.

La grande majorité des institutions et personnalités auditionnées (plus de 150) s'est déclarée favorable ou plutôt favorable à la signature de l'Accord, en la liant souvent à l'acceptation de tout ou partie des mesures d'accompagnement proposées dans ce rapport. Cependant, de fortes oppositions se sont exprimées.

INTRODUCTION

Le brevet européen a été créé, il y a près de 30 ans, par la Convention sur le brevet européen, signée à Munich le 5 octobre 1973, par 7 Etats fondateurs, dont la France. L'objectif poursuivi était de *« renforcer la coopération entre les Etats européens dans le domaine de la protection des inventions, ... par une procédure unique de délivrance des brevets et par l'établissement de certaines règles uniformes régissant les brevets ainsi délivrés »*.

L'office européen des brevets a été mis en place, il y a près d'un quart de siècle, par la première séance du Conseil d'administration de la nouvelle Organisation européenne des brevets, le 20 octobre 1977.

Le nouveau-né a grandi. Le brevet européen a connu un succès considérable, avec un maximum de 140 000 demandes déposées en 2000, alors que les prévisions initiales étaient de 30 à 40 000 par an. Les 7 partenaires initiaux sont

devenus 20, l'an prochain ils seront 30, multipliant d'autant les problèmes linguistiques. Les premières demandes désignaient 3 à 4 Etats membres en moyenne, les demandes actuelles en désignent le double. Le stock de brevets en examen n'a cessé d'augmenter, étant multiplié par deux et demi pendant les 5 dernières années, malgré un accroissement d'effectif de 25%; les délais de délivrance s'allongent, atteignant 5 à 7 ans au lieu des 3 à 4 prévus. Le coût du brevet européen est de plus en plus considéré comme excessif par ses utilisateurs. Bref, le brevet européen est victime de son succès.

Des mesures ont été prises ou sont à l'étude dans divers domaines. Mais, depuis 1995, l'accent a surtout été mis sur le coût d'accès au brevet européen et sa composante principale, la traduction et la validation des brevets délivrés dans les pays désignés. Deux conférences intergouvernementales ont été consacrées en grande partie à cette question: celle de Paris des 24-25 juin 1999, et celle de Londres des 16-17 octobre 2000, qui a débouché sur l'Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention (exigence d'une traduction), signé à ce jour par 9 Etats, mais que sa non-signature par la France d'ici le 30 juin 2001 rendrait caduc.

L'Accord de Londres organise la renonciation des Etats signataires à l'exigence de traduction de la partie « description » du brevet délivré dans leur langue nationale, la plus longue et la plus coûteuse, en renforçant la primauté des trois langues officielles instituée par la Convention de Munich (allemand, anglais, français).

Auparavant, la quasi-totalité des solutions envisageables avait été étudiée, y compris celle de la traduction de la seule partie « signifiante » du brevet qui avait la préférence de la France, mais a été rejetée par ses partenaires européens. D'autre part, la Commission Européenne a présenté le 8 août 2000 une proposition de Règlement sur le futur brevet communautaire, dans le cadre du brevet européen, qui va au-delà de l'Accord de Londres en supprimant l'exigence de traductions pour la remplacer par des traductions facultatives.

Le Gouvernement a suspendu la signature de la France à la Conférence de Londres, estimant nécessaire de poursuivre le débat national avec tous les milieux intéressés, avant de prendre sa décision. Tel a été le but de la concertation menée depuis mars 2000, dont le présent rapport fournit l'analyse. La concertation a fait apparaître 5 catégories

d'enjeux :

- les enjeux industriel et scientifique,
- les enjeux juridiques,
- Les enjeux linguistique et documentaire,
- les enjeux professionnels,
- les enjeux de l'élargissement du brevet européen et du brevet communautaire.

Ces enjeux sont analysés dans les 5 chapitres correspondants du rapport.

Chapitre 1

LES ENJEUX INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

La finalité première du brevet est économique. Pari sur l'avenir, un brevet a pour objectif de concourir au développement de l'entreprise et de servir sa stratégie. Le portefeuille de brevets est une composante essentielle du patrimoine intellectuel, dont l'importance ne cesse de croître lorsqu'il s'agit d'évaluer la valeur d'acquisition ou de cession d'une entreprise. Certaines entreprises ne doivent parfois leur existence et leur croissance qu'à l'acquisition d'un seul brevet-clé.

Au moment du dépôt, le brevet est un pari car le marché du produit ou du procédé concerné est encore incertain ou mal défini. Le développement lui-même, encore inabouti, comporte des incertitudes techniques et économiques.

Il est couramment admis, et le rapport Lombard sur la propriété industrielle publié en 1998 le soulignait à juste titre, que sur 100 brevets déposés :

- un est un « jackpot » (sic) extrêmement rémunérateur,
- 9 rapportent des revenus importants,
- 20 génèrent des revenus satisfaisants,
- 70 ne donnent lieu à aucune réelle exploitation.

Ce dernier chiffre soutient à lui seul l'importance du coût d'accès au brevet.

Pour que les entreprises engagent des dépenses en recherche-développement, il faut qu'elles aient l'assurance de pouvoir tirer les bénéfices de leurs innovations. Ceci ne sera pas le cas si les innovations introduites sont imitées ou réutilisées par les firmes concurrentes. La protection de l'invention à un coût accessible est donc cruciale pour garantir l'incitation à innover. Le brevet, par sa facilité d'accès et son coût, doit permettre l'obtention d'un équilibre entre diffusion des progrès technologiques et monopole d'exploitation des innovateurs.

Les économistes auditionnés insistent sur l'importance essentielle de la fluidité dans les échanges économiques. Dans cette perspective, l'accès au brevet européen, outil de protection majeur de l'innovation, participe à cette fluidité.

La politique de la concurrence et les brevets apparaissent comme complémentaires : en rémunérant l'innovation, on encourage la protection future, notamment sur les marchés où cette innovation sera utilisée. En protégeant les innovateurs contre l'imitation sur leur propre marché et en levant les restrictions dans le recours aux brevets, on crée un environnement propice à l'innovation.

L'analyse des enjeux industriel et scientifique de l'Accord de Londres comprend 4 points principaux : le premier est consacré aux coûts, le second à la position des déposants (grande industrie, PME-MPI, inventeurs indépendants, laboratoires de recherche), le troisième aux rapports de force industriels et de brevets entre les trois blocs économiques (Europe, Etats-Unis, Japon) et la dernière aux rapports de force scientifiques.

1) Le coût d'accès au brevet européen

L'enjeu industriel et scientifique est directement lié au coût d'accès au brevet européen, dont les traductions et leur validation représentent un montant global évalué (source OEB) à 220 millions d'euros par an.

Les évaluations de ces coûts étant diverses et contestées, la Mission de concertation les a recalculés, sur les bases les moins discutables.

Nos sources de calculs et les calculs de coûts eux-mêmes, qui prennent en considération un nombre d'Etats et des durées de maintien différents, sont exposés ci-après. Ils indiquent pour chaque calcul la part que représentent les frais de traduction et les économies qui pourraient être envisagées après une éventuelle signature de l'Accord de Londres par la France.

a) Sources de calculs

Pour l'évaluation des coûts de traduction et des frais de révision/validation des conseils en propriété industrielle, nous avons utilisé l'étude de l'OEB, effectuée en septembre 1995 auprès de 425 entreprises et 128 conseils en brevets répartis sur

l'ensemble du territoire européen (« EPO Hearing with interested circles on strategies of the European Patent Organisation », Background Material, Munich, septembre 1995).

Les conseils en propriété industrielle français ont estimé que ces chiffres étaient largement surévalués par rapport à leurs propres honoraires. Nous ne contestons pas leurs remarques. Les chiffres que nous avons pris sont des chiffres moyens observés au niveau européen. Ils ont été complétés par la fourniture à l'OEB de plusieurs dizaines de factures d'un groupe industriel allemand de dimension mondiale qui a tenu à garder l'anonymat. A notre connaissance, aucune autre étude prenant en compte l'ensemble des Etats européens n'a rassemblé un panel d'entreprises et de conseils en brevets aussi large. Dans cette perspective, ces chiffres nous ont paru les plus à même d'être représentatifs de la réalité.

Selon cette étude, la traduction d'une page s'élève à 64 € (moyenne européenne). C'est le chiffre que nous avons retenu pour effectuer nos calculs et qu'avait pris l'OEB pour effectuer les siens en septembre 1999 (annexe « coûts du brevet européen », B). L'OEB a cependant retenu dans ses dernières estimations de coût (annexe « coûts du brevet européen », D) le montant de 74 € la page (moyenne européenne également).

Un fascicule de brevet comprend, en moyenne, 3,5 pages de revendications et 16,5 pages de description, soit 20 pages (source INPI et OEB).

Les honoraires de conseils en brevets pour la phase de vérification/validation en phase nationale s'élèvent (moyenne européenne) à 550 € pour un brevet de 20 pages, soit environ 450 € pour 16,5 pages de description et 100 € pour 3,5 pages de revendications.

Un déposant, au moment de la demande de brevet européen, ne peut payer plus de 7 taxes de désignations, quand bien même il désigne la totalité des Etats de l'OEB. C'est lorsqu'il confirmera ses désignations (phase nationale) qu'il payera autant d'annuités que d'Etats désignés.

b) Le calcul des coûts effectués par la Mission

L'ensemble du détail des calculs effectués figure en annexe du rapport (Annexe 1 « Coûts du brevet européen », A). Ces calculs sont en partie théoriques, puisque les déposants peuvent désigner, selon les cas de figure, soit moins de huit Etats, soit tout nombre d'Etat compris entre huit et les vingt actuels ou les trente futurs.

Quel que soit le nombre d'Etats désignés et la durée de maintien, il existe un coût invariable du coût d'obtention du brevet européen lié à la procédure OEB et comprenant notamment la phase de dépôt (taxes de dépôts et de recherche), la phase d'examen (taxes d'examens et 7 taxes de désignations), la phase de délivrance (taxe de délivrance, d'impression et 4^{ème} annuité de maintien OEB), auquel s'ajoutent les frais de représentation des conseils en propriété industrielle devant l'OEB. Le total de cette phase s'élève à 9800 euros.

La demande de brevet est supposée être effectuée en français.

Coût d'accès pour les 8 Etats les plus communément désignés

Il s'agit du coût d'accès au brevet européen, pour un dépôt en français, pour les 8 Etats les plus communément désignés : France, Allemagne, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suisse, Suède, Italie, Espagne. Ce calcul intègre les coûts du dépôt à la remise (avec les taxes de validation/publication) de la traduction dans les Etats désignés (qui marque la prise d'effet du brevet européen sur leur territoire national).

Le coût d'accès total dans le système actuel est de 21 485 euros.

La part des coûts de traduction et de validation est de 54 %.

Après l'accord de Londres (signé par 11 Etats), l'économie réalisée sur le coût des traductions est de 49 % et celle réalisée sur le coût d'accès au brevet européen serait de 27 %.

Coût d'accès pour les 20 Etats membres actuels

Il s'agit du coût d'accès au brevet européen, pour un dépôt en français, désignant les 20 Etats membres de l'OEB.

Dans le système actuel, le coût d'accès s'élève à 34 078 euros.

La part des coûts de traduction/validation est de 71%.

Si l'Accord est signé par 11 Etats, l'économie réalisée sur les traductions est de 29%, celle sur le coût d'accès au brevet européen de 21%.

Si l'accord était signé par les 20 Etats, l'économie réalisée sur les traductions serait de 74%, celle réalisée sur le coût d'accès au brevet européen de 53%.

Coût d'accès pour les 30 Etats membres envisagés (2002)

Il s'agit du coût d'accès au brevet européen, pour un dépôt en français, désignant les 30 Etats de l'OEB.

Dans le système actuel, le coût d'accès s'élève à 53 567 euros.

La part des coûts de traduction est de 82%.

Si l'accord est signé par 11 Etats, il convient d'envisager deux hypothèses extrêmes.

La première hypothèse retenue, la plus défavorable pour le coût des traductions/validations, est celle où aucun des futurs Etats membres ne signerait l'Accord de Londres.

L'économie réalisée sur les traductions serait de 16%, celle réalisée sur le coût d'accès au brevet européen de 13%.

La seconde hypothèse, la plus favorable pour le coût de traductions/validations, est celle où tous les futurs Etats membres signent l'Accord de Londres.

L'économie réalisée sur les traductions serait alors de 52%, celle réalisée sur le coût d'accès au brevet européen de 42%.

Le coût d'accès au brevet européen est l'élément le plus important pour le déposant, sur lequel il fonde sa décision. Néanmoins, à titre secondaire, et pour permettre les comparaisons avec d'autres évaluations, le coût global d'obtention et de maintien sur dix ans a été également calculé.

Coût du brevet européen (maintien 10 ans, 8 Etats les plus communément désignés)

Il s'agit du coût du brevet européen, pour un dépôt en français, désignant les 8 Etats de l'OEB les plus communément désignés (France, Allemagne, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suisse, Suède, Italie, Espagne) sur 10 ans.

Le coût d'un tel brevet dans le système actuel est de 30 048 euros.

La part des coûts de traduction est de 39 %.

Après l'accord de Londres, l'économie réalisée sur le coût des traductions serait de 49 %, celle réalisée sur le coût total de 19 %.

Coût du brevet européen (maintien 10 ans, 20 Etats membres actuels)

Il s'agit du coût du brevet européen, pour un dépôt en français, désignant les 20 Etats de l'OEB sur 10 ans.

Le coût d'un tel brevet dans le système actuel est de 54 016 euros.

La part des coûts de traduction est de 45%.

Si l'accord est signé par 11 Etats, l'économie réalisée sur le coût des traductions serait de 29%, celle réalisée sur le coût total de 13%.

c) Autres calculs de coûts

D'autres calculs de coûts ont été effectués et diffusés par l'OEB, la Commission européenne et la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle (CNCPI).

Les calculs de l'OEB

L'Office Européen des Brevets a effectué des calculs de coûts moyens (en date du 1^{er} septembre 1999) pour un brevet européen désignant les 8 principaux Etats et maintenu sur 10 ans.

Le détail des calculs est le suivant (cf. Annexe 1 « Coût du brevet européen », B) :

Taxes de l'OEB :	4300 euros (14 %)
comprenant la phase de dépôt :	800 euros
la phase de recherche et d'examen :	2400 euros
la phase de délivrance :	1100 euros
Coûts de représentation :	5500 euros (18 %)
Coûts de traduction dans les Etats contractants :	11500 euros (39 %)
Taxes annuelles nationales (5 ^{ème} à 10 ^{ème} année)	8500 euros (29 %)

TOTAL	29 800 euros (100 %)

Les calculs plus détaillés fournis par l'OEB, pour la préparation des deux conférences intergouvernementales, figurent également en annexe 1 « Coûts du brevet européen », C bis.

Les calculs de la Commission européenne

Ces calculs ont été effectués une première fois pour la proposition de Règlement sur le brevet communautaire, et publiés à l'appui de celle-ci. Lors de notre audition de

la Commission, une version rectifiée, en date de mai 2001, a été remise à la Mission (cf. Annexe 1 « Coûts du brevet européen, C). La Commission évalue le coût d'un brevet européen désignant les 15 Etats de l'Union européenne maintenu 10 ans.

Le coût est estimé à 48 776 euros. La part des traductions (17 000 euros) représente 35% de ce coût. Ces calculs ont été vérifiés à notre demande par l'OEB, qui arrive à des résultats voisins (45 287 euros ; voir le détail des calculs en Annexe 1 « Coûts du brevet européen », D).

Les comparaisons effectuées par la Commission avec le coût des brevets américain et japonais n'ont pu être vérifiées par la Mission, qui ne disposait pas d'éléments suffisamment précis pour évaluer les honoraires de conseils en propriété industrielle américains ou japonais. Les bases de calcul utilisées n'ont pu lui être précisées.

Les calculs de la CNCPI

La Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle nous a transmis un calcul des coûts (en date de septembre 2000, Annexe 1 « Coûts du brevet européen, F). Les bases de coûts (traductions et honoraires de conseils) n'ont pas été fournies à l'appui.

Pour un brevet européen désignant 6 Etats de l'OEB et maintenu sur 10 ans, le coût total est de 33 990 euros, les traductions représentant 29 % du total (9890 euros). Maintenu sur 20 ans (coût total de 89 435 euros), les traductions représentent 11 % du total.

Lors de la finalisation du présent rapport, la Compagnie nous a fourni des évaluations détaillées qui figurent également en annexe 1 (I et F). Ses conclusions sont que :

- le coût d'obtention du brevet européen pour 3 pays est sensiblement égal à celui du brevet américain (ce qui est corroboré à 20% près mais hors frais de conseil par des données ponctuelles fournies par un grand groupe industriel français à la Mission) ;

- son coût pour 8 à 15 pays (!) est seulement de l'ordre de la moitié plus cher que le brevet américain (de 75% pour 6 pays mais hors frais de conseil, selon les mêmes données ponctuelles ;
- ce qui coûte cher n'est pas la traduction/validation, mais les annuités après la délivrance (qui ne sont payées que si le brevet est maintenu en vigueur).

Trois remarques peuvent être formulées sur ces documents :

- ils calculent des fourchettes larges de coûts, ce qui, dans le principe, correspond à la réalité en fonction du travail fourni et des pays désignés ;
- ces fourchettes reflètent mal la réalité en ce qui concerne le coût des traductions/validations (2000 à 10 000 francs par pays) : le plancher ne s'applique que pour les pays francophones ; le plafond est inférieur de plus de 50% au coût dans les pays non-francophones, pour un brevet de 20 pages, selon les chiffres précis fournis par un grand organisme national de recherche ; selon les mêmes chiffres, le coût des traductions/validations dans les 7 autres pays européens les plus communément désignés serait de 83 000 francs (environ 12 650 euros).
- globalement, ces évaluations ne remettent pas fondamentalement en cause l'analyse des coûts effectués par la Mission.

d) Les autres sources d'économies possibles et complémentaires

Le coût excessif de certaines taxes nationales de validation constitue un facteur anormal d'élévation du coût du brevet européen lorsqu'il désigne les pays correspondants (voir tableau en Annexe 1 « Coûts du brevet européen », G).

Deux propositions complémentaires paraissent être des voies possibles de réduction des coûts du brevet européen liés aux traductions : la dépôt unique des traductions auprès de l'OEB et l'harmonisation des taxes nationales de validation.

Le dépôt unique des traductions auprès de l'OEB

Les Etats membres pourraient accepter que le titulaire du brevet, s'il le souhaite, puisse, par un dépôt unique à l'OEB de l'ensemble des traductions (résiduelles ou non), s'acquitter de cette obligation de produire des traductions dans les Etats désignés par sa demande. L'OEB se chargerait dans un délai déterminé et bref (quelques jours), d'informer les Etats concernés et de diffuser les textes des traductions, notamment par voie électronique.

Ce dépôt unique permettrait au titulaire du brevet de faire l'économie tant des taxes nationales de publication/validation que des surcoûts résultant de l'obligation, faite aux déposants dans certains Etats, de recourir à des mandataires nationaux agréés pour procéder au dépôt des traductions (voir en Annexe 1 « Coûts du brevet européen », H). Il constituerait également une simplification des formalités.

L'OEB ne jouerait que le rôle d'agent récepteur pour le compte des offices nationaux concernés, toutes les questions de forme et de fond ainsi que les procédures nationales applicables lorsqu'une traduction n'est pas fournie dans le délai prescrit continuant d'être régies par les dispositions nationales. Le dépôt de la traduction à l'OEB vaudrait validation dans chaque pays désigné, le choix du traducteur restant naturellement à la diligence du déposant. Chaque Etat prendrait, pour ce qui le concerne, les dispositions adéquates.

L'harmonisation des taxes nationales de validation

Comme exposé dans le paragraphe consacré aux sources de calculs du coût de brevet européen, les taxes nationales de validation sont très variables d'un office national à l'autre, le travail consistant en l'enregistrement de remise de traduction et le signalement de cette remise. Certains Etats ne demandent pas au déposant de

taxe de validation. Parmi ceux qui en demandent, les montants vont de 10 euros (Italie) à 398 euros (Autriche). Il serait raisonnable d'obtenir une harmonisation des ces taxes, qui devraient également correspondre au coût du service fourni. Il en résulterait des économies substantielles pour le déposant. Cette proposition minimale permettrait de résoudre le problème de taxes manifestement injustifiées et abusives (cf. Annexe 1 « Coûts du brevet européen », G).

e) Le coût des litiges

Les écarts de coûts qui existent entre la France et les Etats-Unis ont été fréquemment évoqués par les professionnels de la propriété industrielle. Une étude récente (mai 2000) publiée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Propriété industrielle : le coût des litiges, étude comparée entre la France, l'Allemagne, l'Angleterre, les Etats-Unis, l'Espagne et les Pays-Bas : étude réalisée sous la direction de Maître G. Triet, en collaboration avec M. L. Santarelli, conseil en propriété industrielle), montre que le coût total d'un contentieux de brevets est très variable d'un pays à l'autre. Si l'on se limite à une comparaison entre la France et les Etats-Unis, les écarts de coûts sont les suivants :

Coût total d'un contentieux de brevets (en francs français)

	Litige simple	Litige difficile	Litige complexe
France	427 000	1 250 000	1 900 000
Allemagne	500 000	1 340 000	2 500 000
Grande-Bretagne	1 000 000	6 000 000	25 000 000
Pays-Bas	450 000	1 150 000	2 000 000
Etats-Unis	3 500 000	12 000 000	28 000 000

2000

Ce tableau montre qu'un litige aux Etats-Unis est, selon sa difficulté, entre 7 (litige simple) et 14 fois (litige complexe) plus coûteux qu'en France. En Europe, seule la Grande-Bretagne présente des coûts de contentieux qui se rapprochent de ceux des Etats-Unis. Cet élément est important mais nous sommes là dans une sphère du domaine privé (qui concerne des écarts d'honoraires entre professionnels de la propriété industrielle et avocats) dans laquelle les pouvoirs publics ne peuvent agir directement. De plus, le nombre des litiges est extrêmement faible par rapport au nombre de brevets délivrés (voir le chapitre 2 « Enjeux juridiques » point 2 du présent rapport).

Une réflexion existe actuellement en Europe sur la création de systèmes d'assurance-litiges, notamment à destination des PME, qui peuvent être dissuadées de breveter leurs inventions de peur de ne pas avoir les ressources financières, en cas de contentieux, pour défendre leurs droits. Une telle assurance-litiges, qui doit couvrir un champ territorial large (Europe, Etats-Unis, Asie), butte actuellement sur l'équilibre à trouver entre un coût d'accès à l'assurance non dissuasif pour les PME et la délimitation des prises en charge et des remboursements de frais liés au procès.

2) La position des déposants

Une étude réalisée par le Roland Berger Forschungs Institut en 1994, auprès d'entreprises européennes de l'ensemble des Etats membres de l'OEB, montre que le premier inconvénient de la procédure d'accès au brevet européen (cf. Annexe « Les enjeux industriel et scientifique », A) est le coût (33% d'entre elles), suivi de la durée de délivrance (16%). Cette étude montre également que 39% des entreprises françaises disent ne pas déposer de demandes de brevets pour des raisons liées au coût, 36% pensant que la protection des connaissances par le brevet n'est pas nécessaire ou n'apporte pas d'avantages (cf. Annexe « Les enjeux industriel et scientifique », B).

Le coût élevé des brevets européens suscite de plus en plus de critiques de la part des déposants. Ce sont, notamment, les frais occasionnés après la délivrance par la traduction et la validation dans les Etats désignés qui sont les plus critiqués et apparaissent comme susceptibles de dissuader les déposants d'une large protection en Europe. En effet, l'ensemble de ces frais intervient d'un coup, dans les trois mois après la délivrance du brevet européen. Le coût des traductions et de leur validation constituant un élément majeur du coût d'accès au brevet européen, il faut à l'évidence s'interroger sur la nécessité et l'utilité de ces traductions et se demander si elles sont à la mesure des frais importants qu'elles occasionnent aux déposants, comme nous l'avons montré dans la partie qui précède.

Au cours de la concertation, nous avons auditionné l'ensemble des partenaires représentant la position des déposants, ces derniers étant soit des entreprises (grandes ou petites), soit des inventeurs indépendants, soit des laboratoires de recherche. Nous retraçons ci-après leurs positions et les effets que pourraient avoir, selon eux, une diminution des coûts liés aux traductions.

a) La grande industrie : réduire le coût pour être compétitif en Europe

Ce qui importe pour l'industrie européenne, c'est d'avoir un coût d'accès compétitif au brevet sur son premier marché : l'Europe. Pour elle, les continents américain et asiatique ne sont que des marchés secondaires, de même que pour la grande majorité des entreprises américaines et japonaises, l'Europe ne constitue qu'un marché secondaire par rapport aux marchés américain et asiatique. L'industrie française et européenne a donc clairement une stratégie offensive, et non défensive (cette approche a longtemps été prédominante dans le domaine des brevets), pour utiliser le brevet comme un outil de conquête de nouveaux marchés. La réduction des coûts a un effet multiplicateur plus important pour les entreprises européennes que pour les entreprises américaines.

Pour le groupe Air Liquide par exemple, important déposant, l'Europe constitue « le marché de référence ». Cette position est confirmée par les spécialistes en propriété industrielle des grands groupes français que nous avons auditionnés, notamment PSA, France-Telecom, Framatome ou Michelin, ainsi que par les économistes et les

analyses de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE).

Le MEDEF souligne que le Royaume-Uni et l'Allemagne ont validé le brevet européen sans exiger de traduction pendant longtemps (10 années pour le Royaume-Uni de 1977 à 1987 et 15 années pour l'Allemagne, de 1977 à 1992). Ces deux Etats ont à nouveau demandé des traductions parce qu'ils ne voulaient pas être les seuls à ne pas l'exiger (« on peut vivre sans, mais on ne veut pas être les seuls »). Tous les brevets européens délivrés durant ces périodes ont pris effet, respectivement au Royaume-Uni et en Allemagne, sans être traduits. C'est cette philosophie qui a dominé les débats des deux conférences intergouvernementales : améliorer le système des brevets en Europe mais le faire de manière collective et partagée.

Concernant la place des langues dans le domaine des brevets, le rapport 70% anglais/30 % allemand et français n'a pas de véritable signification, car chaque entreprise surveille l'évolution de la technique en lisant les brevets de ses concurrents. Selon le secteur d'activité concerné, ce rapport évolue et dépend de la langue de dépôt des grandes entreprises du domaine concerné. L'anglais est souvent considéré par les entreprises non comme une langue mais comme un « outil de travail ». Ce qui compte pour les entreprises, c'est moins le contenu de l'invention que la nature de la technique.

Les traductions en langue française déposées auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) ne sont jamais consultées par les grandes entreprises. L'important, pour le déposant, est de connaître les antériorités, quelle que soit la langue. Pour les entreprises, ce n'est donc pas un problème de langue mais de « langue du brevet » en général.

Les frais de traductions pour l'industrie européenne sont estimés entre 1,5 et 2 milliards de francs par an (« rentabilité faible »). Réduire le volume des traductions est nécessaire pour rendre le dépôt de brevet plus compétitif et simple d'utilisation. De plus, la suppression des traductions entraîne également celle des taxes de publication de la traduction, aux frais du déposant. Elles peuvent être très élevées (en Autriche par exemple, voir annexe « Coûts du brevet européen », G).

Le MEDEF pense que si la France ne signe pas l'accord de Londres, les autres Etats signataires passeront au « tout anglais » (cf. annexe « Coûts du brevet européen », J), ce qui marginaliserait le français comme langue des brevets. Cette solution du « tout anglais », soutenue par l'UNICE, conviendrait d'ailleurs à l'ensemble de la grande industrie européenne, y compris française.

Il est important que les mesures de réduction de coûts s'inscrivent dans une politique globale de brevets plus offensive. En termes de communication, il est nécessaire de créer un électrochoc qui complète les mesures déjà prises (notamment, en France et en Europe, la baisse significative de la taxe de recherche).

Il faut ajouter qu'un certain nombre d'entreprises étrangères effectuent un premier dépôt en France : la taxe de dépôt y est faible (250 francs), le rapport de recherche est de bonne qualité, effectué par l'OEB dans un délai court (9-10 mois environ) et peu coûteux (2100 francs).

Le MEDEF n'attend pas une augmentation importante du nombre de dépôts des grandes entreprises en cas de signature, mais une réaffectation des budgets consacrés actuellement aux traductions, notamment vers la recherche-développement. L'étude de l'Institut Roland Berger précitée et divers industriels consultés prévoient néanmoins une augmentation des prises de brevets de la grande industrie européenne et française.

b) Les PME-PMI : réduire le coût pour se protéger davantage

Les PME sont un réservoir de création d'emplois ainsi qu'une source de diversité du tissu industriel. 99,8% des entreprises communautaires ont moins de 250 salariés et 91% moins de 20, alors que la proportion de grandes et moyennes entreprises est plus forte aux Etats-Unis (les plus de 100 salariés y représentent 1,7% du nombre d'entreprises et 60,8% des effectifs, contre, respectivement, 0,6% et 43,2% en Europe). Ces PME représentent 66% de l'emploi et 65% du chiffre d'affaires dans l'Union Européenne (source : Commission Européenne, Livre vert sur l'innovation, 1995).

L'OCDE (Organisation pour la Coopération et le Développement Economique), dans une étude de mai 2001 consacrée aux outils de la croissance (Science, technology and innovation : implications for growth) montre que le coût d'accès aux droits de propriété intellectuelle supporté par les entreprises, essentiellement les PME, freine leur activité en matière d'innovation. Elle recommande que des efforts soient entrepris au niveau européen pour réduire significativement le coût des brevets.

Le coût des traductions liées au brevet européen dissuade les PME-PMI de déposer des brevets. Il ne constitue certainement pas la seule cause, mais il y participe. Pour la CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises), cette question des traductions doit être résolue car son intérêt pour les PME-PMI, en matière de dépôts, est fondamental. L'Accord de Londres est parvenu à trouver un équilibre entre le système tel qu'il fonctionne actuellement et le risque d'un passage au « tout anglais ».

Pour les PME-PMI, le coût des brevets est d'un poids relatif bien plus lourd que pour les grandes entreprises alors que l'innovation devrait, au contraire, être mise à la portée des plus modestes. A compter de la délivrance du brevet européen, le déposant doit, sous 3 mois, faire effectuer ses traductions (frais de traductions et honoraires de conseils pour la validation) et payer les taxes de publication auprès des offices nationaux. Le coût peut dépasser plusieurs dizaines de milliers de francs alors que la PME est encore parfois dans une phase d'incertitude quant à la valeur économique de l'invention.

Cette position est confortée, au niveau européen, par celle de l'UEAPME (Union Européenne de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises), organisation européenne représentant les intérêts de plusieurs milliers de PME et de 50 millions de salariés. L'UEAPME demande par ailleurs à ce que cette baisse des coûts liés aux traductions s'accompagne de mesures visant à réduire les taxes de procédure devant l'Office Européen des Brevets.

Si les coûts du brevet sont réduits, les PME-PMI françaises et européennes devraient développer leurs prises de brevets. L'industrie non-européenne, et notamment américaine, devrait peu modifier sa politique de protection en Europe, qui constitue

pour elle un marché secondaire. L'étude de l'Institut Roland Berger précitée montre en effet que le nombre d'inventions brevetables non protégées est très supérieur en Europe à celui des Etats-Unis et du Japon (voir annexe 2 « Les enjeux industriel et scientifique », E).

Afin de promouvoir l'innovation des PME en Europe, avec dans son sillage la création d'emplois et la réduction du déficit de la balance des échanges technologiques avec les Etats-Unis et le Japon, il est devenu primordial d'éliminer les surcoûts. Dans cette optique, le multilinguisme du brevet européen constitue un handicap économique qu'il faut impérativement réduire.

Une étude récente du Centre d'analyse économique (« Innovation et croissance », Robert Boyer et Michel Didier, La documentation française, septembre 1998) sur l'innovation des petites entreprises en France montre que si le taux d'exportation ne semble pas lié au fait que l'entreprise soit plus ou moins innovante, l'innovation est un facteur d'entrée dans l'exportation. Plus le niveau d'intensité d'innovation est élevé, plus la population d'entreprises exportatrices augmente.

Les observations de l'ANVAR (Agence nationale pour la valorisation de la recherche) font aussi apparaître une relation positive entre le fait d'avoir des projets innovants et les performances de l'entreprise. Les petites et moyennes entreprises innovantes sont plus souvent exportatrices, elles ont une croissance plus élevée et elles investissent davantage que les autres entreprises. La pérennité des petites entreprises innovantes (notamment celles aidées par l'ANVAR) apparaît mieux assurée que celle des autres entreprises. Leur taux de survie à dix ans est de 80 % alors qu'il est de 65 % pour l'ensemble des petites entreprises industrielles (source : « Innovation et croissance », Robert Boyer et Michel Didier, La documentation française, septembre 1998). L'ANVAR a d'ailleurs soutenu en 2000, dans le cadre de développements de projets, pour 66 millions de francs de dépenses de propriété industrielle. Dans le cadre des Prestations technologiques de réseaux (PTR), 334 PTR sur 1579 ont été relatives au soutien du premier dépôt de brevet français par les entreprises.

Pour la CGPME, l'accord sur les traductions doit s'accompagner de mesures concrètes visant à simplifier les procédures d'aide à la protection pour les PME-PMI

et les inventeurs individuels. De plus, une baisse significative des taxes de procédure et de maintien du brevet européen doit être entreprise.

Dans cette optique et en cas de signature, il serait souhaitable, à titre de mesure d'accompagnement, d'améliorer les dispositifs d'aide publique au brevet, notamment par un abondement des FRAC (Fonds Régionaux d'Aide au Conseil) pour la protection, le contentieux et la veille technologique dans les PMI et les laboratoires publics.

c) Les inventeurs indépendants : réduire le coût pour pouvoir se protéger

- La FNAFI (Fédération Nationale des Associations Françaises d'Inventeurs) regroupe 23 associations d'inventeurs répartis sur l'ensemble du territoire français. La FNAFI représente à la fois des inventeurs indépendants et des entreprises pouvant compter une centaine de salariés (les petites et moyennes entreprises constituent 20 % des adhérents de la FNAFI).

Le coût de la protection est fondamental pour un inventeur indépendant ou une petite entreprise. Il représente parfois la totalité des coûts extérieurs supportés. La FNAFI conteste l'effet protectionniste qu'auraient les traductions vis-à-vis d'entreprises américaines ou japonaises. Ce coût en fait pénaliser davantage l'Europe, car il freine d'abord les innovateurs européens eux-mêmes, qui restent trop souvent confinés, pour lancer un produit nouveau, à leur marché national, souvent insuffisant pour amortir les investissements nécessaires et compenser les risques. C'est parce que le système des brevets aux Etats-Unis est beaucoup plus favorable aux inventeurs que ce pays dépasse, en nombre de brevets et en ventes de licences, l'Europe, qui a pourtant un aussi fort potentiel de chercheurs. La position de la FNAFI est confirmée par celle du Groupement Européen de Fédérations et d'Associations d'Inventeurs, qui rassemble de nombreuses fédérations nationales d'inventeurs en Europe.

La traduction des brevets européens délivrés (5-7 ans après) ne présente aucun intérêt pour les inventeurs indépendants et la petite industrie innovante. Dans une perspective de mise à disposition de la documentation brevet, il faut développer la traduction informatique. La FNAFI est favorable à une centralisation mondiale de

l'ensemble des traductions de brevets existantes. A défaut, la traduction dans les 3 langues pourrait être centralisée à l'OEB.

- L'AIFF (Association des Inventeurs et des Fabricants Français), qui organise le célèbre concours Lépine et de nombreux salons régionaux d'inventeurs, redoute le risque, à ses yeux vraisemblable, d'invasion du territoire national par des brevets extérieurs à l'Europe. Même si elle s'inquiète d'une renonciation à toute traduction du brevet européen en langue française, elle estime qu'une traduction des revendications au stade de la demande (18 mois) serait une très bonne mesure à proposer. Elle est favorable au brevet communautaire dans une configuration retenant les trois langues officielles de l'OEB. Elle met en avant la notion d'invention citoyenne et propose judicieusement de développer la sensibilisation à l'importance de la protection de l'invention par le brevet, dans le cadre d'un soutien accru des pouvoirs publics aux salons d'inventeurs.

d) Les laboratoires publics de recherche : baisse du coût = plus de dépôts

Si la tendance traditionnelle des milieux de la recherche est de privilégier les publications scientifiques comme forme de matérialisation du travail des chercheurs, le brevet étant davantage l'outil des entreprises, on observe depuis quelques années une évolution, les laboratoires de recherche déposant de plus en plus de brevets, établissant des coopérations plus étroites avec les entreprises, accordant des licences avec des partenaires industriels.

- Les premières politiques internes d'incitation au dépôt de brevets du CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique) datent des années 1980. Depuis le début des années 1990, le CNRS effectue un travail de vérification des brevets déposés, après s'être aperçu qu'un certain nombre d'inventions effectuées par ses laboratoires avaient fait l'objet de dépôts de brevets par des entreprises. Les brevets représentent une part importante des rentrées financières puisque les redevances pour l'année 2000 s'élèvent à environ 190 millions de francs (29 millions d'euros).

Le budget « Propriété industrielle » du CNRS s'élève actuellement à environ 16 millions de francs par an (2,5 millions d'euros environ). Le portefeuille compte 982 brevets de base, soit 4181 brevets en incluant les extensions.

Le CNRS s'est de plus en plus orienté vers une politique de co-propriété de brevets avec des entreprises (une centaine actuellement). L'extension du brevet français à l'étranger se fait généralement avec un partenaire industriel qui va supporter les frais de dépôt et de maintien du brevet.

Les dépôts de brevets sont en augmentation constante au CNRS, et le problème du coût est déterminant. Les litiges sont peu nombreux et lorsqu'ils interviennent, le dépôt a en général été effectué avec un industriel. Il n'y a donc presque pas de contentieux sans exploitation industrielle. Pour le CNRS, il est avant tout question dans ce dossier du rayonnement de la science et de la technologie françaises.

- L'INSERM (Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale) compte environ 10 000 agents, dont 4 500 effectuent de la recherche médicale. L'institut a développé une politique active de protection depuis 1982. Il a déposé des brevets dans 430 familles du domaine des biotechnologies et des biothérapies. Il a une vision mondiale, car ses clients potentiels sont situés sur tous les marchés internationaux.

Le brevet est un outil indispensable dans les coopérations qui existent avec les entreprises, notamment dans le domaine pharmaceutique. 70 % des brevets détenus par l'INSERM le sont en co-propriété avec des entreprises.

Lorsque ces brevets sont détenus par l'INSERM uniquement, ils constituent un outil indispensable pour accorder des licences ou des droits d'exploitation. Les redevances des entreprises permettent l'auto-financement de la propriété industrielle.

Le budget propriété industrielle est actuellement de 6 millions de francs (environ 1 million d'euros).

Le brevet européen est coûteux pour l'institut. La baisse des coûts liés aux traductions est donc essentielle pour lui. Actuellement, les laboratoires sont obligés d'effectuer des choix stratégiques car ils ne peuvent protéger leurs inventions dans tous les Etats européens. Ils effectuent donc des restrictions de désignations. D'autant qu'en raison de l'unité de l'invention, il arrive qu'une demande se transforme en plusieurs après le dépôt.

Concernant la documentation, il est évident que la plupart des chercheurs maîtrisent l'anglais et publient leurs travaux dans cette langue. Les publications dans les revues scientifiques anglo-saxonnes (Nature, Science, etc.) ont un impact important sur l'évaluation du chercheur, plus que le dépôt de brevets, même si ce phénomène a tendance à pouvoir être relativisé depuis quelques temps. La documentation en français après délivrance n'est donc pas utilisée par les chercheurs.

- Le CERN (Laboratoire européen pour la physique des particules) est le plus grand centre mondial de recherche en physique des particules. Fondé en 1954, il a été l'un des premiers laboratoires européens et est devenu un exemple en matière de collaboration internationale pour la recherche. Le CERN compte aujourd'hui 20 Etats membres, 7 000 scientifiques associés utilisent ses installations ; 500 universités collaborent à son travail de recherche nucléaire.

Ce laboratoire international, qui dépose des brevets depuis peu de temps, a une vision mondiale de la propriété industrielle. Les chercheurs du CERN comprennent mal les superpositions et les enchevêtrements entre brevets nationaux et brevet européen. Les chercheurs américains ont une vision beaucoup plus claire de l'utilité du brevet : faire gagner leur industrie.

Le coût du brevet européen est beaucoup trop élevé en Europe, ce qui oblige fréquemment le CERN à procéder à une sélection des inventions susceptibles d'être brevetées. Une prise de brevet devrait être simple dans sa procédure et peu coûteuse. Les coûts relatifs aux traductions devraient être pris en charge par les pouvoirs publics, à partir du moment où ils pénalisent les entreprises et les laboratoires de recherche dans la protection de leurs innovations. L'enjeu est industriel ou scientifique avant d'être linguistique. Le brevet doit être envisagé pour ce qu'il est : un outil au service de l'innovation.

Le CERN a conçu une politique de transferts de technologies. Certaines inventions du CERN font l'objet d'exploitation industrielle. Cette coopération n'est rentable qu'avec la possibilité pour le CERN, lorsque cela s'avère nécessaire, de protéger ses

inventions. Le CERN estime qu'il déposerait davantage de brevets s'ils étaient moins coûteux.

3) Les rapports de force industriels

Nous étudierons successivement les rapport de force industriels et ceux en matière de brevets entre les trois grands blocs économiques que sont l'Europe, les Etats-Unis et l'Asie.

a) L'Europe, premier marché des entreprises européennes

Le raisonnement de l'industrie française et européenne étant que le coût du brevet européen la pénalise sur son propre marché, par rapport à ses concurrents américains et japonais, il est intéressant d'analyser les rapports de force entre les trois principaux blocs économiques.

Le rapport statistique annuel de l'Organisation Mondiale du Commerce 1999 montre que 68,8% des exportations de marchandises des entreprises européennes sont intra-européennes, et 62,7% intra-communautaires. Les exportations de marchandises d'entreprises européennes vers les Etats-Unis représentent 8% de leur total, celles vers le Japon 1,7%.

De la même façon, 37,6% du commerce de marchandises américaines est intra-américain, tandis que les exportations vers le Japon représentent 7,1%, et celles vers l'Europe 19,5% (dont 17,9 % vers l'Union européenne).

Enfin les exportations de marchandises japonaises se dirigent à 37,2 % vers l'Asie, à 30,9% vers les Etats-Unis et à 19,9% vers l'Europe de l'ouest (18,5% vers l'Union européenne).

Ces chiffres confirment que pour chacun des trois blocs économiques, le premier marché est celui sur lequel les entreprises ont leur activité de production principale.

Pour aller plus loin dans l'analyse, il faut repérer les secteurs d'activité qui font le plus l'objet de demandes de brevets. Nous avons retenu les produits manufacturés, les produits chimiques, les biens d'équipement, les équipements de télécommunication et les produits de l'industrie automobile.

Les 3 tableaux ci-après montrent que les entreprises européennes, sur les principaux secteurs à forte densité technologique, c'est à dire ceux pour lesquels les demandes de brevets sont les plus fortes, ont le marché européen comme premier débouché, avec une diversification géographique bien moins grande que celles des Etats-Unis et du Japon.

Entreprises d'Europe de l'ouest (exportations)

	Produits manufacturés	Produits chimiques	Equipements de transport	Equipements de télécommunications	Equipement automobile
Marché européen (%)	67,3	68,3	65,1	71	75,7
Marché américain (%)	9,8	9,5	10,8	7,2	9
Marché asiatique (%)	8	8	8,9	10,7	4,2

Source : Organisation Mondiale du Commerce, rapport annuel 1999

Entreprises américaines (exportations)

	Produits manufacturés	Produits chimiques	Equipements de transport	Equipements de télécommunications	Equipement automobile
Marché européen (%)	24,2	25,9	19,7	22,4	6,6
Marché américain (%)	23,9	28,9	37,2	22,6	75,1
Marché asiatique	25,3	23,5	21,8	35,1	4,4

(%)					
-----	--	--	--	--	--

Source : Organisation Mondiale du Commerce, rapport annuel 1999

Entreprises japonaises (exportations)

	Produits manufacturés	Produits chimiques	Equipements de transport	Equipements de télécommunications	Equipement automobile
Marché européen (%)	20,2	19,3	21	23,1	21,3
Marché américain (%)	32,9,2	22,6	35,2	35,1	47,2
Marché asiatique (%)	36,1	54,9	31,6	37,6	14,2

Source : Organisation Mondiale du Commerce, rapport annuel 1999

Pour la France, le marché communautaire représente 61,37 % de ses exportations en 2000 (source Eurostat).

b) Le coût du brevet européen est plus un frein qu'une barrière

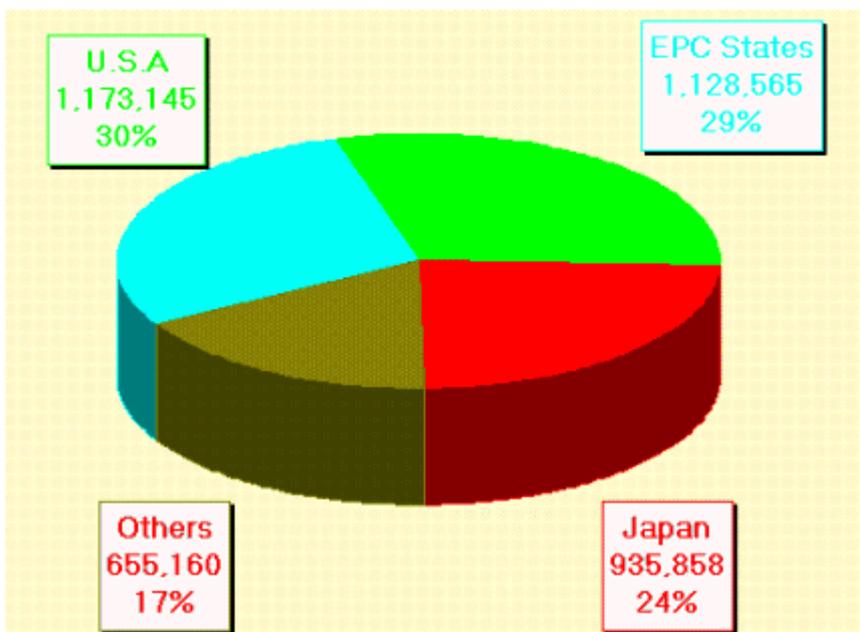
Le raisonnement de l'industrie repose sur un postulat selon lequel une baisse du coût du brevet européen aura un effet bénéfique plus important pour les entreprises européennes que pour les entreprises non-européennes (américaines, asiatiques et, parmi ces dernières, japonaises). Celui de la CNCPI est inverse (voir annexe 1 «Les enjeux industriel et scientifique », K).

A partir de cet argument, et après avoir estimé le coût d'accès au brevet européen avec des désignations d'Etats et des durées de maintien variées, nous avons tenté de préciser qui seraient les principaux bénéficiaires d'une réduction des coûts liés aux traductions.

- Le graphique ci-après propose une répartition des brevets en vigueur dans le monde en 1998. Il montre que les 3 blocs économiques (Etats-Unis, Europe, Japon)

représentent 83 % des brevets actuellement en vigueur. Cela signifie que la bataille économique pour protéger les inventions se joue essentiellement entre l'Europe, les Etats-Unis et le Japon. L'Europe et les Etats-Unis se situent au même niveau de protection mondiale.

Brevets en vigueur dans le monde en 1998

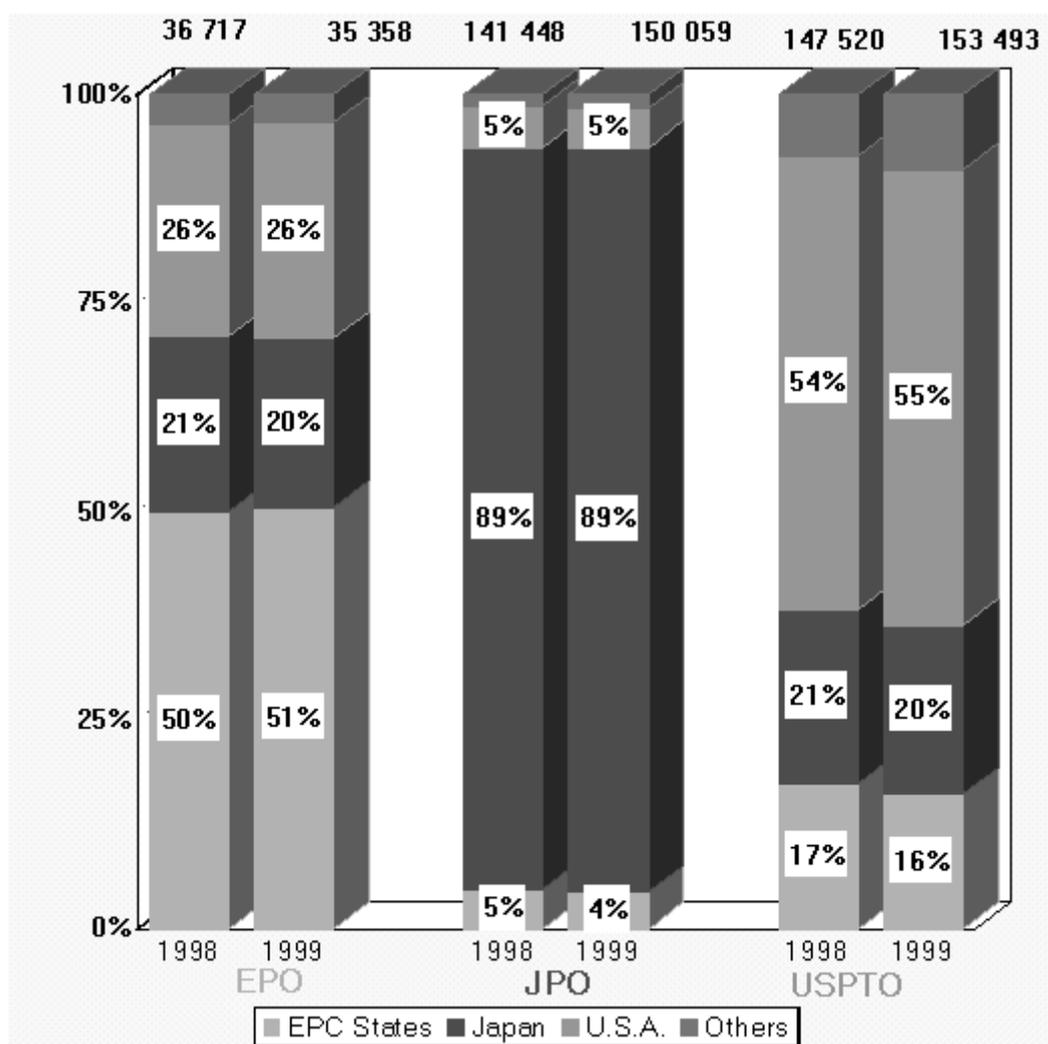


Source : OEB, Trilateral Statistical Report, Edition 1999

EPC States = Etats-membres de l'OEB

Le coût des traductions intervenant sous 3 mois à compter de la phase de délivrance du brevet européen, il est important d'observer le rapport de force entre brevets délivrés à des européens et brevets délivrés à des non-européens. Le rapport de force apparaît ci-après (Graphique « Rapport de force des brevets délivrés en 1998 et 1999 »).

Rapport de force des brevets délivrés en 1998 et 1999



Source : OEB, Trilateral Statistical Report, Edition 1999

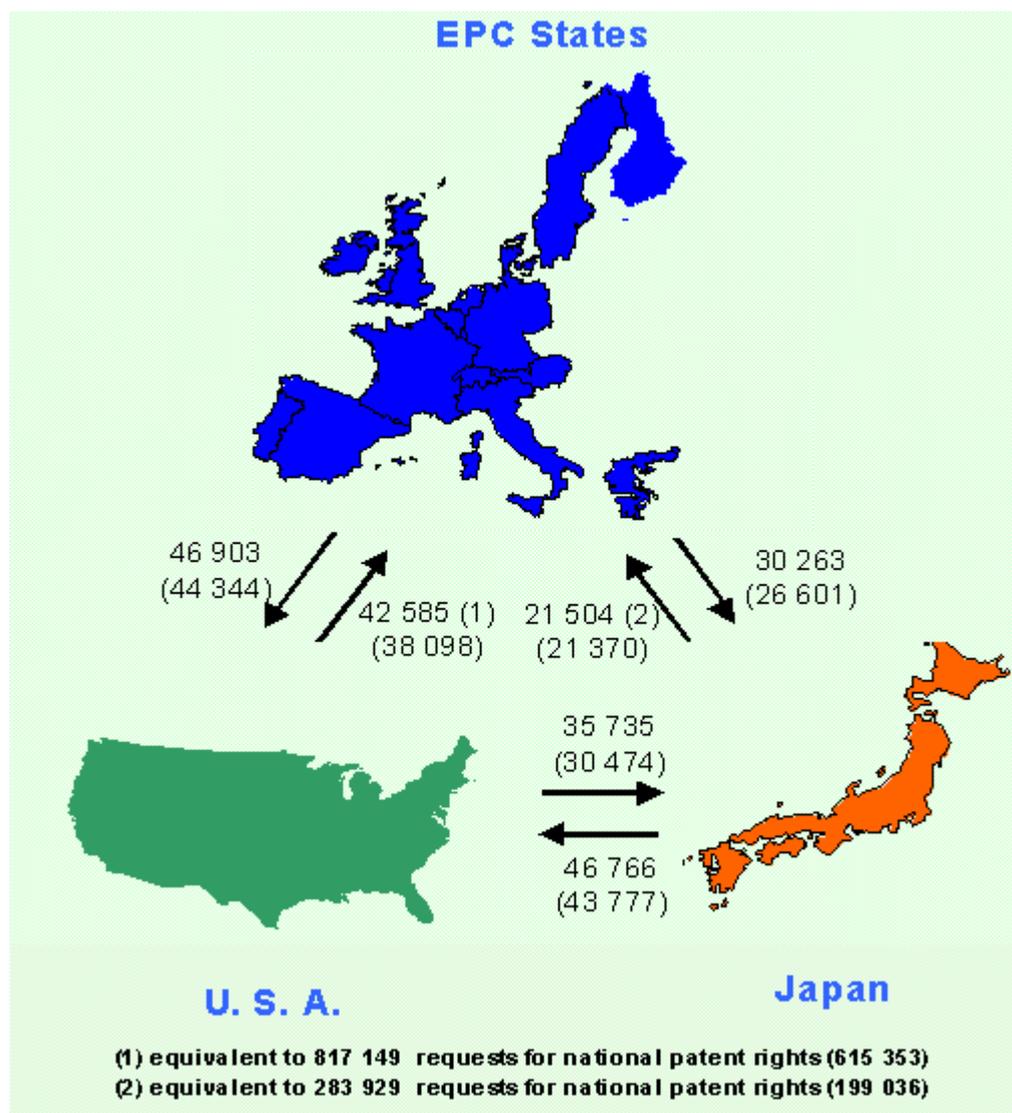
- Ce graphique montre qu'une baisse des coûts du brevet européen liés aux traductions profiterait à 51 % (49,2% en 2000, avec 15 536 brevets délivrés) aux déposants européens, tandis qu'il ne profiterait qu'à 26 % (27% en 2000, 7 428 brevets délivrés) aux déposants américains et à 20 % (20% également en 2000, 5 498 brevets délivrés) aux déposants japonais. De même, ce graphique fait clairement apparaître que les brevets délivrés par l'office américain (USPTO) sont essentiellement des brevets déposés par des américains. Enfin, cette observation est encore davantage illustrée par le cas du Japon, dont les ressortissants sont titulaires, en 1999, de plus de 89 % des brevets délivrés par leur office.

Les chiffres situés au-dessus des diagrammes constituent, pour chaque bloc, le nombre de brevets délivrés. Ils sont à manier avec prudence car une demande européenne fait souvent l'objet de plusieurs demandes de brevets américains. En effet, l'office américain a tendance à délivrer un brevet par revendication, tandis que l'OEB va fréquemment délivrer des brevets en contenant plusieurs, à condition qu'il y ait unité d'invention. La pratique japonaise de division des demandes aboutit également à gonfler artificiellement le nombre de brevets.

Il faut analyser ce rapport de force de manière dynamique, c'est-à-dire observer les flux d'extensions de brevets entre l'Europe, les Etats-Unis et le Japon. En effet, un déposant effectue dans la quasi-totalité des cas une première demande de brevet pour obtenir une protection sur son propre marché. C'est en fonction du potentiel de son invention et des premiers indices sur sa brevetabilité que le déposant va étendre son champ de protection sur d'autres marchés. La remise d'un rapport de recherche (d'un office national ou de l'OEB) est une première indication sur les antériorités qui peuvent exister.

Le graphique ci-après présente les échanges de flux de brevets :

Flux des demandes de brevets entre les 3 blocs en 1998



Source : Trilateral Statistical Report, Edition 1999

Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre des brevets passant d'un bloc économique à l'autre en 1998, les chiffres immédiatement au dessus étant ceux de 1999. Ces chiffres tiennent compte des pratiques de chacun des offices en matière d'unité d'invention (ou de division des demandes), qui font qu'un brevet européen se transforme généralement, lors de son extension, en plusieurs brevets américains ou japonais.

- Ce graphique montre que les flux d'extensions de brevets d'un bloc à l'autre sont équilibrés. Même si l'on observe une augmentation des demandes de brevets des non-européens depuis plusieurs années, les européens sont encore majoritaires, par rapport aux américains ou aux japonais, au moment de la délivrance du brevet européen, période où interviennent les traductions. Les japonais demandent deux fois plus de brevets aux Etats-Unis qu'en Europe.

Au moment du dépôt, la position des déposants européens reste dominante (42%) en Europe, par rapport aux Américains et aux Japonais. Néanmoins, cette domination a régressé de 12 points (sur une base 100) depuis 1992 (source : OEB et Observatoire des Sciences et Techniques). Ce recul relatif se fait au profit des Américains qui ont fortement renforcé leurs positions en Europe en matière de brevets. Dans cette course aux dépôts, l'argument des barrières linguistiques mis en avant par certains pour freiner l'avancée américaine en Europe n'est pas convaincant. Les rapports de force industriels montrent que la traduction est un coût supporté majoritairement par les entreprises européennes sur leur propre marché et que la barrière linguistique ne freine pas les dépôts américains en Europe ; ou si c'est le cas, elle est moins importante pour les déposants américains ou japonais que pour les déposants européens.

Ce rapport de force qui peut paraître équilibré entre les 3 blocs ne redore pas pour autant la place de la France en matière de brevets, les allemands déposant près de trois fois plus de brevets que les français et que les britanniques. Si ces trois pays ont vu leur position s'éroder depuis 1990, c'est la France qui a subi la plus forte chute (chute de 24% en matière de détention de brevets), alors que la moyenne européenne depuis 1990 est d'environ -12% (source : OEB, INPI, OST).

- La répartition des dépôts en 2000 auprès de l'OEB (données OEB) s'établit comme suit (demandes européennes directes et euro-PCT en phase régionale) :

Répartition des demandes de brevet européen (directes et PCT entrées en phase régionale)

Etats OEB : 49,42% (49,42%)

 dont Allemagne : 19,97% (20 104 dépôts)

 France : 6,74% (6791 dépôts)

Pays-Bas : 4,40% (4435 dépôts)
Grande-Bretagne : 4,33% (4359 dépôts)
Suisse : 3,54% (3561 dépôts)
Suède : 2,29% (2305 dépôts)

Etats-Unis : 28,3% (28499 dépôts)

Japon : 17,01% (17 124 dépôts)

Dans ce contexte, Il est intéressant d'étudier la répartition des dépôts européens pour quelques secteurs d'activité à forte densité technologique (unités techniques de la classification internationale) en 1999. Il s'établit comme suit (source : Mission de concertation sur le brevet européen et OEB ; les détails sont en annexe 2 sur « L'enjeu industriel et scientifique », F) :

Dans la **technologie en général**, les Etats membres de l'OEB représentent 63,3% des dépôts, les Etats-Unis 19,5% et le Japon 13,5%. Dans l'**électronique**, la répartition des demandes est de 42,3% pour les Etats membres de l'OEB, de 31,5% pour les Etats-Unis et de 20,3% pour le Japon. Dans les **techniques électriques**, cette répartition est de 47% pour les Etats membres de l'OEB, de 24% pour les Etats-Unis et de 26% pour le Japon. Enfin, dans la **Chimie organique**, les Etats membres de l'OEB totalisent 48% des dépôts, les Etats-Unis 33,5 % et le Japon 13,5%.

Dans ces 4 secteurs à forte densité technologique, les déposants européens restent très largement majoritaires sur leur propre marché.

Le raisonnement de l'industrie européenne paraît par conséquent confirmé dans une large mesure, tant en ce qui concerne les rapports de force entre les 3 blocs pour les parts de marché en Europe que pour la répartition du brevet européen (au moment du dépôt ou à la délivrance).

*

Néanmoins, si l'analyse des rapports de force confirme bien la pertinence globale de l'analyse effectuée par l'industrie, elle conduit à la nuancer.

Le premier marché de chaque bloc est bien sa zone géographique, mais ceci est plus net pour l'Europe (68%) que pour ses concurrents (37% pour les Etats-Unis et le Japon). Ceux-ci sont beaucoup plus implantés sur le marché européen (19% de ce marché) que l'Europe ne l'est sur leurs marchés (8% du marché américain et 1,7% du marché japonais).

Ce rapport de forces économique se traduit en matière de protection par brevets, où l'Europe est dans une situation proche de celle des Etats-Unis, mais moins favorable ; elle est dans une position très défavorable par rapport au Japon.

Certes, il est logique de considérer avec l'industrie que les déposants américains et japonais, essentiellement représentatifs en Europe de leur grande industrie, n'ont pas été entravés jusqu'à présent par le coût du brevet européen, mais ont appliqué une stratégie industrielle indépendante de ce coût. Il est cependant vraisemblable que l'abaissement dudit coût facilitera l'augmentation constante des dépôts non-européens. Ce risque est le prix à payer pour une stratégie plus offensive dans ce domaine.

4) Les rapports de force scientifiques

Il est intéressant d'observer quels peuvent être les rapports de force dans le domaine des publications scientifiques, de manière à voir, en complément des analyses précédentes, si les observations effectuées pour l'industrie sont en adéquation avec celles que l'on peut faire pour la science.

Pour effectuer cette comparaison, la Mission de concertation s'est appuyée sur les statistiques effectuées par l'Observatoire des Sciences et Techniques, confortées par des éléments du CNRS. L'OST a effectué ses statistiques à partir du Science Citation Index (SCI) de l'Institute for Scientific Information (ISI), qui répertorie près de 3500 revues de niveau international (voir annexe 2 « Les enjeux industriel et scientifique », N et O).

Les publications scientifiques, forme de matérialisation du travail des chercheurs et de l'activité de recherche, fournissent des informations importantes sur le dynamisme

d'un pays ou d'un ensemble de pays dans chaque discipline, avec d'autant plus de fiabilité que la discipline est plus internationale.

Il apparaît que l'Union Européenne et les Etats-Unis, avec respectivement 33,8% et 31,4% des publications mondiales, sont aujourd'hui les deux pôles dominants de la science internationale. Le Japon arrive en 3^{ème} position avec seulement 8,6%.

Sur la période 1990-1998, la part de l'Union Européenne a augmenté de 3,6%, tandis que celles des Etats-Unis et du Japon ont baissé de respectivement 4% et 1%.

L'Europe dépasse les Etats-Unis dans les domaines de la recherche médicale, de la physique, de la chimie et des mathématiques. Les Etats-Unis restent fortement spécialisés dans 3 disciplines : la biologie fondamentale, les sciences de l'univers et la recherche médicale.

A l'intérieur de l'Union Européenne, le Royaume-Uni occupe une place dominante avec 8,2% des publications mondiales, devant l'Allemagne (6,8%) et la France (5,8%). Mais depuis 1990, les parts mondiales de la France et de l'Allemagne ont augmenté toutes les deux de 0,5% alors que celle du Royaume-Uni a diminué de 0,1%. Le Royaume-Uni représente 24,2% de la production scientifique européenne, l'Allemagne 20,1% et la France 15,5%.

Le Royaume-Uni est particulièrement performant dans la recherche médicale (11% des publications mondiales), ainsi que dans la biologie fondamentale, la biologie appliquée-écologie, les sciences de l'univers et les sciences pour l'ingénieur. L'Allemagne occupe la première place en chimie et physique. La France n'est dominante sur ses deux autres partenaires européens qu'en mathématiques. Elle est seconde en physique et en science de l'univers, troisième dans toutes les autres disciplines précédemment évoquées.

Dans ce contexte, le rapport « Technologies-clés 2005 », dans la partie des recommandations, fait apparaître, dans le cas de la France, que « la comparaison entre les positions scientifiques et techniques d'une part, et les positions industrielles et commerciales d'autre part, montre, entre autres, la difficulté de passer du laboratoire de recherche aux impératifs industriels et commerciaux. » Il ajoute : « L'un

des principaux défis de l'innovation en France ne relève pas de la qualité de sa recherche, mais plutôt de son peu d'implication dans la recherche technologique de base. Pour un certain nombre de technologies, il est bien évident que l'amélioration de la position industrielle et commerciale de la France passe par une meilleure collaboration entre la recherche publique et l'industrie. » (Technologies-clés 2005, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Paris 2000).

Chapitre 2

LES ENJEUX JURIDIQUES

Le second enjeu de l'Accord de Londres est l'enjeu juridique. Il s'agit d'examiner dans quelle mesure la suppression de remise des traductions de l'intégralité du fascicule du brevet a des répercussions sur les droits attachés au dit brevet. L'enjeu juridique correspond à trois enjeux majeurs qui sont la constitutionnalité de l'Accord de Londres, le règlement des litiges et l'encadrement législatif de l'Accord (à savoir les dispositions nationales découlant de sa signature éventuelle).

Les articles de la Convention sur le brevet européen, du Code de la propriété intellectuelle et du projet de Règlement sur le brevet communautaire auxquels il est fait référence figurent respectivement en annexes 3 C, D, E du rapport.

1) La constitutionnalité de l'Accord

Ce problème doit être considéré comme résolu, au stade actuel, par l'avis du Conseil d'Etat (annexe 3 « Les enjeux juridiques », B) adopté en Assemblée Générale le 21 septembre 2000, sur saisine du Premier Ministre (annexe 3 « Les enjeux juridiques », A). La Haute Juridiction s'est prononcée sur les deux articles fondamentaux du projet d'Accord.

a) Article 1^{er} de l'Accord

Le Conseil d'Etat a considéré que l'article 1er du projet d'Accord, qui organise la renonciation des Etats membres à leurs exigences en matière de traductions, n'était pas en lui-même contraire à l'article 2 de la Constitution, selon lequel « *La langue de la République est le français.* », en relevant que :

- cet article « *a pour seul effet de faire renoncer la France à la faculté offerte par ledit article 65 de prescrire au demandeur ou au titulaire d'un brevet européen de fournir une traduction de ce texte en français* » ;
- « *aucune des stipulations de ce projet n'a pour objet ni pour effet d'obliger, ni les personnes morales de droit public ni les personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public français, à utiliser une langue autre que le français* » ;
- ces stipulations « *ne confèrent pas aux particuliers, dans leurs relations avec les administrations et services publics français, en particulier l'institut national de la propriété industrielle dans l'exercice de la mission dont il est investi par la loi nationale, un droit à l'usage d'une langue autre que le français.* »

b) Article 2 de l'Accord

Le Conseil d'Etat a considéré que l'article 2 qui prévoit, en cas de litige, la fourniture par le titulaire du brevet d'une traduction complète dudit brevet, à la demande du contrefacteur présumé ou du juge compétent, « *satisfait aux exigences de l'article 2 de la Constitution.* »

L'avis de la Haute Juridiction est bien sûr conforme aux trois grandes décisions prises en la matière par le Conseil Constitutionnel les 29 juillet 1994 (loi Toubon), 9 avril 1996 (statut d'autonomie de la Polynésie française) et 15 juin 1999 (Charte européenne des langues régionales).

Néanmoins, cet avis ne préjuge pas de la décision du Conseil Constitutionnel, en cas de saisine, comme l'ont souligné diverses personnalités auditionnées.

- Certaines de ces personnalités, pour la plupart appelées par leurs fonctions à se prononcer sur l'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, ont tendance à s'y référer implicitement. Or, ladite loi, modifiée par le Conseil constitutionnel, n'impose l'emploi du français que dans un certain nombre de circonstances où son usage est nécessaire pour protéger le consommateur (étiquetage, mode d'emploi, facturation, publicité, etc...), le citoyen (inscription et annonce sur les lieux publics, manifestation, colloque ou congrès, émission audiovisuelle, enseignement, examen, concours) ou le salarié. Elle fixe également un certain nombre d'obligations propres aux services publics relatives aux contrats, publications et communications, dont le principe est rappelé par l'avis précité.

Cette loi n'évoque la propriété industrielle que dans son article 14, pour interdire aux seuls services publics l'emploi de marques en termes étrangers. Déclaré conforme à la Constitution par le Conseil d'Etat, l'Accord n'apparaît pas non plus contraire à la loi de 1994, muette sur ce point.

- De toute façon, le traité international l'emporte sur la loi nationale, comme le rappelle implicitement l'avis précité, en constatant d'abord que l'Accord ne concerne que la renonciation à une faculté offerte par la Convention sur le brevet européen (CBE). A cet égard, il convient de relever que la Convention sur le brevet européen, qui institue un droit commun de la délivrance des brevets (article 1) dans une langue unique de procédure, n'a pas fait l'objet de saisine du Conseil Constitutionnel. C'est désormais le droit européen et national : l'INPI ne joue aucun rôle dans cette délivrance, comme le souligne le Conseil d'Etat, mais seulement dans la mention au BOPI (Bulletin officiel de la propriété industrielle) de la remise de

la traduction (article R 614-9 du Code de la propriété intellectuelle - CPI).

- Au-delà de la loi de 1994, les réserves de ces personnalités tiennent à la validité sur le territoire national de textes créateurs de droits privés rédigés en langue étrangère. C'est précisément ce qu'a institué la Convention sur le brevet européen, ratifiée par le Parlement, en son article 70-1 : « *Le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de procédure est le texte qui fait foi dans toutes les procédures devant l'OEB et dans tous les Etats contractants.* ».

Les représentants de l'Ordre des avocats de Paris auditionnés ont déclaré leur opposition à l'Accord, au nom du principe d'accessibilité de la norme juridique. Les autres avocats auditionnés sont partagés sur le caractère impératif de ce principe dans ce cas, et leurs représentants au Conseil Supérieur de la Propriété Industrielle ont approuvé la proposition de Règlement communautaire, qui supprime la traduction obligatoire du brevet délivré pour la remplacer par une traduction facultative.

Pour l'auteur du présent rapport, l'avis du Conseil d'Etat sur la constitutionnalité recouvre également les principes généraux du droit. Sur le plan de l'opportunité, il convient de constater que l'application actuelle de ce principe est en l'occurrence fort théorique vu la faiblesse de la consultation de ces traductions (voir chapitre 3 - 2)).

2) Le règlement des litiges

Le règlement des litiges devant les tribunaux nationaux serait résolu par la production d'une traduction par le déposant au contrefacteur présumé et devant le tribunal, comme prévu par L'Accord. La situation actuelle serait donc inchangée

pour les juges comme pour les avocats.

D'autres arguments militent en ce sens:

- La Convention sur le brevet européen aboutit à la délivrance de brevets nationaux, au terme d'une procédure suivie dans la langue officielle de dépôt (anglais, allemand, français), sans autre exigence. Son article 65 ne fait qu'ouvrir la double possibilité aux Etats de prescrire, d'une part la traduction dans leur langue nationale, et d'autre part l'absence d'effet du brevet sans cette traduction. Ce dispositif s'apparente à une double option facultative.

En droit, toute contestation de la traduction par le contrefacteur, relativement rare, implique de revenir au texte original en langue étrangère, qui fait foi dans tous les Etats contractants (article 70-1 CBE). Le seul cas, rarissime (un en 20 ans en France, semble-t-il), où la traduction fait foi et prévaut sur le texte original est celui où cette traduction réduit la portée du brevet délivré (articles 70-3 CBE et L 614-10 1er alinéa CPI), une traduction révisée pouvant être produite à tout moment (articles 70-4-b CBE et L 614-10 2ème alinéa CPI).

- L'étendue de la protection conférée par le brevet européen est déterminée par la teneur des revendications définitives (article 69 CBE), qui sont traduites dans les deux autres langues officielles (articles 14-7 et 97-5 CBE) à la publication du brevet délivré. Les revendications déposées doivent être traduites dans la langue nationale pour bénéficier de la protection provisoire (articles 67-3 CBE et L 614-9 CPI). La description, qui représente la majeure partie du texte du brevet, et les dessins ne servent qu'à interpréter les revendications. L'essentiel du brevet délivré continuerait donc à être publié en français par l'OEB, sous la responsabilité du déposant.

De même, la traduction fournie au contrefacteur et au juge, ainsi qu'à toute autorité quasi-juridictionnelle, non publiée par l'INPI, resterait établie sous la responsabilité du déposant, comme actuellement.

- Enfin, dans le système actuel, la seule demande de brevet européen non traduite n'est pas dénuée d'effet juridique, comme le souligne l'Association des spécialistes en propriété industrielle (ASPI) :

- le droit exclusif d'exploitation réservé au breveté, qui permet d'interdire aux tiers l'exploitation de l'invention, prend effet à compter du dépôt de la demande (articles 64-1 CBE et 613-7 CPI), sans même attendre sa publication, c'est-à-dire sans qu'aucune condition de langue ne soit imposée à cette date ; il n'est donc plus possible aux tiers de se constituer un droit d'exploitation autre que celui limité lié à la possession personnelle ;

- il est donc indispensable, en termes d'analyse de la liberté d'exploitation d'un projet, de prendre en compte toutes les demandes de brevets, que leurs revendications aient été traduites ou non. En effet, le défaut de remise de la traduction des revendications imposée par l'article L 614-9 du CPI ne fera pas disparaître le risque que le brevet soit un jour opposé ou délivré dans les conditions prévues par le code.

Une demande européenne non traduite représente donc un risque juridique majeur, « une épée de Damoclès », qui pèse sur tout exploitant éventuel jusqu'à la délivrance du brevet et sa traduction, dans le système actuel. Aucune personne concernée par l'innovation ne peut se permettre de l'ignorer, à la différence du brevet délivré qui serait plutôt l'affaire des professionnels.

Au-delà des demandes de brevets européens, la plupart des antériorités, jurisprudences et articles de doctrine invoqués dans un litige, ne sont pas rédigés dans la langue nationale des parties ni des juges et des avocats. Les seules pièces traduites sont celles citées par le jugement.

Aux yeux des magistrats, des avocats et des universitaires auditionnés, cette modification ne pose pas de problème contentieux, à l'exception des représentants de l'Ordre des Avocats de Paris qui estiment que la traduction fournie en cas de litige manquera d'objectivité et suscitera davantage de contestation que dans le système actuel.

- Le nombre de litiges relatifs aux brevets est faible en France (comme en Europe) : moins de 400 par an pour quelque 350 000 brevets en vigueur. Celui relatif au brevet

européen l'est encore plus : quelques centaines en 20 ans d'existence. il est donc inutile d'exiger la traduction intégrale de près de 30 000 brevets par an (32 163 en 1999, source OEB) dans cette seule perspective.

3) L'encadrement législatif à prévoir

En cas de signature de l'Accord de Londres, des dispositions nationales seraient à prévoir, d'une part au stade de la demande, d'autre part au stade de la délivrance.

a) Au stade de la demande

En cas de signature et de ratification, la France devrait continuer à appliquer la clause de la Convention sur le Brevet Européen (article 67-3) lui permettant d'exiger la traduction des revendications après la publication de la demande de brevet, pour accorder la protection provisoire à cette demande, à partir de la date de fourniture de cette traduction (article 614-9 2ème alinéa CPI).

Cette clause est d'ailleurs prévue, pour l'octroi d'une indemnité raisonnable, par la proposition de Règlement sur le brevet communautaire en cours de négociation (article 11), en faveur de l'exploitant de bonne foi.

b) Au stade de la délivrance

Dans le cadre des aménagements du Code de la propriété intellectuelle nécessités par la signature et la ratification de l'Accord :

- La France devrait transposer, dans sa législation nationale, un article similaire à l'article 2 de l'Accord de Londres, afin d'imposer la traduction du brevet par le déposant, en cas de litige.

Ledit article stipule : « *Le présent accord ne saurait être interprété en vue de restreindre le droit des Etats parties au présent accord de prescrire que, en cas de litige relatif à un brevet européen, le titulaire du brevet fournit à ses frais :*

- *à la demande du prétendu contrefacteur, une traduction complète du brevet dans une langue officielle de l'Etat où la contrefaçon alléguée du brevet a eu lieu,*

- à la demande de la juridiction compétente ou d'une autorité quasi-juridictionnelle dans le cadre d'une procédure, une traduction complète du brevet dans une langue de l'Etat concerné. »

- La France pourrait adopter, dans sa législation nationale, un dispositif similaire à celui prévu par l'actuelle proposition de Règlement sur le brevet communautaire (articles 44 et 58 - voir annexe 3 « Les Enjeux juridiques », E) pour l'attribution de dommages intérêts : bonne foi présumée du contrefacteur jusqu'à la notification de la traduction du brevet, sauf dépôt préalable d'une traduction facultative par le déposant (article 44-3).

La proposition de Règlement sur le brevet communautaire en cours de négociation, présentée par la Commission européenne et approuvée unanimement par le Conseil supérieur de la propriété industrielle, qui réunit toutes les parties françaises directement concernées, et notamment les conseils en propriété industrielle et les avocats, prévoit que le brevet communautaire, délivré dans la langue de procédure de l'OEB, soit valide sans autre traduction que celle des revendications définitives dans les deux autres langues officielles.

Deux articles de la proposition règlent le problème linguistique des droits attachés au brevet :

- l'article 58 : « Le titulaire du brevet a la faculté de produire et de déposer auprès de l'OEB une traduction de son brevet dans plusieurs ou toutes les langues officielles des Etats membres qui sont des langues officielles de la Communauté. »

- l'article 44-3 : « Le contrefacteur qui a son domicile ou son siège dans un Etat membre dont la langue officielle, qui est également une langue officielle de la Communauté, n'est pas la langue dans laquelle le brevet a été délivré ou dans laquelle une traduction a été mise à la disposition du public conformément à l'article 58, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, ne pas avoir su ni ne pas avoir eu des motifs raisonnables de savoir qu'il portait atteinte au brevet.

Dans une telle situation, les dommages-intérêts pour contrefaçon ne

sont dus que pour la période qui commence à courir à partir du moment où une traduction du brevet lui a été notifiée dans la langue officielle de l'Etat membre où il a son domicile ou son siège. »

En bref, tout contrefacteur se verrait interdire l'exploitation du brevet, mais seul le contrefacteur de mauvaise foi (entreprise disposant d'un service de veille technologique, par exemple) serait condamné à payer des dommages intérêts antérieurs dans tous les cas de figure. Cette disposition entraînerait une évolution de la jurisprudence française, qui ne tient pas compte de la bonne foi du contrefacteur.

Il n'y aurait plus alors d'obligation de traduction, conformément à l'Accord de Londres, mais il appartiendrait au déposant, et à son conseil, de déterminer les cas où une traduction est nécessaire ou souhaitable.

L'adoption de ce dispositif dans la loi française aurait l'avantage de renforcer la crédibilité d'un régime linguistique favorable à la langue française, dans la perspective d'un futur brevet communautaire. Toutefois, il convient de mentionner l'opposition des représentants de l'Ordre des avocats de Paris auditionnés à un tel dispositif qui, selon eux, compliquerait à l'excès les problèmes de contentieux. D'autre part, son approbation par le Conseil supérieur de la propriété industrielle n'étant intervenue qu'en cours de mission, l'ensemble des personnalités auditionnées n'a pu être consulté sur ce point.

Chapitre 3

LES ENJEUX LINGUISTIQUE ET DOCUMENTAIRE

Après les enjeux industriels et scientifiques, puis l'enjeu juridique, le troisième principal enjeu de l'accord de Londres concerne les aspects documentaires et linguistiques, c'est à dire d'une part la mise à disposition du public, en temps opportun et en français, d'une documentation brevets, d'autre part une utilisation accrue de la langue française comme langue technique de propriété industrielle. L'enjeu linguistique et l'enjeu documentaire sont donc étroitement imbriqués l'un dans l'autre, la langue française n'étant défendue qu'à partir du moment où son utilisation est effective. Il faut donc concilier les intérêts industriels et scientifiques précédemment évoqués avec le maintien d'un statut du français (la domination de l'anglais dans le domaine étant une réalité) égal à celui des deux autres langues de procédure de l'Office européen des brevets, et un renforcement de l'usage de la langue française dans ce domaine de la documentation technique.

1) Principes et pratiques

Au niveau des principes, le français est langue officielle de la Convention sur le Brevet Européen (CBE). Une demande en langue française est donc traitée en français et délivrée par l'Office européen en français. L'accord aurait pour conséquence positive de redonner valeur juridique à des brevets délivrés en langue française, tout particulièrement au Royaume-Uni et en Allemagne, comme cela était le cas au début de l'application de la Convention. Le Royaume-Uni et l'Allemagne ont validé le brevet européen sans exiger de traduction pendant longtemps (10 années pour le Royaume-Uni de 1977 à 1987 et 15 années pour l'Allemagne, de 1977 à 1992). A ce niveau, le statut du français serait donc renforcé, au même titre que celui des deux autres langues officielles.

En ce qui concerne le nombre des demandes en langue française, la situation est différente, puisque ces demandes sont très minoritaires par rapport aux demandes en langue anglaise et, dans une moindre mesure, allemande. L'évolution de la répartition des langues de procédure (source OEB) en 1980, 1990 et 2000 est la suivante :

1980

Anglais : 50,6 % (9403 dépôts)
Allemand : 35,8 % (6644 dépôts)
Français : 13,6 % (2531 dépôts)

1990

Anglais : 66,3 % (40 219 dépôts)
Allemand : 25 % (15 208 dépôts)
Français : 8,7 % (5 272 dépôts)

2000

Anglais : 71,05 % (71 259 dépôts)
Allemand : 22,45 % (22 515 dépôts)
Français : 6,5 % (6 525 dépôts)

En vingt ans, en proportion relative des deux autres langues de procédure, la part du français a diminué de 52%, celle de l'allemand de 37,3%, tandis que celle l'anglais a augmenté de 28,8%. Mais le nombre de dépôts en français a été multiplié par plus de 2,5.

Cette tendance à la suprématie de l'anglais serait renforcée par le fait que la plupart des Etats signataires de l'Accord n'ayant pas de langue en commun avec l'OEB (Danemark, Pays-Bas, Suède), désigneraient l'anglais comme langue officielle de validation sur leur territoire national (article 1 paragraphe 2 de l'Accord de Londres). Ces Etats ont également la possibilité de demander au déposant une traduction des revendications dans la langue nationale (article 1 paragraphe 3 de l'Accord de Londres). Cette disposition de l'Accord de Londres vise à donner une compensation partielle aux Etats de l'OEB dont la langue nationale n'est pas une langue officielle.

Cette prédominance de l'anglais dans les brevets ne fait que confirmer l'hégémonie européenne et mondiale de cette langue dans le domaine scientifique et technologique, dans lequel s'insère la propriété industrielle.

Selon l'industrie française, cette situation nouvelle créée par l'Accord n'entraînerait pas de modification du comportement des primo-déposants actuels en langue française, notamment de nombreuses entreprises étrangères ayant un laboratoire de recherche en France ou choisissant la voie française pour faire un premier dépôt en Europe, étendu ensuite éventuellement à d'autres Etats européens. En effet, le brevet français présente le triple avantage d'être rédigé dans la langue de travail des inventeurs francophones, d'être délivré rapidement (en 2 ans) et de fournir un rapport de recherche européenne à moitié prix de celui de l'OEB.

L'évolution de la répartition des langues en matière de dépôts de brevet par la voie internationale (dite voie PCT ou du Traité de coopération en matière de brevets) est la suivante :

Evolution de la répartition des langues de dépôts par la voie internationale PCT

	1980 (%)	1990 (%)	2000 (%)
Anglais	59,4	63,1	66,6
Allemand	12,6	16,2	14,1
Japonais	8	8,7	9,7
Français	7,1	5,6	3,9
Russe	5,9	1,4	0,6
Suédois	4,7	2,5	1,1
Autres	2,3	11,2	4
Total	100	100	100

Source : OMPI

Cette évolution de la répartition des langues de dépôts par la voie internationale montre que l'anglais représente exactement les 2/3 des dépôts PCT. La place du français au niveau du PCT est passée de 7,1% (252 dépôts) en 1980 à 5,9% en 1990

(1071 dépôts) puis 3,9% en 2000 (3588 dépôts). Sa part par rapport aux autres langues a donc diminué de presque moitié, ce qui constitue un recul relatif évident en ce sens que le nombre des dépôts de brevets a considérablement augmenté en 20 ans et qu'il y a donc, en nombre, plus de dépôts en français en 2000 qu'en 1980.

En matière linguistique, il est intéressant de faire un parallèle entre la répartition des langues lors du dépôt de brevet et les langues utilisées pour les publications scientifiques. Les chercheurs publient presque exclusivement en anglais lorsque l'invention a une portée scientifique reconnue. L'anglais est en effet la langue véhiculaire la plus répandue dans le monde de la recherche scientifique, comme l'ont confirmé les organismes publics de recherche auditionnés lors de la Mission. Même les communications orales se font généralement en anglais. La notion de traduction, chez les chercheurs, est absente. L'allemand (utilisé notamment assez fréquemment dans le domaine de la chimie) peut davantage constituer un problème pour eux, comme c'est le cas pour les industriels.

Sur l'aspect documentaire de l'information scientifique et technique, les chercheurs ont un réflexe traditionnel de consultation des publications scientifiques, beaucoup plus que de consultation des brevets. Il existe une base de données brevets interne au CNRS, complétée par celle de l'INPI. « Le bulletin scientifique » du CNRS, qui rassemblait l'ensemble des articles scientifiques et leur abrégé en français, est tombé en désuétude car le délai entre publication et traduction était trop long.

2) La veille technologique, enjeu plus documentaire que linguistique

La question de la traduction intégrale en français des brevets européens délivrés pour la France est, en réalité, plus documentaire que linguistique. On peut se poser légitimement la question de savoir si il est réellement utile de disposer de plusieurs centaines de milliers de traductions (212 800 brevets européens en vigueur en France en 2000 ; source : INPI et OEB) si elles ne sont quasiment pas utilisées.

L'OEB a demandé en 1994 à l'ensemble des offices nationaux des Etats membres de lui indiquer quel était, sur le nombre de traductions de brevets produites, la part

effectivement consultée (voir tableau des résultats de l'ensemble des Etats de l'OEB en annexe 4 « Les enjeux linguistique et documentaire », A). Ce taux était estimé, pour la France, à 1,7%. Ce chiffre a été contesté. Cependant, il donnait une indication du faible intérêt que présente une traduction d'un brevet européen en langue française après sa délivrance, c'est à dire entre 5 et 7 ans après le dépôt.

A notre demande, l'INPI a fait une étude sur la consultation des brevets européens (voir en annexe 4 « Les enjeux linguistique et documentaire », C). Il en résulte une demande annuelle de 6000 copies de brevets délivrés (toutes langues) dont 1000 de traductions, et de 1500 consultations dont 500 de traductions. L'ensemble représente 0,7% du fonds de brevets en vigueur.

Il est intéressant de déterminer à quel moment, entre le dépôt de la demande et la prise d'effet du brevet européen sur les territoires nationaux, la traduction en français peut être utilisée. Selon les utilisateurs, la version française d'un brevet européen ne présente un réel intérêt documentaire qu'au moment de la publication de la demande, c'est à dire 18 mois après le dépôt, moment auquel s'effectue la veille technologique sur les inventions des concurrents.

a) Qu'est ce que la veille technologique ?

Lors de la publication de la demande de brevet (qui intervient 18 mois après le premier dépôt), l'invention objet de la demande est portée à la connaissance du public. Les tiers, en premier lieu les concurrents, vont donc d'une part obtenir une information sur l'orientation de la recherche-développement et la stratégie industrielle du déposant, d'autre part bénéficier des connaissances et résultats divulgués par la publication. Certes la reproduction de l'invention objet du brevet est une contrefaçon, mais les concurrents peuvent tenter, en se servant des connaissances ainsi mises à leur disposition, de faire annuler ou de contourner le brevet.

La veille technologique a pour objet la connaissance des évolutions de l'environnement technologique de l'entreprise. Elle fait donc partie intégrante de « l'intelligence industrielle ». Elle est la mise en œuvre d'un processus permanent, formalisé et prospectif d'information, au service de la stratégie de l'entreprise. Ce

n'est donc pas seulement un ensemble de méthodes de collecte, d'analyse et de validation d'informations scientifiques et techniques : la veille technologique est un état d'esprit en même temps qu'une attitude active organisée en fonction d'un but, faire progresser l'entreprise.

La traduction des brevets européens délivrés entrant en phase nationale intervient actuellement plusieurs années après le dépôt. L'accord de Londres ne concerne d'ailleurs que les brevets au stade de la délivrance, dont on sait qu'elle peut prendre plusieurs années, en moyenne 49 mois (source : OEB, 2000 ; cf. Annexe 4 « Les enjeux linguistique et documentaire », B), c'est à dire le plus souvent 5 à 7 années après la date de priorité. Bien avant ce stade, 18 mois après la date de priorité, la même information technique a été publiée sous la forme d'une demande de brevet. Quelle entreprise innovante, grande ou petite, peut se permettre le luxe d'ignorer si longtemps la publication de demandes de brevets en provenance de ses concurrents ? Entre une information disponible 18 mois après son élaboration (date de priorité) et la même information disponible 5 à 7 ans après son élaboration (décision de délivrance), toute personne prétendant faire de la veille technologique ou concurrentielle n'a pas vraiment le choix.

La veille technologique se développe en France depuis une quinzaine d'années, avec un retard certain sur le Japon et les Etats-Unis. La principale raison de cet intérêt croissant est due au fait que la technologie n'est plus considérée par les entreprises comme l'un des coûts entraînés par la modernisation, mais plutôt comme un élément-clé de la compétitivité. En outre, l'interconnexion croissante des technologies tend à s'estomper ou même à bouleverser les frontières traditionnelles entre secteurs : les entreprises ne peuvent plus rechercher l'auto-suffisance technologique car elles sont sollicitées sur un front plus large. L'évolution technologique s'accéléralant, il faut avoir l'information rapidement. Enfin, les coûts de développement et les risques sont de plus en plus élevés : il est donc impératif de repérer et d'anticiper les événements porteurs d'opportunités ou de menaces.

L'information disponible sur les brevets dans les bases de données apporte un concours indispensable à la gestion du portefeuille de brevets, à la veille technologique et, d'une manière plus générale, au dispositif d'intelligence économique.

L'information brevets est d'une grande fiabilité et se diffuse très rapidement. Il est fréquemment admis que près de 70 % de l'information technique est disponible dans les textes des brevets existants. La prise en compte des brevets existants doit donc être une des préoccupations essentielles lors du lancement d'un programme de recherche-développement. Cet examen permet de mieux percevoir l'état des savoirs, de s'inspirer des idées ainsi divulguées pour les améliorer et les simplifier.

L'examen précoce des brevets permet également de vérifier en temps utile l'état des droits des tiers, qui remontent au dépôt (possession personnelle) et à la publication de la demande (protection provisoire). L'entreprise peut donc s'assurer de la liberté d'exploitation de son innovation et se prémunir contre les problèmes juridiques ultérieurs, comme les actions en contrefaçon, qui peuvent ruiner des années de recherche-développement. L'information brevets permet en effet d'orienter les programmes de recherche-développement de manière à éviter les brevets existants et, quand ce n'est pas possible, de négocier une licence avec les détenteurs du brevet. Une négociation préalable aboutit systématiquement à des conditions plus favorables pour le licencié que celles qui sont engagées dans le cadre de règlements de conflits en contrefaçon. De manière défensive, le suivi des

dépôts des concurrents permet de détecter les éventuelles violations de ses droits et d'engager les actions nécessaires (offre de licence, opposition au brevet, etc.). Enfin, la surveillance de la concurrence permet de mieux ajuster les revendications lorsque l'on dépose soi-même un brevet.

b) Qui en fait ? Et comment ?

La veille technologique est affaire de spécialistes. Dans ce domaine, la langue ne peut pas être un obstacle. Aucun spécialiste de veille technologique ne peut repousser l'analyse d'un brevet et attendre que sa traduction soit produite par son titulaire. Dans ce contexte, l'environnement de la veille technologique est profondément multilingue, avec une prédominance quasi-absolue de la langue anglaise.

L'utilisateur de bases de données sélectionne des bases qui, par la nature des informations disponibles et leur couverture technique, géographique et temporelle, lui semblent les plus adaptées. Il peut accéder à des services proposés par les offices de brevets ou sous leur contrôle, ainsi qu'à des services proposés par des prestataires commerciaux (Derwent, Questel Orbit, Dialog, Chemical Abstract, JST, etc.). Ces derniers utilisent en grande partie la littérature brevets. Il tirent de cette information technologique ce qui leur semble être les éléments les plus percutants et les mettent sous une forme permettant une exploitation rapide et efficace de la part des clients (entreprises ou laboratoires de recherches essentiellement). Les prestataires commerciaux essaient, dans la mesure du possible, de développer des interfaces conviviales qui permettront, notamment par l'interrogation en langage naturel, de s'affranchir des contraintes de la connaissance de la classification internationale des brevets (CIB) et des langages d'interrogations complexes. Ils cherchent à se différencier en apportant une valeur ajoutée (en particulier en retraitant l'information : mots-clés, classifications, codifications, indexations, résumés clairs) et une qualité de service (fiabilité, fréquence de mise à jour, assistance aux utilisateurs notamment).

Cette évolution ouvre l'information brevets à une population plus importante d'ingénieurs, de chercheurs et de documentalistes. Néanmoins, les interrogations pointues et les requêtes complexes restent l'apanage des spécialistes. Toutes les personnes interrogées lors de la concertation, ayant à effectuer pour le compte de

leur entreprise de la veille technologique, ont reconnu que la langue ne pouvait être un prétexte au retard d'analyse d'une demande de brevet publiée en langue étrangère. Tout simplement parce que la maîtrise des éléments de langages dans la plupart des langues du secteur technologique concerné est un préalable à tout travail de veille technologique. Par conséquent, la traduction ou non d'un brevet délivré n'a pas l'importance que l'on pourrait croire. Un brevet, comme toute autre information, ne peut être apprécié sans tenir compte de la date de l'information qu'il contient. Il serait suicidaire de ne pas considérer une information technique provenant d'un concurrent dès qu'elle est disponible, c'est-à-dire au stade de la publication de la demande. C'est incontournable pour la surveillance de l'activité du concurrent. Même l'évaluation d'une liberté d'exploitation ou de la brevetabilité d'un projet d'une entreprise, fonction plutôt juridique, ne peut se dispenser de prendre en compte les demandes de brevet non encore délivrées.

Dans cet environnement profondément multilingue, l'accès des PME-PMI aux brevets et à l'information qu'ils génèrent pose des difficultés spécifiques. Souvent, ces entreprises n'ont pas une activité brevets justifiant la création d'un département ad hoc, ni même souvent l'embauche d'un spécialiste. La veille technologique y est moins répandue que dans les grandes entreprises mais elle tend globalement à se développer. Les recherches d'antériorités, la rédaction des brevets et les évaluations de la liberté d'exploitation sont fréquemment confiées à des prestataires extérieurs.

A défaut de pouvoir disposer d'un véritable spécialiste à l'intérieur des entreprises de petite taille, il faut qu'un cadre se spécialise dans cette fonction et soit chargé d'établir une relation de confiance avec le ou les cabinets externes de propriété industrielle et de piloter l'exécution des travaux qui leur sont confiés.

L'institutionnalisation d'un état d'esprit sensible à la veille technologique et à la protection passe donc par des mesures organisationnelles. Elle doit se traduire par une augmentation des dépôts de brevets, mais surtout par la mise en œuvre d'une politique de protection adaptée aux spécificités de l'entreprise et du marché.

3) Une traduction n'est utile que si l'on s'en sert

En France, seule une traduction française de l'abrégé descriptif de l'invention est publiée avec la demande européenne, à 18 mois. Cet abrégé, déjà intéressant, est unanimement considéré par les professionnels comme insuffisant pour apprécier la portée de l'invention, l'OEB étant peu vigilant sur le contenu de ce texte, pourtant dûment précisé dans le Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen (règle 33, en annexe 3 « Les enjeux juridiques », C).

Sur le plan documentaire, rejoignant le plan linguistique et l'utilisation réelle de la langue française, il serait donc beaucoup plus intéressant de disposer de traductions moins complètes et moins coûteuses, mais permettant de comprendre le contenu et la portée de l'invention le plus tôt possible, c'est à dire dès la publication de la demande en anglais ou en allemand. Plus utiles, ces traductions seraient davantage utilisées par les professionnels et les utilisateurs francophones.

- L'INPI a proposé des solutions de traductions documentaires qu'il prendrait en charge. La meilleure serait de compléter la traduction de l'abrégé par celle des revendications, au stade de la publication de la demande européenne. Les revendications constituent en effet le « cœur » d'une demande de brevet, puisqu'elles en établissent le contenu et la portée : leur traduction à ce stade faciliterait, outre la veille technologique, le dépôt d'oppositions éventuelles auprès de l'OEB. Toujours traduites au stade de la délivrance dans les trois langues officielles, comme le prévoit la Convention (article 14-7, annexe 3 « Les enjeux juridiques », C) et son Règlement d'exécution (règle 51-6, annexe 3 « Les enjeux juridiques », C), elles permettraient également une comparaison utile en français entre revendications déposées et revendications acceptées, à titre d'information ou en cas de litige.

Cette solution, accueillie favorablement par tous les francophones y compris les bilingues, permettrait une utilisation effective de la langue française pour la veille technologique tout en participant activement au maintien et à l'extension d'une terminologie technique en français. La mise à disposition de ces données à l'ensemble du monde francophone redonnerait au français une position intéressante comme langue technologique, malgré la forte domination de l'anglais.

Certes, le nombre de demandes européennes et euro-PCT en langue anglaise ou allemande désignant la France représente annuellement environ 4 fois celui des

brevets délivrés, compte tenu des abandons, des rejets et du retard d'examen, mais le coût global de traduction de leurs revendications serait inférieur environ de moitié à celui de la description (3,5 pages en moyenne par brevet au lieu de 16,5 pour la description) : 100 millions de francs par an au lieu d'une fourchette de 130 à 230 millions, selon le nombre de titres délivrés annuellement. Le coût de ces traductions pourrait être financé à la fois sur les excédents annuels de l'INPI et sur un relèvement des annuités de maintien en vigueur après 10 ou 15 ans.

- Il serait judicieux de compléter cette traduction systématique par une possibilité de traduction à la demande de l'intégralité des brevets déposés ou délivrés, qui ne devrait concerner qu'un faible nombre de brevets par an, cette traduction étant normalement faite directement par les traducteurs et/ou les conseils en propriété industrielle.

- Enfin, l'INPI pourrait étudier la possibilité d'un accord commercial pour la mise à disposition d'abrégés enrichis en langue française.

Ce rôle documentaire de l'INPI est expressément cité dans l'article R. 411-1 12° et 13° du code de la propriété intellectuelle : « L'Institut national de la propriété industrielle a notamment pour attribution... la centralisation, la conservation et la mise à disposition du public de toute documentation technique et juridique concernant la propriété industrielle... Pour l'exploitation de son fonds documentaire, l'institut peut constituer des banques de données, le cas échéant, en liaison avec d'autres fichiers ou registres. Il peut à cette fin constituer des sociétés filiales ou prendre des participations financières.»

L'ensemble des bases de données correspondantes devrait être largement accessible nationalement et mondialement, et interrogeable en langage naturel.

Il conviendrait de demander à l'INPI d'établir un rapport annuel détaillé sur le coût et la consultation de ces traductions, afin d'en établir clairement le rapport efficacité/prix.

Il est intéressant de faire une comparaison avec la situation linguistique dans le domaine des normes. A l'ISO (International Standardization Organisation /

Organisation Internationale des Normes), les réunions de travail d'élaboration des textes de normes se tiennent la plupart du temps en anglais, bien que les langues officielles soient l'anglais, le français et le russe. L'ISO publie ses normes (environ 900 par an, chaque norme comptant entre 25 et 30 pages) uniquement en anglais et en français. La traduction des normes rédigées en anglais est effectuée par l'AFNOR (Agence Française de Normalisation), mais cette traduction est ensuite vérifiée par l'ISO. Les deux textes en anglais et en français ont la même valeur juridique, puisqu'ils sont publiés sous la responsabilité de l'ISO. Lorsque la Commission adopte une norme, elle est traduite dans l'ensemble des langues des Etats membres par ceux-ci.

Chapitre 4

LES ENJEUX PROFESSIONNELS

Deux professions seraient directement touchées par les conséquences d'une éventuelle signature de l'Accord de Londres. La première est celle des traducteurs spécialisés dans les brevets, la seconde celle des conseils en propriété industrielle. Il est important d'évaluer les conséquences de l'Accord en termes d'activité et d'emploi, de chiffres d'affaires et de bénéfices. Les auditions ont également permis de mieux définir les mesures d'accompagnement nécessaires, en cernant les besoins et les revendications de ces professions.

1) Les traducteurs spécialisés en brevets

La quasi-totalité des traducteurs de brevets sont spécialisés dans ce type particulier de traductions qui représente 95% de leur activité. La plupart d'entre eux ont une double formation d'ingénieur et de traducteur.

a) Une forte baisse d'activité

En France, pour les seuls traducteurs de brevets, le chiffre d'affaires lié à ces traductions est évalué à 130 millions de francs par les associations représentatives, sur la base d'un peu plus de 200 millions de mots traduits par an. Ces traducteurs spécialisés, au nombre de 200 à 300, représentent l'emploi de plusieurs centaines de personnes avec le personnel auxiliaire (secrétaires, dactylos, personnels administratifs, etc...).

Ils estiment à 200 millions le nombre de mots traduits vers le français et issus des brevets. A 65 centimes par mot en moyenne, et une moyenne de 300 mots par page, le coût de la seule traduction (hors honoraires de révision et de validation par un conseil) s'établit à environ 200 francs HT par page de brevet. Le chiffre d'affaires par traducteur se situe entre 500 000 et un million de francs.

Le travail des traducteurs de brevets est essentiel, car il participe activement au maintien et à la définition d'une terminologie technique en langue française.

Une chute brutale de ces traductions pénaliserait fortement cette profession. Il est souhaitable, en cas de signature, d'envisager des mesures d'accompagnement, car le degré de spécialisation des traducteurs brevets ne leur permet pas une reconversion totale, qui n'est d'ailleurs pas souhaitable.

b) Des mesures de sauvegarde à envisager

Dans cette optique, les mesures de traductions adoptées par l'INPI (traduction en français des revendications de toutes les demandes de brevets européens déposées en anglais ou allemand, pour un coût de l'ordre d'une centaine de million de francs), qui devraient l'être en concertation étroite avec les professions concernées, pourraient réduire sensiblement l'ampleur de ces difficultés. A ces mesures s'ajouterait la possibilité, pour toute personne, de demander la traduction intégrale d'un brevet européen désignant la France. Ce service serait payant, mais l'INPI pourrait mettre à la disposition du public une liste de traducteurs spécialisés dans les brevets, outre celle existante des conseils en propriété industrielle, auxquels les usagers pourraient s'adresser. D'autre part, la transposition éventuelle dans la loi nationale du système de traduction facultative figurant dans le Règlement sur le brevet communautaire apporterait un complément de charge de travail, difficile à évaluer pour l'instant. Les délais nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord de Londres (ratifications parlementaires, modifications législatives afférentes, lancement des nouvelles mesures administratives correspondantes), de l'ordre de deux à trois ans, devraient faciliter l'adaptation de la profession à cette situation nouvelle par une reconversion partielle vers d'autres traductions techniques.

2) Les conseils en propriété industrielle

L'Accord de Londres a un impact sur l'activité de certains cabinets de conseils en propriété industrielle, qui effectuent pour le compte de clients étrangers, des révisions de traduction vers le français.

a) Une perte de chiffre d'affaires très différenciée

Pour les conseils en propriété industrielle, les traductions représenteraient une part importante du chiffre d'affaires (10 à 20%) et des bénéfices des plus gros cabinets. Ces traductions sont effectuées par des traducteurs spécialisés dans les brevets, mais les conseils en propriété industrielle procèdent à leur révision. La marge entre les prix facturés par les traducteurs aux conseils en propriété industrielle et les honoraires facturés par les conseils en propriété industrielle à leur client est généralement substantielle. La CNCPI n'avance pas cet argument financier, qu'elle considère comme secondaire par rapport à l'ensemble des problèmes qu'elle soulève.

A notre demande, l'INPI a effectué un sondage sur les dépôts des traductions de brevets effectués par des cabinets de conseils en propriété industrielle sur deux semaines du mois de mars. Au cours de ces deux semaines, 600 traductions ont été déposées. Parmi ces dernières, 86% (518 traductions) l'ont été par des cabinets de conseils français. Le reste des traductions a été déposé par des sociétés, des cabinets étrangers ou des personnes inscrites sur la liste spéciale prévue à l'article L.422-4 2^{ème} alinéa du code de la propriété intellectuelle (cf. Annexe 5« Les enjeux professionnels », A).

Les 518 traductions émanant de cabinets français ont été déposées par 57 cabinets sur les 157 que compte la profession (pour 575 conseils en propriété industrielle), soit 36% des cabinets. L'activité de traduction est très disparate d'un cabinet à l'autre, certains cabinets n'ayant déposé qu'une traduction alors que d'autres en ont déposées plus de 50. Il apparaît ainsi que 8 cabinets ont déposé 54% des traductions déposées par les conseils. En ne retenant que les cabinets qui ont déposé plus de 10 traductions, il apparaît que 14 cabinets ont déposé pratiquement 70% des traductions effectuées par les conseils. Enfin, deux cabinets ont déposé chacun 10% des traductions (respectivement 52 et 53) effectuées par des conseils.

b) Des conditions d'exercice de la profession à améliorer

La CNCPI a adressé à la Mission une note sur les grands enjeux d'avenir, dont la partie correspondante à cet enjeu figure en annexe 5 (« Les enjeux professionnels », B).

Sur le plan professionnel, les conseils en propriété industrielle souffrent surtout de la concurrence accrue des cabinets anglo-saxons et allemands, que la délivrance du titre dans la langue originale (l'anglais et l'allemand étant dominants dans le brevet européen) tendrait à favoriser. La prédominance des cabinets anglo-saxons, en dehors des considérations statutaires, s'explique, selon certains conseils, par la prépondérance de l'anglais comme langue du brevet européen, celles des cabinets allemands par la proximité avec l'OEB à Munich.

La principale revendication professionnelle des conseils en propriété industrielle est l'alignement des conditions d'exercice de la profession sur celle de ses principaux concurrents. Elle pose donc le problème de son statut professionnel, notamment quant à la possibilité de constituer des cabinets de groupe avec d'autres professions de conseils et des avocats. Ce serait le cas de plusieurs cabinets anglo-saxons et allemands installés à Paris.

L'interprofessionnalité est la possibilité pour les conseils en propriété industrielle de pouvoir être associés avec des avocats, voire d'autres conseils aux entreprises, au sein d'une même entité juridique. L'objectif d'un tel regroupement serait de pouvoir offrir aux clients, notamment étrangers, une gamme complète de services autour de la propriété industrielle. Cette interprofessionnalité se justifie par le caractère juridique de plus en plus marqué du métier de conseil en propriété industrielle et des liens professionnels qui en découlent. Une telle possibilité de structure commune pourrait permettre aux professionnels d'avoir une vision plus complète de la défense des intérêts des clients et une efficacité accrue.

Les conseils en propriété industrielle préparent souvent les assignations et les conclusions que les avocats déposent ensuite. De même, les avocats consultent fréquemment les conseils en propriété industrielle pour leurs clients directs lorsqu'ils sont confrontés à des procédures spécifiques, telles des saisies-contrefaçons, qui mettent en jeu des problèmes techniques. La loi du 26 novembre 1990 a instauré un monopole de représentation devant l'INPI au profit des professionnels ayant la qualité de conseil en propriété industrielle. Des exceptions à ce monopole sont prévues par les articles L. 422-4 et L.422-5 du code de la propriété intellectuelle (cf. Annexe 5 « Les enjeux professionnels », A), en faveur notamment des avocats. A l'heure actuelle, l'Ordre des avocats de Paris travaille à l'élaboration d'un accord-

cadre réglant les problèmes déontologiques d'une collaboration plus institutionnelle avec les conseils en propriété industrielle, comme il l'a fait avec les experts-comptables.

L'article 115 du décret n°91-197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat stipule que cette dernière est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières. La profession de conseil en propriété industrielle ne figure pas au nombre des professions compatibles avec celle d'avocat.

Dans les autres pays de l'Union Européenne, les textes n'établissent pas d'incompatibilité entre les deux professions. Dans certains pays (Italie, Pays-Bas, Espagne, Portugal, Suisse), il est possible que des avocats exercent simultanément la profession de conseils en brevets. En Allemagne, un Patentanwalt peut plaider devant les tribunaux compétents en propriété industrielle (Landgericht, Bundespatentgericht) sans être avocat (rechtanwalt). Au Royaume-Uni et en Irlande, il y a cumul avec la profession de « solicitor ». En Suède, en Norvège et en Finlande, les conseils en propriété industrielle peuvent exercer les activités d'un avocat, mais sans utiliser le titre.

Ces questions, juridiquement complexes, devraient être approfondies au sein d'un groupe de travail ad hoc, associant étroitement la Chancellerie, dans un cadre extérieur à la présente mission.

D'autres part, il conviendrait de poursuivre activement la mise en place des différentes mesures du « Plan Pierret » pour la propriété industrielle, en mettant l'accent sur celles qui concernent directement la profession, en liaison avec celle-ci : mise en place de formations en matière de propriété industrielle dans les grandes écoles (d'ingénieurs et de commerce) et les universités, sur le modèle des actions déjà entreprises dans les Ecoles des Mines et des Télécommunications, formation des stagiaires dans les cabinets, actions de sensibilisation etc... En particulier, la profession souffre de difficultés de recrutement dues à sa méconnaissance par les élèves ingénieurs.

Chapitre 5

LE DOUBLE ENJEU DE L'ÉLARGISSEMENT ET DU BREVET COMMUNAUTAIRE

Le cinquième enjeu, fondamental, est celui de l'élargissement de l'OEB aux Etats d'Europe centrale et orientale et de l'articulation avec le brevet communautaire.

Ce chapitre tente d'analyser les conséquences d'une signature ou d'une non-signature de l'accord de Londres par la France. De ce choix fondamental dépend en grande partie la viabilité du système OEB élargi autant que celle du brevet communautaire, outil stratégique essentiel pour l'ensemble de l'industrie européenne.

1) L'élargissement de l'OEB et le multilinguisme

L'Organisation Européenne des Brevets compte actuellement 20 Etats membres, ne permettant la délivrance de brevets européens qui prennent effet sur l'ensemble

des territoires nationaux qu'après la remise du fascicule du brevet délivré en 12 langues nationales.

En 2002, l'OEB devrait compter 30 Etats membres, correspondant à 22 langues nationales. La Turquie vient d'adhérer ; elle doit être suivie dès l'an prochain par la Pologne, la Hongrie, la République Tchèque, l'Estonie, la Slovaquie, la Slovénie, la Roumanie, la Bulgarie, la Lettonie et la Lituanie (10 nouveaux Etats et 10 nouvelles langues nationales).

Si des mesures ne sont pas prises pour réduire fortement les coûts liés aux traductions, ainsi que les différents honoraires et taxes qui y sont liés, il est évident que l'utilisation extensive du brevet européen sera considérablement freinée. Il est d'ailleurs regrettable que l'Accord de Londres n'ait pas conditionné l'admission des nouveaux Etats à son acceptation, bien que les invitations à adhérer évoquent l'établissement des dispositions nationales nécessaires pour l'application et la mise en œuvre de la CBE, compte tenu des futurs développements du système européen des brevets, notamment en ce qui concerne la traduction des brevets européens.

Les simulations de coûts effectuées par la Mission pour un brevet européen désignant les 30 futurs Etats de l'OEB font apparaître un coût d'accès de 53 567 euros. Sur ce montant, les traductions représentent 82%, soit 43 768 euros (cf. Annexe 1 « Coûts du brevet européen », A, scénario 3). Si les candidats d'Europe centrale et orientale signaient tous l'Accord de Londres, l'économie sur les traductions serait de 52%, celle sur le coût d'accès au brevet européen de 42%.

2) Configuration linguistique du brevet communautaire

Les reproches récurrents de l'industrie envers le brevet européen sont les suivants :

- Une fois le brevet européen délivré, il éclate en autant de brevets nationaux que d'Etats désignés par le déposant, ce qui oblige ce dernier à s'acquitter des traductions, des taxes de validation et de frais de conseils et mandataires qui y sont liés. Cette procédure est coûteuse et sa gestion compliquée.

- Des procédures d'opposition et de recours existent dans la phase OEB mais, une fois le brevet délivré, toute annulation de brevet ou litige est traité par les juridictions nationales de chaque pays, avec bien évidemment des procédures et des jurisprudences qui varient fortement.

Ces reproches sont à l'origine du projet de brevet communautaire unitaire, qui ne pourra être délivré, transféré, annulé ou éteint que pour l'ensemble des Etats membres de l'Union. Le brevet communautaire sera administré par l'OEB. Le brevet européen et le brevet communautaire coexisteront (cf. Annexe 6 « Le double enjeu de l'élargissement et du brevet communautaire », A) et le déposant pourra choisir le titre le plus adapté à ses besoins, y compris le brevet national.

Des tentatives précédentes de brevet communautaire ont échoué (Convention de Luxembourg de 1975). Les raisons de cet échec étaient notamment liées à la question des traductions puisque le premier projet de brevet communautaire exigeait une traduction de l'intégralité du fascicule de brevet dans toutes les langues de la Communauté (au nombre de 6 à l'époque).

Le brevet communautaire, correspondant à un titre unique pour un marché unique (les Etats membres de l'Union européenne avec la possibilité d'avoir des Etats contractants, comme la Suisse par exemple), ne verra pas le jour tant qu'une configuration linguistique permettant un coût abordable n'aura pas été trouvée. Un coût abordable signifie qu'il doit être moins coûteux qu'un brevet européen désignant les 6 à 7 Etats les plus désignés. Si le brevet communautaire ne remplit pas cette condition, il est « mort-né » car il ne sera pas utilisé par les déposants (sauf éventuellement dans le cas de la pharmacie qui se protège traditionnellement sur tous les territoires).

La considération complémentaire est celle des langues de travail et de procédure. Il est évident que dans un système de brevet comme celui de l'OEB, il est déjà difficile de travailler à trois langues et de trouver des experts les maîtrisant toutes les trois ; le travail est impossible si l'on permet l'introduction d'une quatrième langue de travail et de procédure, ou davantage.

Il est possible de trouver des solutions linguistiques, mais elles doivent être prises en amont et/ou en aval du travail de l'OEB (sans remettre en cause le régime des 3 langues) et permettre un coût d'accès (très lié au problème des traductions) accessible aux déposants, en comparaison, notamment, des brevets américain et japonais. A ce titre, les simulations de coûts liés aux traductions effectuées par la Commission, en fonction du régime linguistique retenu pour le brevet communautaire, font apparaître des écarts de 1 à 8 (de 2 200 à 17 000 euros, voir tableau en annexe 6 « Le double enjeu de l'élargissement et du brevet communautaire », A), ce qui est considérable. Les deux solutions extrêmes sont les suivantes : la première (impossible car elle tue le brevet communautaire dans l'œuf) est celle de la traduction dans toutes les langues nationales ; la seconde (inacceptable pour la place du français mais souhaitée par les industriels) est celle du « tout anglais », qui peut être envisagée par un grand nombre d'Etats. Une solution intermédiaire consiste à traduire les revendications dans les 10 autres langues nationales actuelles. Cette solution, qui peut être étudiée avec les 11 langues actuelles (c'est-à-dire traduction dans 10 langues), est impossible avec un quasi-doublement du nombre des langues pour les mêmes raisons de coûts liés aux traductions précédemment évoquées.

Le projet de Règlement, actuellement en cours de négociation, prévoit que le brevet communautaire, une fois délivré dans une des langues de procédure de l'Office européen des brevets (anglais, allemand ou français) et publié dans cette langue, avec une traduction des revendications dans les deux autres langues officielles, est valable sans aucune autre traduction.

Une telle solution entérine un brevet communautaire à 3 langues. Il faut rappeler que le français représente, en 2000, 6,5% des dépôts de demandes de brevets européens, alors que l'anglais et l'allemand en représentent respectivement à 71% et 22,5%.

Concernant le coût lié aux traductions, une telle configuration linguistique ramènerait le brevet en Europe à un coût abordable, comparable à celui qui existe aux Etats-Unis et au Japon.

3) Signer ou ne pas signer

La France et ses partenaires n'en sont plus au stade du statu-quo que certains regrettent. Les deux conférences intergouvernementales de Paris et de Londres ont sensibilisé les Etats et les opinions à la nécessité de réduire le coût du brevet européen, en commençant par celui des traductions. Cette démarche est irréversible et une autre solution, risquant de pénaliser la langue française, sera trouvée prochainement pour le brevet européen, plus ou moins vite pour le brevet communautaire.

Il faut analyser quelles sont les conséquences d'une éventuelle signature (ou non-signature) de l'Accord de Londres par la France.

a) Si la France ne signe pas l'Accord de Londres

Face à cette perspective, deux dangers guettent incontestablement la France :

- Le premier serait l'adoption, pour le brevet européen, d'un accord du même type sans la France ; les Etats parties à un tel accord pourraient décider de valider le brevet européen sur leur territoire, à l'unique condition qu'il soit en anglais (solution dite du « tout anglais »). Un tel système supprimerait la prise d'effet des brevets en français sans traduction en Grande-Bretagne et en Allemagne (Accord de Londres), ainsi que pour l'Autriche et l'Irlande à terme. Le français deviendrait alors de fait une langue secondaire de la Convention de Munich.

Une telle solution a été présentée par la Suisse et la Suède à la Conférence intergouvernementale de Paris et à l'une des réunions des groupes de travail. La position de ces Etats est de dire : nous avons voulu intégrer la France dans cet accord mais si elle se désolidarise d'elle-même, nous prendrons les mesures nécessaires à une réduction des coûts (c'est-à-dire l'adoption d'une solution « tout anglais »).

- Le second consisterait à terme dans le choix de l'anglais comme langue unique des brevets européen et communautaire, tel que prôné par la majorité de l'industrie et des Etats européens. Il ne faut surtout pas se méprendre, et les auditions dans les Etats d'Europe du Sud l'ont confirmé : les Etats n'ayant pas leur langue représentée dans le futur brevet communautaire, préféreront une solution « tout anglais » au trilinguisme. Ces Etats (Suède, Suisse, Portugal, Italie, Espagne notamment) ne sont donc pas des « alliés linguistiques » dans ce dossier, comme certains des interlocuteurs rencontrés lors de cette mission le pensent, sauf à soutenir une solution ingérable à 5 ou 6 langues. Dès lors, la France a une chance, en signant l'accord de Londres, d'entériner pour le futur une solution à 3 langues. Elle n'aura probablement pas cette chance si elle ne le signe pas.

b) Si la France signe l'Accord de Londres

La signature et la ratification de l'Accord renforceraient le rôle des trois langues officielles de l'OEB et les placeraient toutes trois dans une position statutaire égale dans la perspective du brevet communautaire.

Il est clair que si l'accord de Londres est signé par la France, il ne restera pas figé. L'ensemble des Etats européens attendent la décision de la France, les signataires comme les réticents. Si l'Accord entre en vigueur, il crée une dynamique en mettant les autres Etats au pied du mur et dans une position inconfortable, sachant qu'il serait signé par les trois grands Etats. Il faut rappeler que la France a pris l'initiative de la première conférence intergouvernementale, qui avait pour objectif de donner une impulsion politique forte. Dans une telle perspective, il n'est pas exclu d'obtenir à terme l'adhésion d'Etats tels que Chypre, l'Autriche, l'Irlande, l'Italie et le Portugal,

ainsi que les nouveaux Etats membres, dont certains, telle la Roumanie, pourraient choisir le français pour valider les brevets européens sur leur territoire.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT PROPOSEES

en cas de signature

- Traduction et diffusion des revendications par l'INPI au stade de la publication de la demande.
- Mise en place d'un réseau de traduction des descriptions à la demande, avec les traducteurs et les conseils en propriété industrielle.
- Etude d'un accord commercial pour la mise à disposition d'abrégés enrichis en langue française.
- Rapport annuel de l'INPI sur le coût et la consultation des traductions.
- Adoption éventuelle d'un dispositif législatif similaire à celui prévu par la proposition de Règlement sur le brevet communautaire pour l'attribution de dommages-intérêts (articles 44 et 58) : bonne foi présumée du contrefacteur jusqu'à preuve du contraire, sauf en cas de dépôt d'une traduction facultative.
- Abondement des FRAC (fonds régionaux d'aide au conseil) pour la protection, la veille technologique et le contentieux dans les PMI et les laboratoires publics.
- Renforcement du plan « Pierret » en faveur de la propriété industrielle en ce qui concerne la sensibilisation, ainsi que la formation dans les grandes écoles et les cabinets de conseils.
- Constitution d'un groupe de travail sur le statut professionnel des conseils en propriété industrielle.
- Action au niveau européen pour la centralisation des traductions résiduelles à l'OEB et la suppression ou l'harmonisation des taxes nationales de validation.

CONCLUSION

Le présent rapport s'est efforcé d'analyser objectivement tous les enjeux de la signature par la France de l'Accord de Londres, les différents problèmes soulevés, ainsi que les arguments des partisans comme des adversaires de l'Accord.

Les mesures d'accompagnement proposées tiennent compte des éléments d'analyse et des arguments exposés à la Mission. Elles ont paru, à un moment, susceptibles de favoriser un beaucoup plus large consensus, au moins tacite, en faveur de la signature par la France. Il n'en est finalement rien pour ce qui concerne les opposants les plus déterminés à l'Accord, ceux-ci maintenant leur opposition initiale, tout en souhaitant de nouvelles mesures nationales ou en les considérant comme un moindre mal.

Dans ce cadre, il est permis de s'interroger sur l'opportunité actuelle de la transposition dans la loi nationale du dispositif de traduction facultative proposé par la Commission Européenne pour le brevet communautaire. Cette mesure, approuvée récemment par le Conseil supérieur de la propriété industrielle pour le brevet communautaire, n'a pu faire l'objet d'une large concertation, soulève manifestement des problèmes juridiques et suscite l'opposition de certains milieux judiciaires.

Par contre, les autres mesures proposées font l'objet d'une approbation quasi-unanime et conditionnent pour une grande part, notamment en ce qui concerne la traduction et la diffusion, l'adhésion à l'Accord de nombreuses institutions et personnalités.

Aussi, sous réserve d'une saisine éventuelle du Conseil Constitutionnel et de sa décision, est-il possible de dresser le constat suivant :

- L'intérêt économique de l'Accord de Londres est évident, encore plus dans la perspective de l'élargissement prochain de l'Organisation européenne des brevets.

- L'Accord, loin de représenter un abandon de la position de la France et de la langue française dans le système du brevet européen, la renforce. Il la renforce également pour le futur brevet communautaire, avec sa répercussion éventuelle dans d'autres domaines de la construction européenne.

- La plupart des mesures d'accompagnement proposées présentent un grand intérêt, dans la double perspective d'une plus large adhésion à l'Accord et d'une promotion nationale et internationale de la langue française en tant que langue technique. Sur les plans linguistique et documentaire, ce n'est pas une régression mais un progrès important.

- Le bilan des auditions réalisées (157 personnalités au total, représentant la quasi-totalité des institutions concernées) fait apparaître que la grande majorité est favorable ou plutôt favorable à la signature de l'Accord, en liant souvent cette position à l'acceptation de tout ou partie des mesures d'accompagnement proposées.

Si le Gouvernement décidait de signer l'Accord de Londres, il conviendrait, pour des raisons juridiques et psychologiques vis-à-vis de nos partenaires européens, que la signature de l'Accord par la France intervienne avant le 30 juin prochain.

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES

Académie Française

Erik Orsenna, Membre de l'Académie

Académie des Sciences

François Gros, Secrétaire Perpétuel

Académie des Sciences Morales et Politiques

Jean Foyer, Membre, Président du Conseil Supérieur de la Propriété Industrielle

Gabriel de Broglie, Membre, Président de la Commission de terminologie et de néologie

Association Nationale pour la Recherche Technique (ANRT)

Denis Randet, Secrétaire Général

Gaële Valet, Adjointe au Chef de Service Europe

Agence Nationale de la Valorisation de la Recherche (ANVAR)

Philippe Jurgensen, Président Directeur Général

Annie Basdevant, Directrice des Affaires Juridiques et de la Propriété Industrielle

Béatrice Dubois, Responsable de la Propriété Industrielle

Assemblée des Chambres françaises de Commerce et d'Industrie (AFCCI)

Yves Robin, Directeur Général

Assemblée Nationale

Claude Birraux, Député de la Haute-Savoie

Jean-François Chossy, Député de la Loire

Cécile Stone, Chargée d'études

Alain Cousin, Député de la Manche

Nicolas Forissier, Député de l'Indre

Jacques Guyard, Député de l'Essonne

Jean-Claude Lefort, Député du Val de Marne

Jacques Myard, Député des Yvelines

Odette Trupin, Députée de la Gironde

Association des Anciens Elèves de l'Ecole Centrale

Jacques Lagrange, Membre

Association Française des Spécialistes en Propriété Industrielle (ASPI)

Pierre Gendraud, Président, Responsable de la Propriété Industrielle de PSA Peugeot Citroën

Jacques Bauvir, Membre du Bureau, Responsable de la Propriété Industrielle de Michelin

Patrick Bonnier, Membre du Bureau, Responsable de la Propriété Intellectuelle de France Telecom

Marie Ducreux, Membre du Bureau, Direction des Services de la Propriété Intellectuelle d'Air Liquide

Sylvie Richard, Membre du Bureau, Responsable du Service Juridique Europe de Framatome

Association des Inventeurs et Fabricants Français (AIFF)/Concours Lépine

Gérard Dorey, Président

Association Internationale des Professionnels de la Propriété Industrielle (AIPPI)

Alain Gallochat, Président du groupe français, Conseiller en charge des questions de propriété industrielle au Ministère de la Recherche

Association des Professionnels des Brevets d'Invention (APROBI)

Alain Patry, Président

Romain Bernard, Vice-Président

Vincent Maunoury, Secrétaire et Trésorier

Avenir de la langue française

Albert Salon, Vice-Président

Avocats

Francis Teitgen, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris

Jacques Armengaud

Grégoire Desrousseaux

Fabienne Fajgenbaum, Commission ouverte Droit de la Propriété Intellectuelle
(Ordre des Avocats de Paris)

Isabelle Romet

Pierre Véron, Président de l'Association des Avocats de Propriété Industrielle

Centre d'Etudes de la Propriété Industrielle (CEIPI)

M. Yves Reboul, Directeur Général

Centre National de Recherche Scientifique (CNRS)

Jean-Jacques Gagnepain, Directeur scientifique, Délégué aux entreprises

CGI

Daniel Retureau, Membre du Comité Economique et Social Européen

Nasser Mansouri, Conseiller au Service économique

FO

Marie-Suzie Pungier, Secrétaire Confédéral

Hubert Bouchet, Secrétaire Général UCI-FO

Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Pierre Frybourg, Membre du Bureau

Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle (CNCPI)

Patrice Vidon, Président

Bruno Quantin, Secrétaire Général

Conseils en Propriété Industrielle

Alain Berthet, Cabinet Promark

Gérard Bloch, Cabinet Bloch et Associés

Fabrizio de Benedetti, Conseil en Brevets (Rome)

Christian Derambure, Cabinet Bouju Derambure Bugnion

Philippe Kohn, Cabinet Philippe Kohn

Jean-Jacques Martin, Cabinet Beau de Loménie

André Roland, Conseil en Propriété Industrielle (Lausanne)

Etienne-Marie Savouret, Office Blétry

Jean-Paul Savoye, Conseil européen en Brevets, Cabinet Moinas Savoye et Cronin (Genève)

Conseil d'Analyse Economique

Jean Pisani-Ferry, Président Délégué

Joël Maurice, Conseiller scientifique

Conseil International de la Langue Française

Hubert Joly, Secrétaire Général

Cour d'Appel de Paris

Bruno Boval, Magistrat, Président de la 3ème Chambre

Défense de la Langue Française

Marceau Déchamps, Vice-Président

Délégation Générale à la Langue Française

Anne Magnant, Déléguée Générale

Chantal Staminesco, Chargée de mission, Cellule juridique

Direction Générale de l'Industrie des technologies de l'Information et des Postes (Digitip)

Benoit Battistelli, Chef du Service de l'Environnement Economique, International et de l'Emploi

Damien Borot, Chef du Service de l'Innovation et de la Qualité

Gérald Petit, Sous-direction de l'Innovation et de la Propriété Industrielle

Fédération Nationale des Associations Françaises d'Inventeurs (FNAFI)

Georges de Monestrol, Président

GIAT Industrie

Jean-Louis Thaumiaux, Secrétaire Général

Christian Célanie, Responsable de la Propriété Industrielle

Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)

Daniel Hangard, Directeur Général

Martine Hiance, Directeur-Général Adjoint

Dominique Deberdt, Chef de l'Observatoire de la Propriété Industrielle

Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM)

Françoise Moisand, Directrice du Département Valorisation et Transfert de Technologies

Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Thierry Sueur, Président du Comité de la Propriété Industrielle (COMIPI), Vice-Président du Groupe Air Liquide, Chef du Service de la Propriété Intellectuelle du Groupe Air Liquide, Représentant de l'UNICE en France

Patrick Schmidt, Chef de Service, Direction de l'Innovation et de la Recherche

Jacques Combeau, Consultant, Conseiller auprès du Comité de la Propriété Industrielle (COMIPI)

Présidence de la République

Jérôme Bonnafont, Conseiller Technique (Affaires multilatérales)

Stéphane Dupré La Tour, Conseiller Technique (Industrie)

Questel Orbit

M. Besson, Président

Pierre Buffet, Délégué Général

Sénat

James Bordas, Sénateur d'Indre et Loire

Francis Grignon, Sénateur du Bas-Rhin

Dorothee Roy, Administrateur, Commission des Affaires Economiques et du Plan

Société Française des Traducteurs

Suzanne Boizard, Présidente

Denis Griesmar, Vice-Président

SUEZ- Lyonnaise des Eaux

Thierry Chambolle, Vice-Président

Jean-Jacques Doyen, Directeur de la technologie

Tribunal de Grande Instance de Paris

Alain Girardet, Président de section à la 4^{ème} chambre

Union des Industries Chimiques

Jean Pelin, Directeur Général

Gaëlle Kermorgant, Juriste

Jean-Claude Chretien, Président du Comité Propriété Industrielle

Université Panthéon-Assas Paris II

Georges Bonet, Professeur à la Faculté de Droit, Président de l'Institut de Recherche en Propriété Intellectuelle

Université Pierre-Mendès France (Grenoble)

Jean-Louis Goutal, Professeur à la Faculté de Droit de Grenoble, Directeur du CUERPI (Centre Universitaire d'Enseignement et de Recherche en Propriété Intellectuelle), Directeur du DESS de Propriété Intellectuelle

Autres personnalités

Jean-Claude Combaldieu, ancien Président de l'Office d'Harmonisation du Marché Intérieur (OHMI)

Jean-Pierre Bérard, Conseiller d'Etat Honoraire, ancien directeur de l'ANVAR

José Mota Maia, ancien Président de l'Institut National de la Propriété Industrielle au Portugal

Irène Savignon, ancien Conseil en Propriété Industrielle au Cabinet Beau de Loménie, ancien Chef de la Division Entreprise de l'INPI (Documentation et bases de données)

ORGANISMES EUROPEENS ET INTERNATIONAUX

Commission Européenne

Pierre Defraigne, Directeur de Cabinet du Commissaire en charge du Commerce (Pascal LAMY)

Thierry Stoll, Directeur des Services, du Commerce Electronique, de la Propriété Intellectuelle et Industrielle et des Médias

Erik Nooteboom, Chef du Service de la Propriété Industrielle

Jens L. Gaster, Administrateur Principal, Service de la Propriété Industrielle

Organisation Européenne des Brevets (OEB)

Roland Grossenbacher, Président du Conseil d'Administration

Ingo Kober, Président

Manuel Desantes Real, Vice-Président, Direction des affaires internationales et des questions juridiques

Jacques Michel, Vice-Président, Direction Générale de la Recherche

Ulrich J. Schatz, Directeur Principal, Affaires Internationales

Bernard Paye, Directeur Principal, Contrôle Statistique Opérationnel

Richard Yung, Directeur des Affaires Internationales

Gert Kolle, Directeur des Affaires Juridiques Internationales

Rosalía Simonetto, Chef de Section, Direction des Affaires Juridiques Internationales

Eugène Stohr, Juriste Principal, Direction des Affaires Juridiques Internationales

Carlo Pandolfi, Bureau de liaison auprès de l'Union Européenne

Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire (CERN)

Hans Hoffmann, Directeur du transfert de technologies et de l'informatique scientifique

Jean-Marie Dufour, Conseiller Juridique

Christian Roche, Conseiller du Directeur Général

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

François Curchod, Vice-Directeur Général

Isabelle Boutillon, Directeur Division Juridique du PCT

Philippe Baechtold, Chef de Section du Droit des Brevets, Division du Droit de la Propriété Industrielle

Organisation Internationale de Normalisation (ISO)

Michael A. Smith, Directeur des Normes

Organisation Mondiale du Commerce (OMC)

Erik Linquier, Délégué permanent-adjoint de la France auprès de l'OMC

Jean-Marc Mignon, Conseiller, Délégation française auprès de l'OMC

Adrian Otten, Directeur de la Propriété Intellectuelle

Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE)

Daniel Malkin, Chef de la Division de la Politique Scientifique et Technologique

Dominique Guellec, Administrateur Principal, Division des Analyses Economiques et des Statistiques

Office des Nations-Unies à Genève (ONU)

Philippe Petit, Ambassadeur, Représentant Permanent de la France auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève

Michèle Weil-Guthmann, Conseiller, Représentation permanente auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève

Xavier Michel, Délégué de l'Organisation internationale de la Francophonie auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève

Yolande Biké, Ambassadeur du Gabon auprès des Nations-Unies à Genève, Présidente du Groupe des Ambassadeurs francophones

Les 35 ambassadeurs francophones auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève ou leurs représentants

Ambassade de France en Suisse

Régis de Belenet, Ambassadeur

Jacqueline Miller, Conseiller Commercial

Catherine Geyer-Dumarché, Attaché Commercial

Georges Crozat, Attaché pour la Science et la Technologie

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Berne)

Roland Grossenbacher, Directeur

Office Fédéral de la Formation (Berne)

Ulrich König, Secrétaire Général, Commission pour la Technologie et l'Innovation

Réseau Suisse d'Innovation

Christoph Ruchti, Directeur

Office Allemand des Brevets et des Marques

Hans-Georg Landfermann, Président

Hans-Christian Metternich, Chef du Département de l'Administration

Suzanne Fehlhammer, Responsable des aspects industriels et internationaux de la Propriété Industrielle

Office Espagnol des Brevets et des Marques

José Lopez Calvo, Directeur Général

Jesus Congregado Loscertales, Directeur du Département de Coordination
Juridique

et des Relations Internationales

Ambassade de France à Madrid

Alfred Siefer-Gaillardin, Ambassadeur

Fabrice Etienvre, Conseiller Commercial

Mireille Castagnos, Attaché Commercial

Office Italien des Brevets et des Marques

Maria Grazia del Gallo, Directrice

Présidence du Conseil italien

Francesco Lombrasso, Conseiller, Département des Politiques Communautaires

Ministère de l'Industrie italien

Angelo Capone, Bureau de la Propriété Intellectuelle

Ministère des Affaires Etrangères italien

Umberto Zamboni di Salerano, Ambassadeur

Pasquale Iannantuono, Conseiller à la Cour des Comptes, en détachement auprès
du Ministère des Affaires Etrangères Italien pour les questions de droit de la propriété
intellectuelle

Poste d'Expansion Economique à Rome

Marc Dora, Conseiller Commercial

Gilles Dufresne, Attaché Commercial

CONFINDUSTRIA (Organisation professionnelle du Patronat italien)

Mme Penucci, Service des Affaires Juridiques

Institut National de la Propriété Industrielle au Portugal

Jaime Serrao Andrès, Président

Isabel Alfonso, Chef du Département Brevets

Carlos Maria Leal, Administrateur

Poste d'Expansion Economique à Lisbonne

Bernard Thoër, Conseiller Economique et Commercial

Patrick Manon, Conseiller Commercial

Richard Gomes, Chef du Secteur Technologies de l'Information, Réglementation et Services

AIP (Organisation professionnelle du patronat portugais)

Antonio Alfaiate, Président de la Commission Exécutive

Patricia Magalhaes Gonçalves, Chef du Département Economique

BIBLIOGRAPHIE

Le brevet pour l'innovation, Rapport sur la Propriété Industrielle, Didier, Lombard, Direction Générale des Stratégies Industrielles, Secrétariat d'Etat à l'Industrie, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Février 1998.

Propriété industrielle : le coût des litiges, Etude comparée entre la France, l'Allemagne, l'Angleterre, Les Etats-Unis, l'Espagne et les Pays Bas, sous la direction de Maître Grégoire Triet, (Cabinet Gide Loyrette Nouel), Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Etudes, mai 2000.

Utilisation de la protection par brevet en Europe, Enquête représentative réalisée pour le compte de l'Office Européen des Brevets, OEB/Commission Européenne, 1994.

Les chiffres clés de la Science et de la Technologie, Observatoire des Science et Techniques, Sous la direction de Philippe Mustar, Economica, Edition 2000-2001.

L'état de l'industrie française, Rapport annuel 2000, Commission permanente de concertation pour l'industrie (CPCI).

Technologies clés 2005, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Les Editions de l'Industrie, Collection Textes clés, 2000.

18th Annual Trilateral Pre-Conference and Conference Proceedings, Awajishima (Japon), 30 octobre-3 novembre 2000.

Trilateral Statistical Report, OEB/USPTO/JPO, édition 1999.

Rapport annuel 1999-2000, Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse).

Nouvelle Economie, Rapport de Daniel Cohen et Michèle Debonneuil, Conseil d'Analyse Economique, La Documentation française, Paris, 1998.

Innovation et croissance, Rapport de Robert Boyer et Michel Didier, Conseil d'Analyse Economique, La Documentation française, Paris, 1998.

Innover grâce au brevet, Yann de Kermadec, INSEP Editions, Paris, 1999.

Recherche et Innovation, la France dans la compétition mondiale, Rapport du groupe présidé par Bernard Majoie, Commissariat Général au Plan, La Documentation française, Paris, octobre 1999.

Plein emploi, Rapport de Jean Pisani-Ferry, Conseil d'Analyse Economique, La Documentation française, Paris, 2000.

Politique industrielles pour l'Europe, Rapport de Elie Cohen et Jean-Hervé Lorenzi, Conseil d'Analyse Economique, La Documentation française, Paris, 2000.

Rapport au Parlement sur l'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, Ministère de la Culture et de la Communication, Paris, 2000.

Avis de l'Assemblée nationale N°2625, présenté par M. Patrick Bloche, Député sur le projet de loi de finances pour 2001.

Drivers of growth : information technology, innovation and entrepreneurship, Organisation de Coopération et de Développement Economique, Paris, 11 mai 2001.

Promouvoir l'innovation par le brevet, Livre Vert sur le brevet communautaire et le système des brevets en Europe, Commission Européenne, juin 1997.

Le rôle des brevets et des normes dans l'innovation et l'emploi, rapport présenté par Christian Ramphl, Conseil Economique et Social, 1998.

Etude sur la valeur économique des brevets, Ernst and Young, octobre 1997.

Livre vert sur l'innovation, Bulletin de l'Union Européenne, mai 1995.

Organisation Mondiale du Commerce, rapport annuel 1999.

International Organization for Standardization, rapport annuel 2000.

Les entreprises face à la propriété industrielle, Le 4 pages des statistiques industrielles, SESSI, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie, N°86, février 1998.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), rapports annuels de 1980 à 2000.

Organisation Européenne des Brevets (OEB), rapport annuel 2000.

Rapport du colloque « Géostratégies du brevet et champ de bataille européen », Sénat, 14 septembre 2000.

ANNEXES

L'Accord de Londres

Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens

Les Etats parties au présent accord,

EN LEUR QUALITE d'Etats parties à la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) du 5 octobre 1973 ;

REAFFIRMANT leur désir de renforcer la coopération entre les Etats européens dans le domaine de la protection des inventions ;

VU l'article 65 de la Convention sur le brevet européen ;

RECONNAISSANT l'importance de l'objectif visant à réduire les coûts liés à la traduction des brevets européens ;

SOULIGNANT la nécessité d'une large adhésion à cet objectif ;

DETERMINES à contribuer efficacement à une telle réduction des coûts ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article premier

Renonciation aux exigences en matière de traduction

- (1) Tout Etat partie au présent accord ayant une langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'Office européen des brevets renonce aux exigences en matière de traduction prévues à l'article 65, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen.
- (2) Tout Etat partie au présent accord n'ayant aucune langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'Office européen des brevets renonce aux exigences en matière de traduction prévues à l'article 65, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen, si le brevet européen a été délivré dans la langue officielle de l'Office européen des brevets prescrite par cet Etat, ou traduit dans cette langue et fourni dans les conditions prévues à l'article 65, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen.
- (3) Les Etats visés au paragraphe 2 conservent le droit d'exiger qu'une traduction des revendications dans une de leurs langues officielles soit fournie dans les conditions prévues à l'article 65, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen.
- (4) Le présent accord ne saurait être interprété en vue de restreindre le droit des Etats parties au présent accord de renoncer à toute exigence en matière de traduction ou d'appliquer en

matière de traduction des règles moins contraignantes que celles visées aux paragraphes 2 et 3.

Article 2

Traductions en cas de litige

Le présent accord ne saurait être interprété en vue de restreindre le droit des Etats parties au présent accord de prescrire que, en cas de litige relatif à un brevet européen, le titulaire du brevet fournit, à ses frais,

- a) à la demande du prétendu contrefacteur, une traduction complète du brevet dans une langue officielle de l'Etat où la contrefaçon alléguée du brevet a eu lieu,
- b) à la demande de la juridiction compétente ou d'une autorité quasi-juridictionnelle dans le cadre d'une procédure, une traduction complète du brevet dans une langue officielle de l'Etat concerné.

Article 3

Signature - Ratification

- (1) Le présent accord est ouvert jusqu'au 30 juin 2001 à la signature de tout Etat partie à la Convention sur le brevet européen.
- (2) Le présent accord est soumis à ratification. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Article 4

Adhésion

Après l'expiration du délai de signature mentionné à l'article 3, paragraphe 1, le présent accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat partie à la Convention sur le brevet européen et de tout Etat habilité à adhérer à ladite Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Article 5

Interdiction des réserves

Aucun Etat partie au présent accord ne peut faire de réserves à son égard.

Article 6

Entrée en vigueur

- (1) Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt du dernier des instruments de ratification ou d'adhésion de huit Etats parties à la Convention sur le brevet européen, dont les trois Etats dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens a pris effet en 1999.

- (2) Toute ratification ou adhésion postérieure à l'entrée en vigueur du présent accord prend effet le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 7

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu sans limitation de durée.

Article 8

Dénonciation

Tout Etat partie au présent accord peut à tout moment le dénoncer, dès lors que ce dernier a été en vigueur pendant trois ans. La dénonciation est notifiée au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Elle prend effet à l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception de cette notification. En ce cas, il n'est pas porté atteinte aux droits acquis antérieurement à la prise d'effet de cette dénonciation.

Article 9

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux brevets européens pour lesquels la mention de la délivrance a été publiée dans le Bulletin européen des brevets, après que l'accord est entré en vigueur pour l'Etat concerné.

Article 10

Langues de l'accord

Le présent accord est rédigé en un exemplaire en langues allemande, anglaise et française, qui est déposé auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les trois textes faisant également foi.

Article 11

Transmissions et notifications

- (1) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne établit des copies certifiées conformes du présent accord et les transmet aux gouvernements des Etats signataires ou adhérents.
- (2) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne notifie aux gouvernements des Etats visés au paragraphe 1 :
 - a) les signatures ;
 - b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion ;
 - c) la date d'entrée en vigueur du présent accord ;
 - d) toute dénonciation reçue en application de l'article 8 et la date à laquelle celle-ci prend effet.
- (3) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait enregistrer le présent accord auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires désignés à cette fin, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent accord.

Fait à, le

ANNEXE 1

« Coûts du brevet européen »

Sommaire Annexe 1

« Coûts du brevet européen »

- A – Coût du brevet européen (Mission de concertation, juin 2001)
- B – Coût du brevet européen (Office européen des brevets, septembre 1999)
- C – Coût du brevet européen (Commission européenne, mai 2001)
- C bis – Coût du brevet européen (Office européen des brevets, 2000)
- D – Coût du brevet européen (Office européen des brevets, 2001)
- E – Coûts des traductions/validations fournis par un grand organisme national de recherche français
- E bis – Chiffres comparatifs des coûts d'obtention d'un brevet européen et d'un brevet américain émanant d'un grand groupe industriel français
- F – Coût du brevet européen (Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, septembre 2000)
- F bis - Coût du brevet européen (Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, mai 2001)

G - Taxes nationales de publication des traductions, en euros

H – Exigence de représentation pour la remise de la traduction

I - Annuités de maintien nationales (5^{ème} à 10^{ème} année), en euros

J - Les propositions de réductions de coûts liés aux traductions
rejetées

lors des réunions de travail

Sources de calculs

Pour les coûts de traduction, les frais de domiciliation/représentation et de révision/validation des conseils en propriété industrielle, nous avons utilisé l'étude de l'OEB, effectuée en septembre 1995 auprès de 425 entreprises et 128 conseils en brevets répartis sur l'ensemble du territoire européen (« EPO Hearing with interested circles on strategies of the European Patent Organisation », Background Material, Munich, septembre 1995).

Certains conseils en propriété industrielle français ont estimé que ces chiffres étaient largement surévalués par rapport à leurs honoraires. Nous ne contestons pas leurs remarques. Les chiffres que nous avons pris sont des chiffres moyens observés au niveau européen. Ils ont été confirmés par la fourniture à l'OEB de plusieurs dizaines de factures d'un groupe industriel allemand de dimension mondiale qui a tenu à garder l'anonymat. A notre connaissance, aucune autre étude au niveau de l'ensemble des Etats européens n'a rassemblé un panel d'entreprises et de conseils en brevets aussi large. Dans cette perspective, ces chiffres nous ont paru les plus à même d'être représentatifs de la réalité.

Selon cette étude, la traduction d'une page s'élève à 64 € (moyenne européenne).

Un fascicule de brevet comprend, en moyenne, 3,5 pages de revendications et 16,5 pages de description, soit 20 pages (source INPI et OEB).

Les honoraires de conseils en brevets pour la phase de vérification/validation en phase nationale s'élèvent (moyenne européenne) à 550 € pour un brevet de 20 pages, soit environ 450 € pour 16,5 pages de description et 100 € pour 3,5 pages de revendications.

Un déposant, au moment de la demande de brevet européen, ne peut payer plus de 7 taxes de désignations, quand bien même il désigne la totalité des Etats de l'OEB. C'est lorsqu'il confirmera ses désignations (phase nationale) qu'il payera

autant d'annuités que d'Etats désignés. Les taxes de validation vont de 0 à 498 euros (Autriche).

Deux séries de scénarii ont été élaborés. Elles concernent :

- le coût d'accès au brevet européen (scénarii 1 à 3) ;
- le coût d'accès et le maintien en vigueur pendant 10 ans (scénarii 4 et 5).

SCENARIO 1 : coût d'accès, 8 principaux Etats

Coût d'accès au brevet européen, pour un dépôt en français, désignant les 8 Etats les plus communément désignés : France, Allemagne, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suisse, Suède, Italie, Espagne. Ce calcul intègre les coûts entre le dépôt et la remise (avec les taxes de validation/publication) de la traduction dans l'Etat désigné (qui marque la prise d'effet du brevet européen sur un territoire national)

1) Les coûts liés à la délivrance du brevet européen par l'OEB

Phase OEB

Phase de dépôt (taxes de dépôt et de recherche)	800 €
Phase d'examen (taxes d'examen et 7 taxes de désignations)	2 400 €
Phase de délivrance (taxe de délivrance, d'impression et 4 ^{ème} annuité de maintien OEB)	1 100 €
Coûts de représentation devant l'OEB	5 500 €

Sous total 1	9 800 €*

2) Les coûts liés aux traductions dans le système actuel

A cela il convient d'ajouter les frais de traduction/validation :

Traduction dans 6 langues (anglais, allemand, italien, espagnol, néerlandais, suédois)	
20 pages x 64 € x 6 langues	7680 €
Honoraires de Conseils pour la validation (6 pays)	3300 €
Taxes de validation (7 pays)	705 €

Sous total 2	11 685 €

TOTAL	21 485 €

La part des coûts de traduction / validation est de 54 %

* Nous sommes sur l'hypothèse d'un dépôt européen direct. Pour un déposant français ayant déjà acquitté la taxe de recherche en France, ce coût est réduit à 150 euros au lieu des 650 euros de la taxe de recherche de l'OEB.

3) Les coûts liés aux traductions après l'accord de Londres

Reprenons ces calculs si l'accord de Londres est signé par la France. 6 des 8 Etats les plus communément désignés ont déjà signé (Allemagne, Grande-Bretagne, France, Pays-Bas, Suède, Suisse) et deux ne l'ont pas signé (Italie, Espagne).

Les Etats ayant signé l'accord et ayant une langue en commun avec l'OEB sont : l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Suisse, la France. Pour ces Etats, il n'y a plus de traduction à remettre (ni donc de taxe de publication à payer) et le brevet est automatiquement validé sur le territoire national de ces Etats.

Pour la Suède et les Pays-bas, qui n'ont pas de langue commune avec l'OEB, le déposant va devoir remettre une traduction de la description en anglais (langue dans laquelle ces 2 Etats acceptent de valider le brevet européen délivré sur leur territoire) et une traduction des revendications en suédois et en néerlandais.

Pour l'Italie et l'Espagne (non signataires), le système de remise des traductions est inchangé.

Détail des calculs :

Pour la Suède et les Pays-Bas :

Traduction en anglais de la description : 16,5 pages x 64 €	1056 €
Traduction des revendications en suédois et néerlandais : 3,5 x 2 x 64 €	448 €
Honoraires de Conseils : 2 x 100 €	200 €
Taxe de validation pour Suède (306 €) et Pays-Bas (25 €)	331 €

Sous total 1	2 035 €

Pour l'Italie et l'Espagne

Traduction du brevet en italien et espagnol : 2 x 20 x 64	2560 €
Honoraires de Conseils pour la validation : 2 x 550 €	1100 €
Taxes de validation pour Italie (10 €) et Espagne (236 €)	246 €

Sous total 2	3 906 €

TOTAL	5 941 €

L'économie réalisée sur le coût des traductions est de 49 %

L'économie réalisée sur le coût d'accès au brevet européen est de 27 %

SCENARIO 2 : coût d'accès pour les 20 Etats de l'OEB

Coût d'accès au brevet européen, pour un dépôt en français, désignant les 20 Etats membres de l'OEB actuels. Ce calcul intègre les coûts entre le dépôt et la remise (avec les taxes de publication/validation) de la traduction dans l'Etat désigné (qui marque la prise du brevet européen sur un territoire national dans l'Etat considéré).

1) Les coûts liés à la délivrance du brevet européen par l'OEB

Rappel coût de la phase OEB 9 800 €

2) Les coûts liés aux traductions dans le système actuel

A cela il convient d'ajouter les frais de traduction/validation :

Traduction dans 11 langues (anglais, allemand, italien, espagnol, néerlandais, suédois, danois, finlandais, grec, portugais, turque)

20 pages x 64 € x 11 langues	14080 €
Taxes de validation pour les 20 Etats (15 en réalité)	2498 €
Honoraires de Conseils pour la validation : 14 pays x 550 € (pas de validation en Belgique, Suisse, Liechtenstein, Monaco, Luxembourg)	7700 €

Sous total 2	24 278 €

Total	34 078 €

Part des coûts de traduction / validation : 71 %

3) Les coûts liés aux traductions après l'accord de Londres (hypothèse des 11 Etats signataires)

Reprenons ces calculs si l'accord de Londres est signé par la France. Les Etats signataires (probablement au nombre de 11) sont les suivants : Allemagne, Grande-Bretagne, France, Pays-Bas, Suède, Suisse, Danemark, Belgique, Luxembourg, Monaco, Liechtenstein. Les Etats non signataires seront probablement les suivants : Chypre, Autriche, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Portugal, Turquie.

Les Etats ayant signé l'accord et n'exigeant pas de traduction seront : l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Suisse, la France, la Belgique, le Luxembourg, Monaco et le Liechtenstein. Pour ces Etats, il n'y a plus de traduction à remettre (ni donc de taxe de publication à payer) et le brevet est automatiquement validé sur le territoire national de ces Etats.

Les Etats signataires n'ayant pas de langue en commun avec l'OEB demandent la traduction de la description en anglais et des revendications dans leur langue nationale. Il s'agit de la Suède, du Danemark et des Pays-Bas.

Pour l'Autriche, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Finlande, la Grèce, la Turquie (non signataires), le système de remise des traductions est inchangé.

Détail des calculs :

Pour la Suède, le Danemark et les Pays-Bas :

Traduction en anglais de la description : 16,5 pages x 64 €	1056
€	
Honoraires de Conseils (traduction en anglais)	450 €
Traduction des revendications en suédois, danois et néerlandais : 3,5 x 3 x 64 €	672 €
Honoraires de Conseils : 3 x 100 €	300 €
Taxes de validation pour Suède (306 €) , Danemark (342 €) et Pays-Bas (25 €)	673 €

Sous total 1	3 151 €

Pour l'Autriche, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Finlande, la Grèce, Chypre, la Finlande, la Turquie (pays non-membres de l'accord)

Pour l'Autriche, traduction de la description en allemand (16,5 pages x 64 €)	1054
€	
Honoraires de Conseils	450 €
Traduction du brevet en grec, portugais, italien, espagnol, finnois, turc :	
6 langues x 20 pages x 64 €	7680
€	
Honoraires de Conseils : 6 x 550 €	3300 €
Taxes de validation dans 9 pays	1624 €

Sous total 2	14 108 €

TOTAL	17 259 €

L'économie réalisée sur le coût des traductions est de 29 %
L'économie réalisée sur le coût d'accès au brevet européen est de 21 %

4) Les coûts liés aux traductions si les 20 Etats signent l'accord de Londres

Cette hypothèse théorique ne modifie rien en ce qui concerne la validation du brevet dans les 11 premiers Etats (cf. point 3)

Les coûts de traduction/validation sont supprimés pour l'Autriche et l'Irlande.

Pour les Etats signataires n'ayant pas de langue en commun avec l'OEB, il est considéré qu'ils demandent la traduction de la description en anglais et des revendications dans leur langue nationale.

Détail des calculs :

Pour la Suède, le Danemark et les Pays-Bas (rappel)

Sous total 1	3 151 €
Traduction des revendications en grec (Grèce et Chypre), portugais, italien, espagnol, finnois, turC :	
6 langues x 3,5 pages x 64 €	1344
€	
Honoraires de Conseils : 6 pays x 100 €	600 €
Taxes de validation dans 7 pays	1126 €

Sous total 2	3 070 €

A

TOTAL

6 221 €

**L'économie réalisée sur le coût des traductions est de 74 %
L'économie réalisée sur le coût d'accès au brevet européen est
de 53 %**

SCENARIO 3 : coût d'accès pour 30 Etats (juillet 2002)

Coût d'accès au brevet européen, pour un dépôt en français, désignant les 30 Etats (20 Etats actuels et les 10 Etats qui entrent à l'OEB en 2002). Ce calcul intègre les coûts entre la phase de dépôt et la remise de la traduction dans l'Etat désigné (qui marque la prise d'effet du brevet européen dans l'Etat considéré). Les taxes de validation des futurs Etats n'étant pas connues, nous avons pris la moyenne des 20 Etats existants. Elle s'élève à 119 €.

1) Les coûts liés à la délivrance du brevet européen par l'OEB

Rappel coût phase OEB (sous total 1)

9 800 €

2) Les coûts liés aux traductions dans le système actuel

A cela il convient d'ajouter les frais de traduction/validation :

A

Traduction dans 21 langues (anglais, allemand, italien, espagnol, néerlandais, suédois, danois, finnois, grec, portugais, turc, polonais, hongrois, tchèque, estonien, slovaque, slovène, roumain, bulgare, letton, lituanien)

20 pages x 64 € x 21 langues	26 880 €
Taxes de validation (30 Etats) (taxes de validation pour les 20 Etats (15 en réalité), soit 2487 € + 119 x 10 Etats, soit 1190 €)	3688 €
Honoraires de Conseils pour la validation : 24 pays x 550 € (pas de validation en Belgique, Suisse, Liechtenstein, Monaco, Luxembourg)	13200 €
Sous total 1	43 768 €
TOTAL	53 567 €

Part des coûts de traduction / validation : 82 %

3) Les coûts liés aux traductions après l'accord de Londres (hypothèse 1)

L'hypothèse retenue ici, la plus défavorable pour le coût des traductions, est celle où aucun des futurs Etats membres ne signe l'Accord de Londres.

Reprenons ces calculs si l'Accord de Londres est signé par la France. Les Etats signataires (probablement au nombre de 11) sont les suivants : Allemagne, Grande-Bretagne, France, Pays-Bas, Suède, Suisse, Danemark, Belgique, Luxembourg, Monaco, Liechtenstein. Les Etats non signataires seront probablement les suivants : Chypre, Autriche, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Portugal, Turquie, Pologne, Hongrie, République tchèque, Estonie, Slovaquie, Slovénie, Roumanie, Bulgarie, Lettonie, Lituanie)

Les Etats ayant signé l'accord et n'exigeant pas de traduction seront : l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Suisse, la France, la Belgique, le Luxembourg, Monaco et le Liechtenstein. Pour ces Etats, il n'y a plus de traduction à remettre (ni donc de taxe

A

de publication à payer) et le brevet est automatiquement validé sur le territoire national de ces Etats.

Les Etats signataires n'ayant pas de langue en commun avec l'OEB demandent la traduction de la description en anglais et des revendication dans leur langue nationale. Il s'agit de la Suède, du Danemark et des Pays-Bas.

Pour l'Autriche, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Finlande, la Grèce, la Turquie, la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, l'Estonie, la Slovaquie, la Slovénie, la Roumanie, la Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie), le système de remise des traductions est inchangé.

Détail des calculs :

Pour la Suède, le Danemark et les Pays-Bas (rappel) 3151
€

Pour l'Autriche, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Finlande, la Grèce, Chypre, la Finlande, la Turquie, la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, l'Estonie, la Slovaquie, la Slovénie, la Roumanie, la Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie (pays non-membres de l'Accord)

Pour l'Autriche (rappel)	1954 €
+ Taxe de validation	498 €
Traduction du brevet en grec, portugais, italien, espagnol, finnois, turc, polonais, hongrois, tchèque, estonien, slovaque, slovène, roumain, bulgare, letton, lituanien) : 16 langues x 20 pages x 64 €	20 480 €
Honoraires de Conseils : 16 pays x 550 €	8800 €
Taxes de validation dans 18 pays	2229 €

TOTAL	36 662 €

Economie réalisée sur le coût des traductions : 16 %
Economie réalisée sur le coût d'accès au brevet européen : 13 %

4) Les coûts liés aux traductions après l'accord de Londres (hypothèse 2)

L'hypothèse retenue ici, la plus favorable pour le coût des traductions, est celle où tous les futurs Etats membres signent l'accord de Londres.

Reprenons ces calculs si l'accord de Londres est signé par la France. Les Etats signataires sont les suivants : Allemagne, Grande-Bretagne, France, Pays-Bas, Suède, Suisse, Danemark, Belgique, Luxembourg, Monaco, Liechtenstein, Pologne, Hongrie,

A

République tchèque, Estonie, Slovaquie, Slovénie, Roumanie, Bulgarie, Lettonie, Lituanie).

Les Etats non signataires resteront probablement les suivants : Chypre, Autriche, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Portugal, Turquie.

Les Etats ayant signé l'accord et n'exigeant pas de traduction seront : l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Suisse, la France, la Belgique, le Luxembourg, Monaco et le Liechtenstein. Pour ces Etats, il n'y a plus de traduction à remettre (ni donc de taxe de publication à payer) et le brevet est automatiquement validé sur le territoire national de ces Etats.

Les Etats signataires n'ayant pas de langue en commun avec l'OEB demandent la traduction de la description dans l'une des 3 langues officielles et des revendications dans leur langue nationale. Il s'agit de : Suède, Danemark, Pays-Bas, Pologne, Hongrie, République tchèque, Estonie, Slovaquie, Slovénie, Roumanie, Bulgarie, Lettonie, Lituanie.

Pour l'Autriche, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Finlande, la Grèce, la Turquie, le système de remise des traductions est inchangé.

Détail des calculs :

Pour la Suède, le Danemark et les Pays-Bas (rappel) 3151
€

Pour la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, l'Estonie, la Slovaquie, la Slovénie, la Roumanie, la Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie :

Traduction des revendications : 11 x 3,5 x 64	928 €
Honoraires de conseils : 11 x 100	1100 €
Taxes nationales (11 x 119)	1309 €

Pour l'Autriche, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Finlande, la Grèce, Chypre, Turquie (pays non-membres de l'accord)

Pour l'Autriche (rappel)	1954 €
+ Taxe de validation	498 €
Traduction du brevet en grec, portugais, italien, espagnol, finnois, turc 6 langues x 20 pages x 64 €	7680
€	
Honoraires de Conseils : 6 x 550 €	3300
€	
Taxes de validation dans 7 pays	890 €

TOTAL	21 810 €

Economie réalisée sur le coût des traductions : 52 %
Economie réalisée sur le coût d'accès au brevet européen : 42 %

SCENARIO 4 : coût du brevet européen (maintien 10 ans, 8 principaux Etats)

Coût d'accès au brevet européen, pour un dépôt en français, désignant les 8 Etats les plus communément désignés (France, Allemagne, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suisse, Suède, Italie, Espagne) sur 10 ans.

1) Les coûts liés à la délivrance du brevet européen par l'OEB

Rappel coût de la phase OEB **9 800 €**

2) Les coûts liés aux traductions dans le système actuel

Rappel (scénario 1) **11 685 €**

Sous-total **21 485 €**

Maintien dans les 8 Etats (10 ans)

Nous avons pris l'hypothèse d'un brevet européen délivré en 4 ans. La première annuité nationale de maintien est donc la 5^{ème}. Le brevet est maintenu 10 ans à compter de la date de dépôts. La dernière annuité est donc la 10^{ème} (voir tableau des coût de maintien en annexe).

Coût de maintien total (8 Etats, 5^{ème} à 10^{ème} annuité nationale) **8 609 €**

TOTAL **30 048 €**

**Part du coût des traductions pour un brevet européen
maintenu 10 ans (8 Etats) : 39 %**

3) Les coûts liés aux traductions après l'accord de Londres

Rappel (scénario 1)	5 941 €
Maintien dans les 8 Etats (10 ans)	
Coût de maintien total (8 Etats, 5 ^{ème} à 10 ^{ème} annuité nationale)	8 609 €

TOTAL	14 550 €

L'économie réalisée sur le coût des traductions d'un brevet européen
maintenu 10 ans (8 Etats) est de 49 %

L'économie réalisée sur le coût total d'un brevet européen
maintenu 10 ans (8 Etats) est de 19 %

SCENARIO 5 : coût du brevet européen (maintien 10 ans, 20 Etats)

Coût d'accès au brevet européen, pour un dépôt en français, désignant les 20 Etats de l'OEB sur 10 ans.

1) Les coûts liés à la délivrance du brevet européen par l'OEB

Rappel coût de la phase OEB 9 800 €

2) Les coûts liés aux traductions dans le système actuel

Rappel (scénario 2) 24 278 €

Sous-total -----
34 078 €

Maintien dans les 20 Etats (10 ans)

Nous avons pris l'hypothèse d'un brevet européen délivré en 4 ans. La première annuité nationale de maintien est donc la 5^{ème}. Le brevet est maintenu 10 ans à compter de la date de dépôt. La dernière annuité est donc la 10^{ème} (voir tableau des coût de maintien en annexe).

Coût de maintien total (20 Etats, 5^{ème} à 10^{ème} annuité nationale) 19 938 €

TOTAL -----
54 016 €

**Part du coût des traductions pour un brevet européen
maintenu 10 ans (20 Etats) : 45 %**

3) Les coûts liés aux traductions après l'accord de Londres

Rappel (scénario 2)	17 259 €
Maintien dans les 20 Etats (10 ans)	
Coût de maintien total (8 Etats, 5 ^{ème} à 10 ^{ème} annuité nationale)	19 938 €

TOTAL	37 197 €

L'économie réalisée sur le coût des traductions d'un brevet européen
maintenu 10 ans (20 Etats) est de 29 %

L'économie réalisée sur le coût total d'un brevet européen
maintenu 10 ans (20 Etats) est de 13 %



Coûts moyens d'un brevet européen ¹⁾

Situation: 1.7.99

Taxes de l'OEB :	4 300 EUR
Phase de dépôt	800 EUR
Phase d'examen	2 400 EUR
Phase de délivrance	1 100 EUR
Pourcentage des coûts totaux	14 %

Coûts de représentation devant l'OEB :	5 500 EUR
Pourcentage des coûts totaux	18 %

**Coûts totaux :
29 800 EUR**

Coûts de traduction dans les Etats contractants :	11 500 EUR
Pourcentage des coûts totaux	39 %

Taxes annuelles nationales :	8 500 EUR
5* - 10* année de vie du brevet	
Pourcentage des coûts totaux	29 %

¹⁾ désignant 8 Etats, durée 10 ans

Table 2: Comparison of costs and fees (in Euro's) payable by the contracting parties of the Munich Convention, in the United States and in Japan (as of 15.05.2001)

	Filing/Designation Fees + Search Fee (if any)	Examination Fee	Grant Fees	Renewal Fees	Translation Costs	Agent's Fees [‡]	Total
Europe (EPO)	817 + 532 —	1 431 (7%) ^{§§n}	715 — —	15681 ^{¶¶} (32%) ^{§§b}	17 000 (35%) ^{§§c}	12 600 (26%) ^{§§d}	48 776
United States ^{¶¶} (USPTO)	803 — —	n/a (20%)	1402 — —	3165 ^{&} (29%)	n/a	5 700 (51%)	11 070
Japan [*] (JPO)	192 — —	1047 (13%)	810 [§] — —	5275 [‡] (33%)	n/a	8 500 (54%)	15 824

[‡] These fees are compiled from information on agent's fees from the European Commission's IPR helpdesk at <http://www.ipr-helpdesk.org/>
^{§§} Proportion of total cost (a) Fees to Grant (Filing/designation Fee + Search Fee + Examination Fee + Grant Fee); (b) Renewal fees; (c) Translation Costs; and (d) Agent's Fees

^{¶¶} [3rd to 4th year (€791 (fees paid to EPO only as patent not yet granted)) + 5th to 10th year (14890 (total renewal fees to be paid to National Patent Offices (NPOs) to maintain granted European Patent valid in 15 states from year 5 to year 10)) = 15681]; Renewal fee data obtained using IPR Helpdesk web-site referred to above and links from this web-site to the web-sites of the NPOs.

^{*} Fees obtained from US Patent and Trademark Office web-site at <http://www.uspto.gov/web/offices/ac/qs/ope/1999/fee20001001.htm>. Exchange Rate: 1 US Dollar = 1.13045 Euro (15.05.2001).

[&] [after 3.5 years (961) + after 7.5 years (2204) = 3165]

[§] Fees obtained from Japanese Patent Office web-site at <http://www.jpo.go.jp>. Exchange Rate: 1 Japanese Yen = 00.916 Euro (15.05.2001)

[‡] Corresponds to payment of the combined renewal/registration fee for the 1st to 3rd years (3 x €270)
[‡] [4th to 6th year (1217) + 7th to 9th year (2435) + 10th year (1623) = 5275]

Scénario D : Désignation uniquement des douze Etats parties au protocole

Coûts actuels de traduction/validation :
(6 traductions du fascicule)
6 traductions du fascicule intégral = €7 680 + validation (taxes officielles = €912 + frais de représentation = €550 x 8 = €4 400)
Total €12 292, arrondis à €13 000

Protocole

Langue de la procédure EN

6 traductions des revendications (DE, FR, GR, NL, SE, DK = €2016
+ taxe de publication auprès des office nationaux = €912

Total = €2 928, arrondis à €2 900 Economie = €10 100 (77%)

Langue de la procédure autre que EN

+ Traduction en EN de la description x 1 = €1 056

Total = €3 956, arrondis à €3 950 Economie = €9 050 (70%)

Scénario C : Désignation de 27 Etats parties à la CBE (les 19 Etats actuels + 8 nouveaux Etats)

Régime actuel :
(18 traductions du fascicule intégral comme dans le scénario B + 8 nouvelles langues)

1 traduction = €1 280 x 18 = €23 040 + coûts de validation (taxes officielles pour les 19 Etats actuels = €2 334, €122 en moyenne par Etat soit 8 x €122 pour les nouveaux Etats = €976 - coût total des taxes officielles = €3 310 + frais de représentation = €550 x 18 = €9 900
Total: €36 250

Protocole

Langue de la procédure EN

Traduction des revendications (€334 x 14 = (6 langues des Etats parties au protocole + les 8 langues des nouveaux Etats) = €4 704

+ traduction du fascicule pour ES, IT, PT, FI = €5 120

+ traduction de la description pour DE et GR = €2 112

+ publication de la traduction des revendications déposées auprès des offices nationaux = €3 310

+ frais de représentation auprès d'offices de brevets d'Etats non parties au protocole (cf. scénario B) = €3 300

Total = €18 546, arrondis à €18 500 Economie = €17 750 (49%)

Langue de la procédure autre que EN

- ▶ Demandes en DE : mêmes coûts que pour EN (ajouter le coût de la traduction en anglais de la description, soustraire le coût de la traduction en DE pour AT)
- ▶ Demandes en FR : ajouter le coût de la traduction en EN de la description = €1 056

Total = €19 556, arrondis à €19 500

Economie = €16 750 (46%)

<p>Scénario B : Désignation des 19 Etats contractants actuels</p> <p>10 x €1 280 = €12 800 + coûts de validation (taxes officielles de publication, €2 334 + frais de représentation, €550 x 12, €6600) = €8 934</p> <p>Total: €21 734, arrondis à €22 000</p>	
<p>Coûts actuels de traduction/validation: (10 traductions)</p>	<p>Protocole</p> <p>Langue de la procédure EN</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ pas de traduction de la description dans les langues des Etats parties au protocole ▶ traduction des revendications = €336 x 6 (FR, DE, GR, DK, NL, SE) = €2 016 ▶ traduction du fascicule pour ES, IT, PT, FI = €5 120 ▶ traduction de la description¹ pour DE et GR = €1 056 x 2 = €2 112 <p>+ Taxes nationales pour la publication des traductions déposées auprès des offices nationaux de brevets = €2 334</p> <p>+ Frais de représentation auprès des offices des Etats non parties au protocole = €550 x 6 = €3 300</p> <p>Total = €14 882, arrondis à €15 000 Economie = €7 000 (32%)</p> <p>Langue de la procédure autre que EN (35% des cas)</p> <p>Langue de la procédure DE: les coûts devraient correspondre à ceux des dépôts EN. La traduction de la description en EN est nécessaire, mais cela est compensé par le fait que l'on évite une traduction DE pour AT.</p> <p>Langue de la procédure FR: il convient d'ajouter le coût de la traduction en anglais de la description €1 056</p> <p>Total = €16 056, arrondis à €16 000 Economie = €6 000 (27%)</p>
<p>Etats non parties au protocole {</p>	

¹ Seule une traduction de la description serait nécessaire pour AT et GR, puisqu'une traduction des revendications serait déjà disponible pour DE et CY.

Scénario A : Les 8 pays les plus communément désignés - FR, DE, GB, NL, CH, SE, IT, ES	
Coûts actuels de traduction/validation : (6 traductions)	<p>Fascicule de brevet = 3,5 pages de revendication, 16,5 pages de description</p> <p>1 traduction = 20 pages @ €64 par page = €1 280 x 6 = €7 680 + validation (comprenant les taxes nationales = €704¹ + frais de conseils en brevets² €550 par pays x 7 = €4 554, arrondis à €4 500)</p> <p>Total: €12 180</p>
Protocole	<p>Langue de la procédure EN (65% des cas)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ pas de traduction de la description dans les langues des Etats parties au protocole ▶ traduction des revendications pour FR, DE/CH, NL, SE [3,5 x €64 = €224 + 50% (€336) x 4 = €1 344 ▶ traduction du fascicule pour ES et IT [20 x €64] = €1 280 x 2 = €2 560 <p>Taxe OEB pour la publication de la description = néant Taxes nationales pour la publication des revendications = €704 Pas de conseil en brevets impliqué dans le dépôt des revendications pour les Etats parties au protocole</p> <p>Frais de conseil en brevets pour ES et IT³ = €550 euros x 2 = €1 100</p> <p>Total = €5 708, arrondis à €5 700 Economie = €6 400 (53%)</p> <p>Langue de la procédure autre que EN (35% des cas) comme ci-dessus + les coûts de traduction en EN de la description = €1056</p> <p>Total = €6 764 Economie = €5 416 (44%)</p>

¹ cf. annexe ci-jointe indiquant les taxes nationales actuellement en vigueur pour la publication des traductions.

² Il s'agit d'une estimation moyenne des frais de conseil en brevets auxquels s'ajoutent les coûts de validation dans chaque Etat désigné, sur la base d'un document de l'OEB en date du 11 août 1995 établi en vue de l'Audition des milieux intéressés - Stratégies de l'Organisation européenne des brevets, "Thèses et thèmes".

³ La représentation n'est pas obligatoire en Italie.

**Taxes nationales de publication des traductions
de fascicules de brevets européens
(article 65 (2) CBE)**

	Monnaie nationale	DEM	EUR
AT	6850 ATS	973	498
BE	-	-	-
CH/LI	-	-	-
CY	50 CYP	170	70
DE	250 DEM	250	128
DK	2850 DKK	744	344
ES	39 220 ESP	461	196
FI	1460 FIM	489	246
FR	230 FRF	68	35
GB	-	-	-
GR	102 000 GRD	632	324
IE	30 IEP	80	38
IT	20 000 ITL	20	10
LU	-	-	-
MC	-	-	-
NL	55 NLG	49	25
PT	18 300 PTE	178	110
SE	2 760 SEK	640	310
Total		4 754	2 334

Base des calculs du coût moyen de validation d'un brevet européen

D

La base pour calculer le coût moyen d'un brevet européen, désignant les *8 Etats* les plus souvent désignés (CH/LI, DE, ES, FR, GB, IT, NL, SE), étaient notamment les suppositions suivantes, issues d'une étude sur le coût de la protection par brevet en Europe¹ :

- 20 pages à être traduites/imprimés
- *6 traductions* (à 20 pages) à être préparées, déposées auprès de 6 offices nationaux et publiées

<i>action requise</i>	<i>coût moyen</i>	<i>coût total</i>
Traduction du fascicule de brevet (20 pages à 74 EUR par page)	≈ 1 480 EUR	≈ 8 800 EUR
Dépôt de la traduction (Frais des mandataires, entre 100 et 550 EUR)	≈ 300 EUR	≈ 2 000 EUR
Publication de la traduction (Taxes des offices nationaux, entre 0 à 300 EUR)	≈ 120 EUR	≈ 700 EUR
total	≈ 1 900 EUR	≈ 11 500 EUR

¹ Etude en date de janvier 1995, évaluant les résultats des enquêtes effectuées par l'OEB parmi les sociétés ayant leur propre service des brevets, les conseils en brevets agissant en tant que mandataires agréés près l'OEB et les Offices des brevets nationaux

**Coûts moyens d'un brevet européen
délivré pour les 8 Etats membres de la CBE les plus fréquemment désignés¹**
(montants en euros)

	Taxes OEB		Représentation	Traduction / Validation	Annuités nationales	Total					
	Taxes de dépôt + de recherche	Taxes d'examen + taxes de désignation (7x) + 3e annuité					Taxe de délivrance + 4e annuité				
Brevet européen	127 + 690	1 431 (7x76=) 532 363	715 + 409	Coûts de représentation l'OEB (dont 50 % pour l'élaboration du premier dépôt)	5 500	coûts de traduction ² + coûts de représentation devant les offices nationaux + taxes des offices nationaux	8 800 + 2 000 + 700	8 500	Taxes annuelles nationales pour la 5e à 10e année de vie du brevet	8 500	29 787
Total	817	2 346	1 124	5 500	11 500	8 500	29 787				

¹ CH/LI, DE, ES, FR, GB, IT, NL, SE

² 6 traductions

**Coûts moyens d'un brevet européen
délivré pour les pays de la Communauté européenne³**
(montants en euros)

	Taxes OEB		Représentation	Traduction / Validation	Annuités nationales	Total
	Taxes de dépôt + de recherche	Taxes d'examen + taxes de désignation (7x) + 3e annuité				
Brevet européen	127 + 690	1 431 (7x76=) 532 383	Coûts de représentation devant l'OEB (dont 50 % pour l'élaboration du premier dépôt) 5 500	Coûts de traduction ⁴ + coûts de représentation devant les offices nationaux + taxes des offices nationaux 14 800 + 3 000 + 2 200	Taxes annuelles nationales pour la 5e à 10e année de vie du brevet 15 500	45 287
Total	817	2 346	5 500	20 000	15 500	45 287

Lors d'un dépôt central comme il est prévu pour le brevet communautaire, les coûts de la validation se réduiraient aux seuls coûts de traduction (= 14 800 EUR), car il n'y a ni d'obligation de nommer un représentant ni de frais pour la publication de la traduction du fascicule de brevet.

Ainsi, le **coût total** s'élèverait dans ce cas à **environ 40 000 EUR**.

³ AT, BE, DE, DK, ES, FI, FR, GB, GR, IE, IT, LU, NL, PT, SE

⁴ 10 traductions

5. Validations nationales (comprenant les taxes acquittées, les honoraires du correspondant convertis en FF et nos honoraires)				
Allemagne Frais fixes Traduction les 100 mots	5600,00 200,00			6753,60 241,20
Autriche Frais fixes Traduction les 100 mots	6800,00 200,00			8200,80 241,20

Coûts des traductions/validations
fournis par un grand organisme public de recherche français

	TAXES EUR	HONORAIRES FF	TOTAL HT FF	TOTAL TTC FF
Belgique	Frais fixes		1900,00	2291,40
Danemark	Frais fixes		8000,00	9648,00
	Traduction les 100 mots		300,00	361,80
	+ taxe d'impression au-delà de la 5ème page, par page		315,00	379,89
Espagne	Frais fixes		5600,00	6753,60
	Traduction les 100 mots		130,00	156,78
Finlande	Frais fixes		6000,00	7236,00
	Traduction les 100 mots		230,00	277,38
	+ frais d'impression au-delà de 4 pages, par page		250,00	301,50
Grande-Bretagne	Frais fixes		5500,00	6633,00
	Traduction les 100 mots		160,00	192,96
	Constitution de mandataire		1600,00	1929,60
Grèce	Frais fixes		9000,00	10854,00
	Traduction les 100 mots		175,00	211,05
Irlande	1) Frais fixes		4650,00	5607,90
	Traduction		165,00	198,99
	2) Constitution de mandataire		1600,00	1929,60

Italie	Frais fixes	4700,00	5668,20
	Traduction les 100 mots	175,00	211,05
Luxembourg	Frais fixes	1100,00	1326,60
Monaco	Frais fixes	1500,00	1809,00
Pays-Bas	Frais fixes	4500,00	5427,00
	Traduction certifiée les 100 mots	180,00	217,08
Portugal	Frais fixes	7500,00	9045,00
	Traduction	165,00	198,99
	Certification, par page	35,00	42,21
Suède	Frais fixes	7800,00	9406,80
	Traduction les 100 mots	300,00	361,80
Suisse/ Liechtenstein	Frais fixes	2100,00	2532,60

Chiffres comparatifs des coûts d'obtention d'un brevet européen et d'un brevet américain émanant d'un grand groupe industriel français

IMPORTANT : ces coûts, qui correspondent à des cas concrets n'intègrent pas les frais de conseils en propriété industrielle (sauf pour l'Autriche et la Belgique qui exigent que le déposant passe par un mandataire local pour remettre la traduction) puisqu'ils sont internes à l'entreprise.

Etats européens désignés	Coût du brevet européen (en francs)	Coût du brevet américain (en francs)
2 : Allemagne, Grande Bretagne	52 427	57 585
3 : Allemagne, Autriche, Suisse	50 748	42 490
3 : Allemagne, Grande-Bretagne, Suisse	36 482	53 016
4 : Allemagne, Grande Bretagne, Belgique, Italie	74 438	65 911
6 : Allemagne, Grande-Bretagne, Espagne, Italie, Suède, Autriche	84 414	48 417
Total	298 512	267 421
Moyenne	59 702	53 484

Eléments de coût d'un brevet européen Déposé en langue française

Hypothèses :

- Description 3000 mots (10 pages)
- Revendications 300 mots (1 page)
- dépôt sous priorité
- la taxe de recherche est remboursée
- il y a deux notifications de l'Examinateur (quoiqu'il ne soit pas rare qu'une seule notification soit suffisante avant d'obtenir la décision de délivrance)
- délivrance au cours de la 4^e année
- validation dans 6 pays, non compris la France (nécessitant 6 traductions)

En EUROS

	OFB	FR	GB	DE	IT	ES	NL	SE	Total
Procédure	8 230								8 230
Annuités (3-4)	1 030								1 030
Validation		0	1 385	1 580	1 445	1 950	1 550	1 980	9 890
Annuités (5-10)		1 145	2 685	2 505	1 885	1 280	3 690	1 650	14 840
Annuités (11-20)		4 980	7 665	12 180	9 645	6 075	9 600	5 300	55 445
Annuités (5-20)		6 125	10 350	14 685	11 530	7 355	13 290	6 950	70 285
Total sur 10 ans	9 260	1 145	4 070	4 085	3 330	3 230	5 240	3 630	33 990
* dont validations									9 890
soit									29%
* dont annuités									15 870
soit									47%
Total sur 20 ans									89 435
* dont validations									11%
* dont annuités									80%

NB : les honoraires concernant la procédure, les validations et les annuités sont intégrés à ces postes (les taxes ne sont donc pas isolées) ; en effet ce document correspond à un devis qui peut être présenté à un client français.

Remarques :

- les annuités varient dans un rapport de 1 (pour la France) à 2,5 (Allemagne)
- les annuités représentent 47% sur 10 ans et 80% sur 20 ans
- le coût des années 11-20 représentent 63% du total (un peu moins de 90 000 Euros)
- le coût est de 3 400 Euros (22300 FF) par an les 10 premières années
- 5 540 Euros (36350 FF) par an les années 11-20
- 4 470 Euros (29330 FF) par an sur les 20 ans
- soit 640 Euros (4200 FF) par an et par Etat
- le coût est de 4 865 Euros (31900 FF) par Etat sur 10 ans
- 12 775 Euros (83800 FF) par Etat sur 20 ans

EXTENSION A L'ETRANGER
Traitement de la demande de brevet européen

3.1 – Stratégie d'extension

	HONORAIRES TYPIQUES
Analyse des chances juridiques de délivrance du brevet à l'étranger ; Discussion de l'intérêt des protections envisagées en fonction de la stratégie de l'entreprise ; Analyse des coûts et des délais des procédures envisagées ; Sélection des pays	Généralement non facturé (inclus dans l'étape 3.2)

3.2 – Procédure devant l'Office Européen des Brevets

	<u>TAXES</u>	HONORAIRES MOYENS TYPIQUES
a. Dépôt (préparation de la « Requête en Délivrance »)		5 000 à 15 000 F
b. Paiement des taxes (Bordereau de taxes)	Dépôt = 833,07 F Recherche = 4 526,10 F Copie officielle = 100 F l'une Désignation = 498,53 F par désignation (limité à 7 pour désignation de tous les pays) 262,38 F par revendication au-delà de la 10è	inclus dans a.
c. Engagement du Rapport de Recherche	Remboursable en partie	inclus dans a.
d. Préparation et dépôt de la « Désignation d'Inventeur »		inclus dans a.
e. Dépôt du document de priorité		inclus dans a.
f. Transmission de la Notification de Publication		inclus dans a.
g. Transmission du Rapport de Recherche (Réponse éventuelle)		(0 à 3 000 F)
h. Engagement de l'Examen (après analyse juridique et stratégique avec le client)	9 386,74 F	
i. Réception, analyse et transmission d'une ou plusieurs Lettres Officielles		2 000 à 15 000 F par lettre officielle (2 ou 3 maximum)
• Discussion juridique et stratégique avec le client		
• Rédaction et dépôt d'une réponse à la Lettre Officielle		
j. Notification selon la Règle 51.4 (proposition à Délivrance) ; discussion avec le client et réponse à l'OEB		1 000 à 5 000 F
k. Règlement des taxes de Délivrance et		2 000 à 10 000 F

LES CONCLUSIONS DE LA COMPARAISON CHIFFREE

F (bis)

Conclusion 1 : Du point de vue d'une PME, le coût d'obtention du brevet européen (hors annuités dûes après délivrance) est actuellement **sensiblement égal à celui du brevet américain pour 3 pays désignés.** (Annexe 2)

Conclusion 2 : Pour 8 à 15 pays désignés, le coût moyen du brevet européen hors annuités dûes après délivrance) est **seulement de l'ordre de moitié plus cher** que pour le brevet américain (on est loin du coût prétendu de 3 à 5 fois supérieur !).

Remarque 1 : Ce surcoût très modéré se justifie pleinement par le fait que le brevet européen couvre plusieurs pays ayant des langues différentes, à la différence du territoire fédéral et monolingue américain.

Remarque 2 : la plupart des brevets européens n'ont généralement besoin d'être validés que dans quelques-uns des pays européens.

Remarque 3 : Pour 5 ou même 10 pays supplémentaires, le coût du brevet européen ne dépassera pas quoiqu'il en soit le double de celui du brevet américain. Quoiqu'il en soit, le passage à 20 pays se traduira par une baisse globale du coût de la protection en Europe. En effet, le coût de validation du brevet européen dans chaque pays sera très inférieur au cumul des coûts actuels de protection dans chaque pays.

Conclusion 3 : Ce qui coûte cher en Europe, ce n'est pas la phase de validation et de traduction, qui correspond à une prestation réelle (mise à disposition du brevet délivré dans la langue des pays de protection), mais les **annuités** dûes après délivrance : **de 27 à 78 % du coût sur les 10 premières années, et de 60% à 83% sur 20 ans** (contre 14,5% à 25 % aux Etats-Unis d'Amérique) (voir Annexe 3)

Remarque 4 : Pour être complet, il faut prendre en compte le coût que doit exposer chaque titulaire de brevet dans les différents pays concernés. La table de comparaison ci-dessous met en évidence le caractère extraordinairement onéreux des systèmes judiciaires anglo-saxons (voir aussi Annexe 4).

COÛT DU CONTENTIEUX DE BREVET

Pays	FRANCE	ANGLETERRE	ALLEMAGNE	ETATS-UNIS D'AM.
moyenne (France:100)	100	1.100	129	1.357
Fourchette de coûts	427.000 à 1.900.000 F	1.000.000 à 25.000.000 F	500.000 à 2.500.000 F	3 500 000 à 28.000.000 F

Source : Rapport « Propriété Industrielle, le coût des litiges », Ministère de l'Economie, Mai 2000

fourniture des traductions des revendications dans les 2 autres langues officielles (Règle 51.6) l. Transmission du Fascicule de Délivrance m. Sélection des pays de validation en relation avec le client n. Validation pays par pays (pour les pays sélectionnés)	4 690,09 F	selon la longueur des revendications 2 000 à 10 000 F par pays
TOTAL	25 000 F soit 3810 Euros	15 à 65 000 F + n x 6 000 F 2 290 à 10 000 Euros + n x 915 Euros

F (bi

ANNUITES	TAXES
3è	2 512,32 F, soit 382 Euros
4è	2 682,86 F, soit 409 Euros
5è	2 846,85 F, soit 434 Euros
6è	4 690,09 F, soit 715 Euros
7è	4 860,64 F, soit 741 Euros
8è	5 024,63 F, soit 766 Euros
9è	6 369,34 F, soit 971 Euros
10è et suivantes	6 703,85 F, soit 1 022 Euros

ANNUITES PAR PAYS APRES VALIDATION DANS LES PAYS DESIGNES

En Euros	FR	GB	DE	IT	ES	NL	SE
Années 5-10	1 145 E	2 685 E	2 505 E	1 885 E	1 280 E	3 690 E	1 650 E
Années 11-20	4 980 E	7 995 E	12 180 E	9 645 E	6 075 E	9 600 E	5 300 E
Total	6 125 E	10 350 E	14 685 E	11 530 E	7 355 E	13 290 E	6 950 E

COUTS DE PROCEDURE : EUROPE (OEB) – USA (USPTO)**TABLEAU COMPARATIF DE SYNTHESE (taxes et honoraires ; tarifs 1999-2000)**

	Europe 3 pays	%	Europe 8 pays	%	Europe 15 pays	%	USA	%
Rédaction	1 à 8 000 Euros	23 %	1 à 8000 Euros	18 %	1 à 8 000 Euros	15 %	6 à 15 000 USD	59 %
Procédure + annuités (OEB)	7 à 15 000 Euros	57 %	7 à 15 000 Euros	46 %	7 à 15 000 Euros	37 %	1 à 10 000 USD	31 %
Délivrance (validation et traduction)	3 000 à 4 500 Euros	20 %	8 à 10 000 Euros	36 %	12 à 17 000 Euros	48 %	1 500 à 2 500 USD	10 %
TOTAL 1	11 à 27 500 Euros	10 0 %	16 à 33 000 Euros	100 %	20 à 40 000 Euros	100 %	8 à 27 500 USD	100 %
Annuités 5-10 ans	7 200 Euros	27 %	17 700 Euros	42 %	35 000 Euros	58 %	3 000 USD	14,5 %
TOTAL 2	18 à 35 000 Euros	10 0 %	34 à 50 000 Euros	100 %	55 à 75 000 <i>Euros</i>	100 %	11 à 30 500 USD	100 %
Annuités 5-20 ans	30 000 Euros	60 %	80 000 Euros	76 %	150 000 Euros	83 %	6 000 USD	25 %
TOTAL 3	41 à 57 500 Euros	10 0 %	96 à 113 000 Euros	100 %	170 à 190 000 Euros	100 %	14 à 33 500 USD	100 %

Sources : OEB , USPTO, AIPLA, CNCPI

Taxes nationales de publication des traductions, en euros

Allemagne	128
Autriche	498
Belgique	0
Chypre	87
Danemark	342
Espagne	236
Finlande	246
France	35
Grèce	300
Irlande	38
Italie	10
Luxembourg	0
Monaco	0
Pays-Bas	25
Portugal	91
Royaume-Uni	0
Suède	306
Suisse / Lichtenstein	0
Turquie	156

Total	2498

Exigence de représentation pour la remise de la traduction

Certaines législations nationales exigent que les traductions du fascicule du brevet européen soient déposées auprès de leurs administrations par des mandataires agréés. La situation juridique dans les Etats contractants sur la nécessité ou pas de désigner un mandataire agréé national est la suivante :

Allemagne	non
Autriche	oui, avocat, conseil en brevet habilité à assurer la représentation en Autriche
Belgique	oui
Chypre	oui. Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Chypre, il doit désigner un mandataire national
Danemark	non
Espagne	non
Finlande	non
France	non
Grèce	oui. Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Grèce, il doit désigner un mandataire national
Irlande	non
Italie	non
Lichtenstein	non
Luxembourg	non applicable
Monaco	non applicable
Pays-Bas	non
Portugal	oui
Royaume-Uni	non
Suède	oui
Suisse	non

Annuités de maintien nationales (5^{ème} à 10^{ème} année), en euros

Allemagne	1281
Autriche	1337
Belgique	610
Chypre	680
Danemark	2199
Espagne	606
Finlande	1994
France	713
Grèce	562
Irlande	1760
Italie	671
Luxembourg	493
Monaco	540
Pays-Bas	1860
Portugal	429
Royaume-Uni	990
Suède	836
Suisse / Lichtenstein	1652
Turquie	725

Total	19938

Les propositions de réductions de coûts liés aux traductions rejetées lors des réunions de travail

Les solutions présentées ci-après sont largement empruntées aux procès verbaux rédigés par l'OEB à l'issue des différentes réunions des groupes de travail mandatés par la première Conférence intergouvernementale de Paris.

Le groupe de travail s'est réuni à trois reprises, à savoir les 7 et 8 octobre 1999 à Salsjöbaden sur invitation de la présidence suédoise, les 16 et 17 décembre 1999 à Lisbonne sur invitation de la présidence portugaise et du 24 au 26 avril 2000 à Paris sur invitation de la présidence française. Ont participé à ces réunions les représentants des 19 Etats membres de l'Organisation européenne des brevets (désormais au nombre de 20 depuis l'adhésion récente de la Turquie) ainsi que, en tant qu'observateurs, l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), de la Commission de l'Union européenne (EU) et de l'Office européen des brevets (OEB). Pour la troisième réunion ont été invités par la présidence française les huit Etats candidats à l'adhésion à la Convention sur le brevet européen (CBE), à savoir la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie.

Une partie du mandat de la Conférence intergouvernementale de Paris a consisté à poursuivre l'examen de solutions précédemment discutées au sein du Conseil d'administration de l'OEB et de son Comité Droit des brevets. Ces différentes solutions, abandonnées après de nombreuses discussions, ont toutes été abandonnées. Il nous a paru intéressant de les présenter de manière à comprendre que l'accord de Londres est l'aboutissement de toutes ces solutions, le seul ayant pu recueillir le soutien d'un nombre significatif d'Etats.

La Solution Globale

Les éléments fondamentaux de la solution globale sont les suivants:

- publication, simultanément à la publication de la demande de brevet (ou très peu de temps après) d'un résumé substantiel (abrégé amélioré) dans la langue de la procédure et, ultérieurement, de sa traduction dans la langue de chacun des pays désignés ;
- traduction des seules revendications dans les mêmes langues, à la délivrance du brevet ;
- traduction du texte complet préalablement à toute action en contrefaçon intentée par le titulaire.

Aucune traduction du fascicule du brevet

Aucune traduction du fascicule du brevet européen ne serait requise pour valider le brevet européen délivré dans les Etats contractants désignés. Selon cette proposition, les Etats contractants renonceraient à toute traduction au sens de l'article 65 CBE. Cette solution correspond à la situation juridique au Luxembourg et à Monaco, mais elle a aussi fonctionné pendant des années dans de plus grands pays (Royaume-Uni de 1977 à 1987 et Allemagne de 1977 à 1992). Actuellement encore, il existe au Royaume-Uni et en Allemagne des brevets européens en vigueur, qui ont été délivrés avant l'instauration des exigences en matière de traduction, et n'ont pas été traduits dans la langue nationale.

Traduction de la totalité du brevet ou seulement des revendications dans les langues de l'OEB

Comme alternative à l'abandon pur et simple de la traduction, il est proposé de

n'exiger une traduction dans la langue nationale que lorsque le brevet n'est pas disponible dans une des langues de l'OEB choisie par l'Etat contractant concerné. Dans cette hypothèse, les Etats contractants ayant une des langues de l'OEB comme langue officielle devraient désigner une deuxième langue de l'OEB, dans laquelle le brevet européen serait accepté. Cette proposition repose sur la supposition selon laquelle, dans maints Etats contractants, au moins une langue de l'OEB est généralement comprise en plus de la langue officielle du pays. Il s'agirait probablement de l'anglais dans les Etats d'Europe septentrionale et centrale, et du français dans ceux d'Europe méridionale. Une autre alternative serait de ne plus exiger qu'une traduction des revendications.

Traduction sur demande (proposition de la Belgique)

Partant du constat que les traductions font rarement l'objet de consultations effectives (c'est-à-dire de consultations qui ne se limitent pas à la prise de connaissance du fait qu'une traduction a été déposée et que donc, le brevet est susceptible de produire des effets), il a été envisagé de proposer un système où la traduction est rédigée dans un délai très court lorsqu'elle est demandée. Au lieu de traduire d'office tous les brevets, il ne faudrait plus traduire que ceux pour lesquels une consultation de la traduction est demandée. S'il se confirme qu'une traduction peut être établie en trois jours, l'envoi de la traduction dans les quatre jours ouvrables suivant la demande serait possible. Pour un Etat multilingue comme la Belgique, ce système permettrait l'envoi d'une traduction dans la langue nationale demandée.

Le système de traduction à la demande ne pourra être mis en oeuvre que s'il est assorti d'un système de mutualisation des risques. Deux possibilités sont envisageables : la première possibilité serait d'exiger que les demandeurs de brevets fournissent la preuve de la souscription d'une assurance couvrant le risque de demande de traduction. La deuxième possibilité serait d'exiger que les demandeurs de brevets paient une taxe pour les traductions.

Exigence de représentation

J

Certaines législations nationales exigent que les traductions du fascicule du brevet européen soient déposées auprès de leurs administrations par des mandataires agréés. Une des solutions visant à réduire ces coûts serait de supprimer cette exigence.

La plupart des Etats ont exposé leurs situations législatives respectives en la matière. La situation juridique dans les Etats contractants sur la nécessité ou pas de désigner un mandataire agréé national est la suivante :

Allemagne	non
Autriche	oui, avocat, conseil en brevet habilité à assurer la représentation en Autriche
Belgique	oui
Chypre	oui. Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Chypre, il doit désigner un mandataire national
Danemark	non
Espagne	non
Finlande	non
France	non
Grèce	oui. Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Grèce, il doit désigner un mandataire national
Irlande	non
Italie	non
Lichtenstein	non
Luxembourg	non applicable
Monaco	non applicable
Pays-Bas	non
Portugal	oui
Royaume-Uni	non
Suède	oui
Suisse	non

Limitation du volume à traduire

Sans remettre en cause la faculté ouverte pour les Etats membres à l'article 65 CBE d'exiger la remise d'une traduction pour la validation d'un brevet européen et afin de réaliser des économies en termes de frais de traduction, la France et l'Italie ont soumis au groupe de travail des contributions visant à contracter la description contenue dans le brevet délivré.

Proposition française

La traduction pourrait, dans les pays qui en acceptent le principe, se limiter à la partie signifiante du fascicule du brevet. Le texte signifiant, qui aurait pour objectif de rendre les revendications intelligibles, serait établi selon une nouvelle règle, à partir des prescriptions de la règle 27 du règlement d'exécution de la CBE. Les parties pertinentes de la description à reprendre dans la traduction signifiante seraient identifiées par l'examineur et communiquées au déposant lors de la notification selon la règle 51, paragraphe 4. Pour cette identification, des directives devraient être élaborées par le Président de l'OEB à l'intention des examinateurs. Elles tendraient à faciliter la mise en évidence, dans l'ensemble de la description, des passages correspondant aux prescriptions des lettres a) à c) de la règle 27, paragraphe 1, en ayant présent à l'esprit l'objectif poursuivi.

En cas de litige, le titulaire du brevet qui aurait opté pour la traduction du texte signifiant du fascicule devrait produire la traduction dans une version intégrale. Conformément à l'article 70, paragraphe 1 CBE, le texte faisant foi est celui du brevet délivré dans la langue de procédure. Ce principe ne peut être remis en cause. Toutefois, dans certains pays dont la France, seuls peuvent produire des effets les brevets européens traduits dans la (l'une des) langue(s) nationale(s). Dans de tels Etats membres, si le principe de la traduction signifiante était admis, c'est la remise de cette traduction qui déclencherait ces effets, en ce sens qu'à défaut d'y procéder dans le délai prescrit, le brevet européen ne serait pas validé. En revanche, le texte même de la traduction du texte signifiant serait dénué de portée juridique.

Concernant l'évaluation des réductions de coûts attendues, une étude a été réalisée par l'Institut national de la propriété industrielle français en mai 1998 sur 300 brevets européens délivrés avant opposition dans six domaines et 30 sous-domaines techniques, représentatifs de la répartition des dépôts par origine nationale et langue de procédure. Il en ressort que la proposition permettrait une réduction de près de 50% du volume à traduire. Il convient cependant de nuancer cette moyenne, compte tenu de la grande dispersion des résultats en fonction des pays et des domaines techniques.

Proposition italienne

Le demandeur peut au départ décrire librement et sans restriction l'invention dans la demande de brevet. Après publication et envoi du rapport de recherche, le demandeur a la possibilité de réduire le texte du brevet à ses parties importantes et décisives, sans craindre que ce raccourcissement ne lui porte préjudice. Le demandeur peut récupérer des parties du texte original qu'il a omises dans le texte raccourci à n'importe quel stade de la procédure d'examen, d'opposition ou de recours. Une coopération entre le demandeur et l'examineur produit un texte de brevet qui, tout en répondant aux exigences, est clair et cohérent, et qui ne contient pas de répétitions ni de redondances inutiles, dans l'intérêt de l'analyse et de la compréhension par des tiers.

Au cours de la procédure judiciaire, le titulaire du brevet peut demander que le brevet soit interprété à la lumière du texte original, si le texte du brevet délivré ne contient pas les explications ou indications figurant dans le texte original uniquement.

La réduction de coûts qui résulterait de la mise en oeuvre de la présente solution ne peut être calculée qu'approximativement. Le pourcentage de réduction varie et va de 15 % pour les textes courts et concis appartenant au domaine de la mécanique à 40-50% pour les demandes rédigées selon les normes acceptées au niveau international. Les pourcentages de réduction sont supérieurs dans le cas des brevets relevant du domaine de la chimie ou de la pharmacie, qui comprennent de nombreux exemples, même s'ils ne sont pas toujours particulièrement longs.

L'économie de 30 % en moyenne est certainement un chiffre réaliste (source OEB).

Dépôt unique (centralisé) des traductions (proposition française)

Les Etats membres pourraient accepter que le titulaire du brevet, s'il le souhaite, puisse, par un dépôt unique à l'OEB de l'ensemble des traductions, s'acquitter de cette obligation de produire des traductions dans les Etats désignés par sa demande. L'OEB se chargerait dans un délai déterminé et bref (de l'ordre de cinq jours), d'informer les Etats concernés et de diffuser les textes des traductions, notamment par voie électronique.

Ce dépôt unique permettrait au titulaire du brevet de faire l'économie tant des taxes nationales de publication que des surcoûts résultant de l'obligation, faite aux déposants dans certains Etats, de recourir à des mandataires nationaux agréés pour procéder au dépôt des traductions. Il constituerait également une simplification des formalités.

Laissant intactes les exigences nationales en matière de traductions, le dépôt unique des traductions auprès de l'OEB ne saurait rencontrer aucune objection tirée du rôle et du statut juridique des langues nationales dans les différents Etats membres.

Les offices nationaux des Etats membres qui accepteraient le principe du dépôt unique concluraient avec l'OEB des accords administratifs dans le cadre de l'article 33, paragraphe 4 CBE. L'OEB ne jouerait que le rôle d'agent récepteur pour le compte des offices nationaux concernés, étant entendu que toutes les questions de forme et de fond ainsi que les procédures nationales applicables lorsqu'une traduction n'est pas fournie dans le délai prescrit continueraient d'être régies par les dispositions nationales. Le dépôt de la traduction à l'OEB vaudrait validation dans chaque pays désigné, le choix du traducteur restant naturellement à la diligence du déposant. Chaque Etat prendrait, pour ce qui le concerne, les textes adéquats.

Extension du délai prévu à l'article 65 paragraphe 1 CBE pour la production de la

traduction du fascicule du brevet (contribution autrichienne)

Conformément au mandat donné par la Conférence intergouvernementale, une des solutions à étudier consiste à porter à deux ou trois ans le délai de production de la traduction du fascicule du brevet européen, la traduction des revendications restant néanmoins à produire dans un délai de trois mois.

La solution proposée repose sur le concept de l'actuel article 65 CBE et s'appuie sur certains éléments des dispositions en matière de traduction de la Convention sur le Brevet Communautaire de 1975 (article 88). La réglementation proposée ne concernerait que les Etats contractants qui exigent une traduction du fascicule du brevet européen.

Cette proposition se fonde sur le concept de base suivant :

Le délai prévu à l'actuel article 65 paragraphe 1 CBE pour la production de la traduction du fascicule du brevet européen, qui est de trois mois au moins à compter de la publication de la mention de la délivrance du brevet, n'est maintenu que pour la traduction des revendications. Le délai pour la production de la traduction complète du fascicule du brevet est en revanche porté à au moins deux ans, et ce indépendamment de la réglementation de l'Etat contractant concerné.

Dans ce contexte, chaque Etat contractant peut disposer que, tant qu'il n'est pas produit de traduction complète du fascicule du brevet, le brevet n'est pas pleinement valide, dans la mesure où tout un chacun peut exploiter l'objet de l'invention dans l'Etat contractant concerné jusqu'à la production en temps voulu de la traduction complète du fascicule, l'exploitant devant toutefois payer au titulaire une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances.

La proposition offre aux titulaires de brevets la possibilité de repousser la production de la traduction d'au moins deux ans à compter de la date de délivrance. Au cours de cette période, les intéressés savent en général déjà si un brevet a, dans un Etat contractant déterminé, de bonnes chances sur le marché et doit être maintenu. Si ce n'est pas le cas, le titulaire du brevet renoncera à produire la traduction, faisant ainsi l'économie des coûts liés à l'établissement et à la production de la traduction.

L'expérience montre que bon nombre de brevets sont déjà abandonnés au cours des deux premières années par non-paiement des taxes annuelles.

Sur la base des données dont dispose l'Office autrichien des brevets, la proposition de porter à deux ans le délai concernant la production de la traduction de tout le fascicule du brevet, devrait permettre de réaliser une économie de coûts d'environ 20 %, du fait de la réduction du nombre de traductions produites.

La proposition doit être considérée comme un élément d'un ensemble d'autres mesures, comme la limitation du volume de la description à traduire. Prises conjointement, ces mesures devraient permettre de réduire les coûts d'environ 50 % (source Office autrichien des brevets), objectif fixé par la Conférence intergouvernementale.

Projet d'un protocole facultatif à la CBE (dit « tout anglais »)

La première réunion du groupe de travail a montré que sept Etats pourraient envisager une situation où des traductions telles que visées à l'article 65 CBE ne soient pas requises. Des discussions se sont ensuite engagées sur la notion de protocole facultatif à la CBE, comme indiqué dans le mandat donné par la conférence intergouvernementale. La Suède, soutenue par la Suisse, a exprimé son souhait de voir aboutir une solution radicale en ce qui concerne les exigences en matière de traduction visées à l'article 65 CBE. Après une discussion, la Suède a accepté de préparer le texte d'un projet de protocole facultatif devant être présenté au groupe de travail lors de sa deuxième réunion.

Lors de la deuxième réunion du groupe, la Suisse et la Suède ont présenté un premier projet de protocole sur l'application de l'article 65 CBE. Le projet proposé prévoyait l'anglais comme seule langue dans laquelle le fascicule de brevet devait être traduit, et l'appendice A au projet de protocole prévoyait le dépôt de la traduction dans n'importe quelle langue officielle de l'OEB, conformément aux prescriptions de l'Etat concerné. La proposition de l'Allemagne visant à donner la possibilité aux Etats parties de dénoncer le protocole, ainsi qu'à insérer une disposition précisant que les

Etats parties ont le droit de prescrire que, en cas de litige, le titulaire du brevet doit fournir une traduction complète du brevet, a été acceptée.

Lors de la troisième réunion du groupe de travail, la Suisse et la Suède ont présenté un projet commun de protocole prenant en compte les discussions qui avaient eu lieu au cours de la deuxième réunion. Le projet de protocole final prévoyait l'anglais comme seule langue dans laquelle le fascicule de brevet devait être traduit.

La version soumise au groupe de travail pour discussion à sa troisième réunion peut se résumer comme suit:

Article premier

(1) « Les Etats parties au protocole renonceraient à l'exigence de traductions si une traduction du fascicule de brevet européen était fournie en anglais dans les conditions énoncées à l'article 65 paragraphe 1 CBE ».

(2) « Les Etats parties au protocole conserveraient le droit d'exiger que des traductions des revendications soient fournies dans les conditions énoncées à l'article 65 paragraphe 1 CBE. »

(3) « Les Etats parties au protocole seraient autorisés à appliquer en matière de traduction des exigences plus libérales que celles visées à l'article premier (1) et (2)

Article deux

« Les Etats parties au protocole seraient autorisés, en cas de litige relatif à un brevet européen, d'exiger que le titulaire du brevet fournisse une traduction complète du fascicule de brevet européen dans la langue officielle appropriée de ces Etats. »

**« Les enjeux industriel
et
scientifique »**

Sommaire Annexe 2

« Les enjeux industriel et scientifique »

A – Inconvénients de la procédure OEB (Roland Berger Forschungs Institut, 1994)

B – Raisons majeures pour lesquelles certaines invention brevetables ne font pas l'objet de demandes de brevet (Roland Berger Forschungs Institut, 1994)

C – Connaissance du brevet européen (Roland Berger Forschungs Institut, 1994)

D – Lien taille de l'entreprise / activités d'innovation (Roland Berger Forschungs Institut, 1994)

E – Nombre de demandes déposées par rapport aux inventions brevetables (Roland Berger Forschungs Institut, 1994)

F – Répartition des dépôts européens pour quelques secteurs d'activité à forte densité technologique (OEB, 1999)

G – Les 100 plus grands déposants (brevet européen) en 2000 (OEB)

G bis – Les 104 plus grands déposants (brevet français) en 1999 (BOPI/INPI)

H – Demandes européennes et euro-PCT entrées en phase régionale en 2000 (OEB)

I – Brevets européens délivrés en 2000 (OEB)

J – Demandes de brevet américain réparties selon le pays d'origine
(USPTO, 1999)

K – Le risque d'invasion de brevets d'origine américaine et japonaise
déposés auprès de l'OEB (CNCPI, mai 2001)

L – Demandes de brevet européen et brevets européens délivrés
(OEB, 2000)

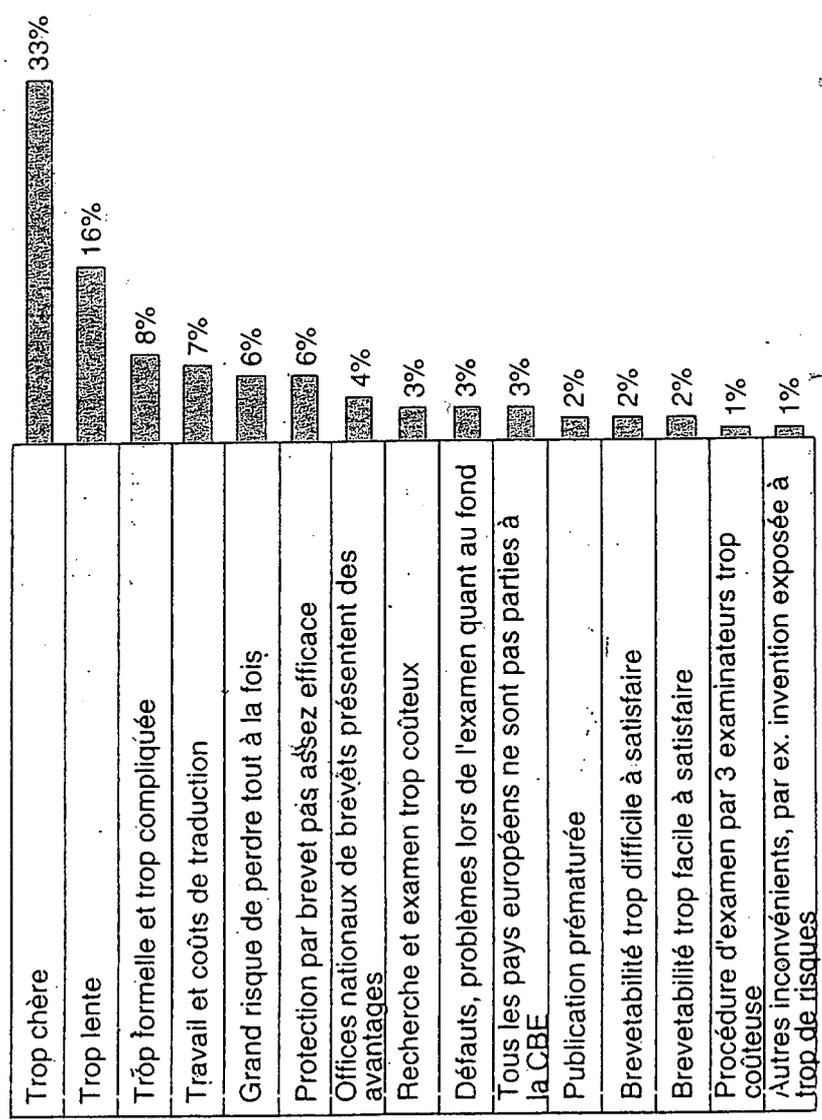
M – Stock de brevets européens en phase de recherche et d'examen (idem)

N – La production scientifique mondiale en 1998 (Chiffres clés OST, 2000)

O – La répartition des publications mondiales de la triade par discipline
en 1998 (chiffres clés OST, 2000)

Spontanément, les entreprises interrogées énumèrent plus d'avantages que d'inconvénients de la procédure OEB. Comme points faibles les plus importants, elles citent les coûts et la durée de la procédure ainsi que le travail qu'elle nécessite

Inconvénients de la procédure OEB



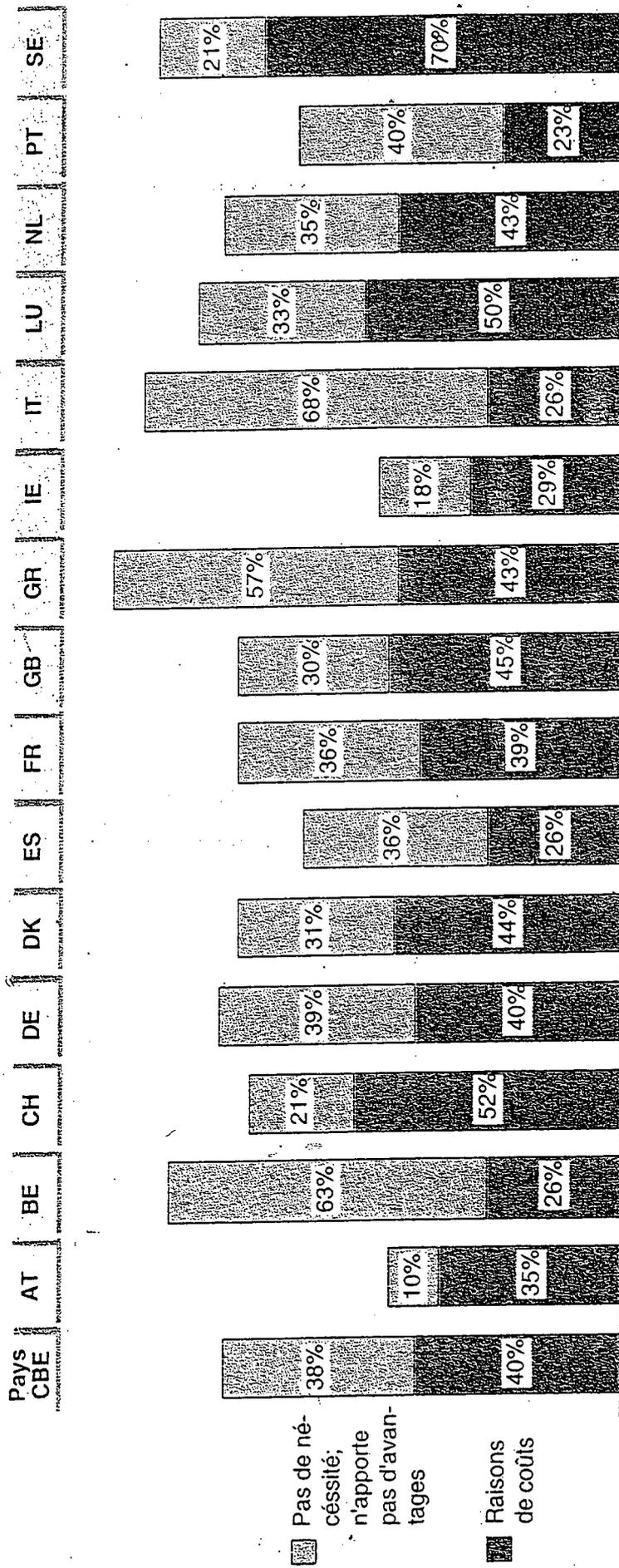
100%



En SE, en CH, au LI et au LU, les demandeurs invoquent particulièrement souvent des raisons de coûts pour ne pas déposer de demandes de brevet pour des inventions brevetables; en IT, en BE et en GR, on ne voit souvent pas les avantages qu'apporte le dépôt

Raisons majeures pour lesquelles certaines inventions brevetables ne font pas l'objet de demandes de brevet

Demandeurs
Pays CBE



n = 1.006, réponses multiples et spontanées, %

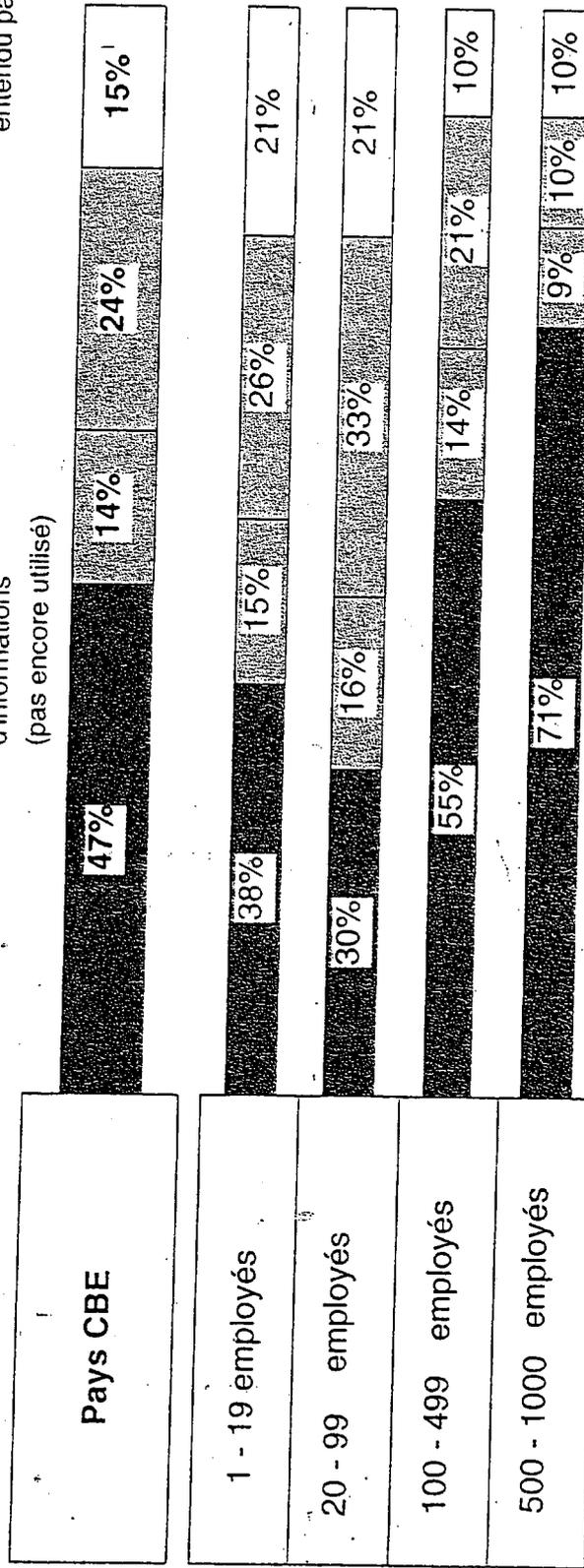
Qu. 10b: Pourquoi ne déposez-vous pas de demandes de brevet pour les autres inventions?

La majorité des entreprises demandeurs de plus grande taille a déjà déposé une demande de brevet européen; les petites et moyennes entreprises ont du moins déjà entendu parler du brevet européen

Connaissance du brevet européen



je l'ai déjà utilisé
 j'ai déjà reçu un certain nombre d'informations (pas encore utilisé)
 j'en ai entendu parler
 je n'en ai pas encore entendu parler



n = 1.006, %

Qu. 12a: A quel point connaissez-vous le brevet européen?

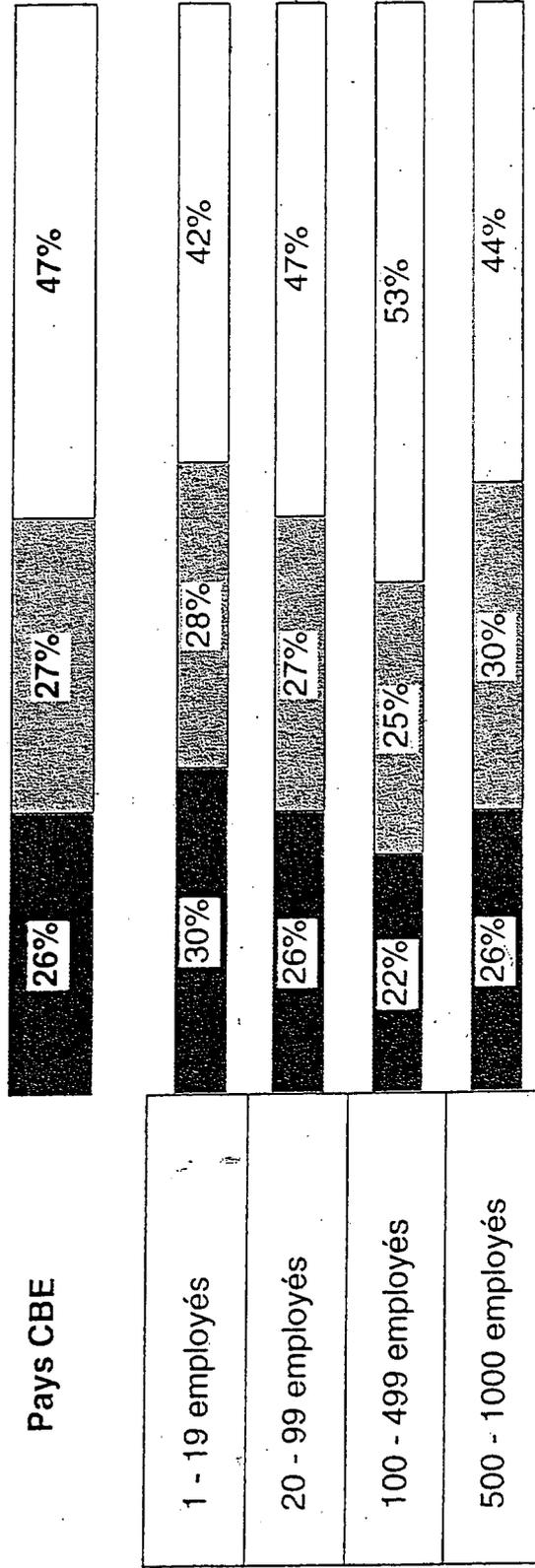
-a taille de l'entreprise n'a manifestement aucune influence sur ses activités d'innovation

Types de produits et de procédés



Produits ou procédés qui, au cours des 3 dernières années, ont été...

considérablement modifiés ou nouvellement introduits
 améliorés
 inchangés



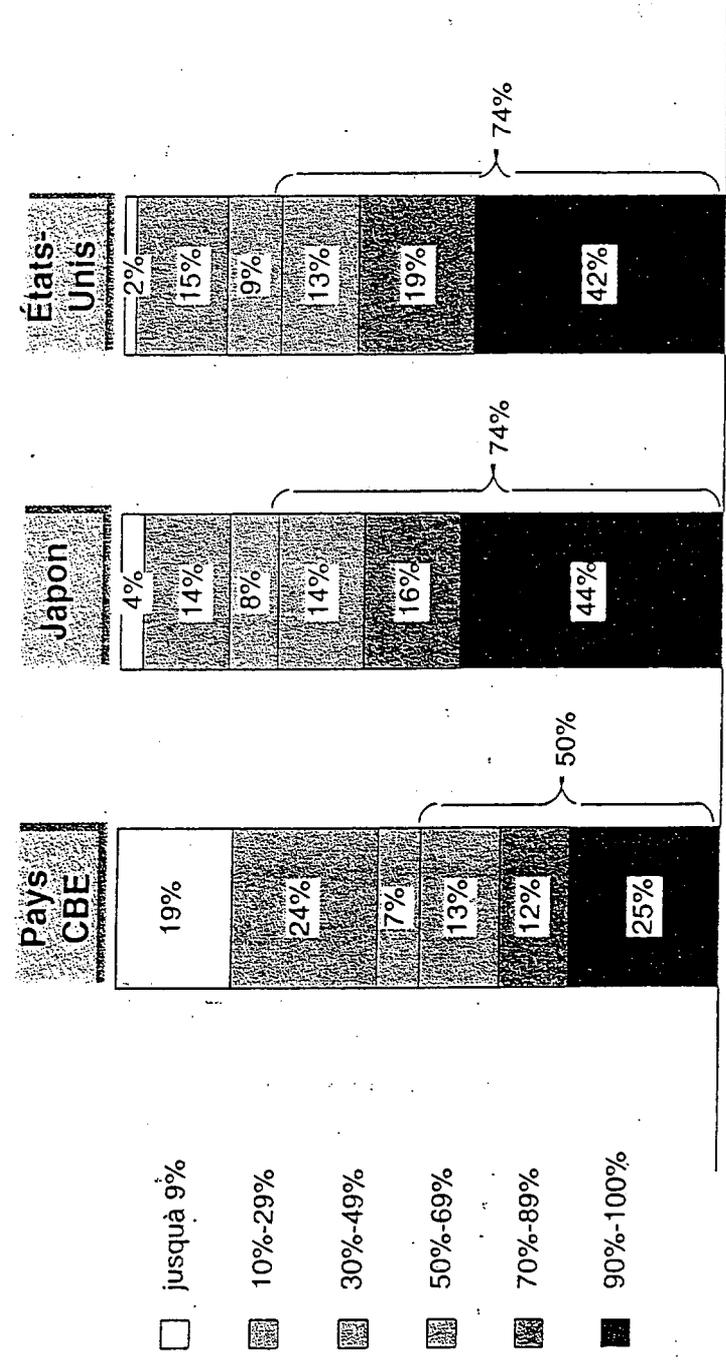
n = 1.006, valeurs moyennes.

Qu. 4: En considérant la gamme complète de produits et procédés élaborés par votre société en 1993, quelle part représente chacun de ces 3 groupes dans votre chiffre d'affaires?

100%

Dans les pays de la CBE, les entreprises sont nettement plus réservées pour ce qui est de déposer des demandes de brevet qu'au Japon et aux Etats-Unis

Nombre de demandes déposées par rapport aux inventions brevetables (en %)



n = 1.114, %

Qu. 10a: Quel est le pourcentage approximatif d'inventions brevetables qui font dans votre société l'objet d'une demande de brevet?

Répartition des dépôts européens (directs et PCT entrés en phase régionale) pour quelques secteurs d'activité à forte densité technologique (unités techniques de la classification internationale) en 1999 (source OEB).

Répartition des demandes dans l'électronique

Etats OEB : 42,3% (3822 dépôts)

 dont Allemagne : 11,6% (1046 dépôts)

 France : 8,7% (783 dépôts)

 Pays-Bas : 6,3% (568 dépôts)

 Suède : 4,5% (403 dépôts)

Etats-Unis : 31,5% (2850 dépôts)

Japon : 20,3% (1833 dépôts)

Répartition des demandes dans les techniques électriques

Etats OEB : 47% (8385 dépôts)

 dont Allemagne : 20% (1673 dépôts)

 France : 7,4% (620 dépôts)

 Pays-Bas : 5,3% (443 dépôts)

 Grande-Bretagne : 2,7% (228 dépôts)

Etats-Unis : 24% (2008 dépôts)

Japon : 26% (2185 dépôts)

Répartition des demandes dans la **technologie en général**

Etats OEB : 63,3% (1707 dépôts)

dont Allemagne : 31% (839 dépôts)

France : 8,5% (230 dépôts)

Grande-Bretagne : 6% (166 dépôts)

Italie : 4,5% (125 dépôts)

Etats-Unis : 19,5% (536 dépôts)

Japon : 13,5% (367 dépôts)

Répartition des demandes dans la **Chimie organique**

Etats OEB : 48% (2478 dépôts)

dont Allemagne : 18,5% (944 dépôts)

Grande-Bretagne : 7% (352 dépôts)

Suisse : 6% (312 dépôts)

France : 5,5% (dépôts)

Etats-Unis : 33,5 % (1716 dépôts)

Japon : 13,5% (685 dépôts)

Liste des 100 plus grands déposants en 2000
(Euro-direct et euro-PCT entrées en phase regionale)

Rang	Pays	Nom	Total	Euro-direct	Euro-PCT
1.	NL	N.V. Philips' Gloeilampenfabrieken	1913	907	1006
2.	DE	SIEMENS AKTIENGESELLSCHAFT	1380	788	592
3.	US	LUCENT TECHNOLOGIES INC.	996	6	990
4.	DE	ROBERT OSCH GMBH	932	601	331
5.	JP	SONY CORPORATION	801	129	672
6.	US	THE PROCTER & GAMBLE COMPANY	749	621	128
7.	JP	MATSUSHITA ELECTRIC INDUSTRIAL CO., LTD.	686	235	451
8.	SE	TELEFONAKTIEBOLAGET L M ERICSSON	643	471	172
9.	JP	Canon Inc.	605	8	597
10.	FR	COMPAGNIE GENERALE D'ELECTRICITE Société anonyme dite:	563	13	550
11.	DE	BASF Aktiengesellschaft	558	381	177
12.	US	GENERAL ELECTRIC COMPANY	542	107	435
13.	JP	NEC CORPORATION	495	0	495
14.	JP	MITSUBISHI DENKI KABUSHIKI KAISHA	439	193	246
15.	US	International Business Machines Corporation	424	28	396
16.	JP	SEIKO EPSON CORPORATION	409	131	278
17.	US	EASTMAN KODAK COMPANY (a New Jersey corporation)	396	22	374
18.	US	MINNESOTA MINING AND MANUFACTURING COMPANY	394	366	28
19.	DE	BAYER AG	394	249	145
20.	JP	Matsushita Electric Industrial Co., Ltd.	360	62	298
21.	DE	Infineon Technologies AG	354	172	182
22.	FR	L'OREAL	351	77	274
23.	DE	Volkswagen Aktiengesellschaft	347	63	284
24.	JP	HITACHI METALS CO. LTD.	323	28	295
25.	US	Hewlett-Packard Company	307	38	269
26.	US	APPLIED MATERIALS, INC.	278	78	200
27.	US	E.I. DU PONT DE NEMOURS AND COMPANY	277	239	38
28.	US	MOTOROLA, INC.	274	154	120
29.	FI	Nokia Networks Oy	271	263	8
30.	DE	DaimlerChrysler AG	270	108	162
31.	JP	FUJITSU LIMITED	267	21	246
32.	NL	Akzo N.V.	253	79	174
33.	FI	NOKIA-MOBIRA OY	248	52	196
34.	CA	Nortel Networks Limited	241	43	198
35.	GB	BRITISH TELECOMMUNICATIONS public limited company	238	100	138
36.	DE	VDO Adolf Schindling AG	231	51	180
37.	US	SUN MICROSYSTEMS, INC.	218	72	146
38.	DE	Bayerische Motoren Werke Aktiengesellschaft	216	29	187
39.	NL	SHELL INTERNATIONALE RESEARCH MAATSCHAPPIJ B.V.	212	76	136
40.	DE	MERCK PATENT GmbH	211	68	143
41.	JP	SHARP KABUSHIKI KAISHA	207	29	178
42.	JP	KABUSHIKI KAISHA TOSHIBA	206	26	180
43.	US	Delphi Technologies, Inc.	203	8	195
44.	GB	Unilever Limited	194	98	96
44.	JP	FUJI PHOTO FILM CO., LTD.	194	11	183
46.	US	XEROX CORPORATION.	189	1	188
47.	DE	Henkel Kommanditgesellschaft auf Aktien	185	164	21

48.	JP	TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	184	30	154
49.	CH	Ciba Specialty Chemicals Holding Inc.	177	45	132
50.	KR	SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD.	175	20	155
51.	DE	Degussa-H ls Aktiengesellschaft	174	7	167
52.	CH	F. HOFFMANN-LA ROCHE AG	170	20	150
53.	JP	MURATA MANUFACTURING CO., LTD.	168	4	164
54.	JP	HONDA GIKEN KOGYO KABUSHIKI KAISHA	167	1	166
55.	SE	AB Astra	164	132	32
56.	US	TEXAS INSTRUMENTS INCORPORATED	159	1	158
57.	US	Ford Global Technologies, Inc.	155	13	142
58.	DE	Fraunhofer-Gesellschaft zur Förderung der angewandten Forschung e.V.	152	111	41
59.	JP	ALPS ELECTRIC CO., LTD.	150	0	150
60.	US	Merck & Co., Inc. (a New Jersey corp.)	149	146	3
61.	JP	Pioneer Corporation	148	0	148
62.	US	CORNING GLASS WORKS	146	98	48
63.	IT	STMicroelectronics S.r.l.	145	1	144
64.	CH	SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A.	142	36	106
65.	NL	NAAMLÖZE VENNOOTSCHAP DSM	138	65	73
65.	BE	AGFA-GEVAERT N.V.	138	11	127
67.	US	Pfizer Products Inc.	134	39	95
68.	US	SMITHKLINE BECKMAN CORPORATION	133	130	3
69.	US	THE DOW CHEMICAL COMPANY	132	124	8
70.	JP	Sumitomo Wiring Systems, Ltd.	127	0	127
71.	US	DEERE & COMPANY	125	3	122
72.	DE	Heidelberger Druckmaschinen Aktiengesellschaft	122	24	98
72.	US	TRW INC.	122	0	122
74.	US	ERICSSON GE MOBILE COMMUNICATIONS HOLDING INC.	118	113	5
75.	US	KIMBERLY-CLARK WORLDWIDE, INC.	117	108	9
76.	FR	COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE Etablissement de Caractère	116	92	24
77.	US	ABBOTT LABORATORIES	115	110	5
77.	JP	Kabushiki Kaisha Toyoda Jidoshokki Seisakusho	115	3	112
79.	NL	UNILEVER N.V.	114	36	78
80.	DE	Cognis Deutschland GmbH	111	79	32
80.	JP	SANYO ELECTRIC Co., Ltd.	111	25	86
82.	US	Agilent Technologies Inc	110	3	107
83.	US	THE GOODYEAR TIRE & RUBBER COMPANY	108	48	60
84.	FR	L'AIR LIQUIDE, SOCIETE ANONYME POUR L'ETUDE ET L'EXPLOITA'	106	33	73
84.	JP	NGK INSULATORS, LTD.	106	13	93
84.	CH	ABB RESEARCH LTD.	106	13	93
84.	DE	Sony International (Europe) GmbH	106	0	106
88.	DE	Deutsche Thomson-Brandt GmbH	105	15	90
89.	JP	SUMITOMO ELECTRIC INDUSTRIES LIMITED	104	46	58
89.	JP	NISSAN MOTOR CO., LTD.	104	1	103
91.	DE	Continental Teves AG & Co. oHG	102	93	9
92.	CH	INVENTIO AG	101	2	99
93.	FR	Thomson Licensing S.A.	100	35	65
94.	KR	Samsung Electronics Co., Ltd.	99	90	9
94.	JP	UNI-CHARM CORPORATION	99	3	96
94.	US	ROHM AND HAAS COMPANY	99	0	99
97.	FR	RHONE-POULENC CHIMIE	97	96	1
98.	JP	mitsubishi Heavy Industries, LTD.	96	15	81

G

<u>99.</u> JP	TDK Corporation	95	33	62
<u>100.</u> US	INTEL CORPORATION	94	92	2
<u>100.</u> CH	Novartis AG (Novartis SA) (Novartis Inc.)	94	58	36
<u>100.</u> JP	EBARA CORPORATION	94	36	58
<u>100.</u> DE	REFEKA Werbemittel GmbH	94	20	74
<u>100.</u> JP	HONDA GIKEN KOGYO KABUSHIKI KAISHA	94	16	78
<u>100.</u> DE	Voith Sulzer Papiertechnik Patent GmbH	94	6	88

PRINCIPAUX DÉPOSANTS

La présente liste regroupe les principaux déposants de demandes de brevets en vue d'une protection en France. Elle a été établie en tenant compte du nom du premier déposant tel qu'indiqué lors du dépôt. Les demandes de brevets prises en compte correspondent à des inventions de 1998, c'est-à-dire à des dépôts ayant une date de priorité de 1997 ou déposés sans priorité en 1998.

Dans le cas des déposants français, afin d'éviter les doubles comptages, les dépôts pris en compte pour les voies européenne et internationale correspondent uniquement à des dépôts sans priorité française.

Rang 1998	Rang 1997	Nom du déposant	Nationalité	Nombre de dépôts		Total
				Voie nationale	Voies européenne et internationale	
1	1	Philips Electronics NV	NL	73	803	876
2	3	Canon Kabushiki Kaisha	JP	79	756	835
3	2	Siemens AG	DE	106	676	782
4	9	Lucent Technologies Inc	US		653	653
5	5	NEC Corporation	JP	42	576	618
6	8	Alcatel	FR	305	298	603
7	11	Sony Corp	JP	9	574	583
8	7	Matsushita Electric Industrial Co Ltd	JP		531	531
9	12	Eastman Kodak Company	US	50	473	523
10	4	Robert Bosch GmbH	DE	192	328	520
11	10	Hewlett-Packard Company	US	6	435	441
12	14	Daimler Chrysler AG	DE	119	313	434
13	13	International Business Machines Corporation-IBM	US		423	423
14	22	Fujitsu Ltd	JP	36	303	339
15	21	L'Oréal	FR	312	5	318
16	17	General Electric Company	US	46	299	315
17	26	STMicroelectronics	FR	228	27	255
18	15	Xerox Corp	US		249	249
19	38	Thomson CSF	FR	124	120	244
20	20	Hitachi Ltd	JP	5	230	235
20	39	Volkswagen Aktiengesellschaft	DE		235	235
22	18	Samsung Electronics Co Ltd	KR	107	122	229
23	29	Renault	FR	224		224
24	16	BASF AG	DE		219	219
25	27	Peugeot Automobiles	FR	205		205
25	36	Toyota Jidosha KK	JP	7	198	203
27	32	Mitsubishi Denki KK	JP	48	155	203
28	28	CEA	FR	197		198
29	35	Institut Français du Pétrole - IFP	FR	188	5	193
30	42	Kroger & Gamble Co	US		189	189
31		Mannesmann VDO AG	DE		171	171
32	25	Agfa-Gevaert NV	BE		168	168
33	34	Nokia Mobiles Phones Ltd	FI	6	151	157
33	45	Ritrodia GmbH	FR	158	19	157
35	72	l'Air Liquide	FR	130	26	156
36	48	Bayer AG	DE		155	155
37	65	Mannesmann AG	DE	95	58	153
37	24	Fujisaba KK	JP	10	143	153
39	43	Murata Manufacturing Co Ltd	JP		149	149
39	54	Sagem	FR	148	1	149
39	30	Texas Instruments Inc	US	6	143	149
42	32	Motorola Inc	US	74	69	143
43		Delphi Technologies Inc	US		142	142
43	19	Sharp KK	JP		142	142
45	59	Honda Giken Kogyo KK	JP	30	111	141
46	41	Nortel Networks Corporation	CA		138	138
47	51	Hoffmann-La Roche AG	CH	8	125	133
48	36	SGS-Thomson Microelectronics Srl	IT		129	129
49		BSH Bosch und Siemens Hausgeräte GmbH	DE	22	101	123
49	34	Ciba Specialty Chemicals Holding Inc	CH	19	104	123

G(bis)

Brevets

G(bis)

Rang 1998	Rang 1997	Nom du déposant	Nationalité	Nombre de dépôts		
				Voie nationale	Voies européenne et internationale	Total
51	103	NCR International Inc	US	7	109	116
51	87	Sanofi-Synthelabo	FR	90	26	116
53	57	Akzo Nobel NV	NL		113	113
53	44	France Telecom	FR	109	4	113
55	50	Bayerische Motoren Werke AG	DE		111	111
56	88	Shell Internationale Research Maatschappij BV	NL		108	108
57	100	Degussa-Huls AG	DE		107	107
58	47	Faton Corp	US		106	106
59	48	ELF Arochem SA	FR	78	27	105
60		Voith Sulzer Papiertechnik Patent GmbH	DE		104	104
61	86	Beiersdorf AG	DE		101	101
61		Schlumberger Industries SA	FR	42	59	101
63	52	Alps Electric Co	JP	5	95	100
64	65	Mitsubishi Heavy Industries	JP		94	94
64	56	Sumitomo Wiring Systems Ltd	JP		94	94
64		Sun Microsystems Inc	US		94	94
67	81	Heidelberger Druckmaschinen AG	DE	10	82	92
67	53	Société des produits Nestlé SA	CH		92	92
69		Pioneer Corporation	JP		87	87
69	78	SMS-Demag AG	DE		87	87
71	77	Asea Brown Boveri AG	CH		85	85
72	94	British Telecommunications PLC	GB		84	84
72	100	Thomson Multimedia	FR	61	23	84
74	58	Valeo Climatisation	FR	75	9	82
75	83	Seb SA	FR	80		80
75	91	Valeo	FR	80		80
77	77	Seiko Epson Corp	JP		79	79
77	100	United Technologies Corp	US		79	79
79		Dow Corning Corp	US		77	77
80		Alstom France SA	FR	47	29	76
80	61	Schneider Electric SA	FR	76		76
82		Birell Cavre Sistemi Spa	IT		75	75
83		Rhone Poulenc Rorer SA	FR	36	37	73
84		Valeo Vision	FR	72		72
85	103	Goodyear Tire & Rubber Co	US	11	60	71
85	61	NGK Insulators Ltd	JP		71	71
87	97	CNRS	FR	64	6	70
87		MAN Roland Druckmaschinen AG	DE	29	41	70
87	93	Sumitomo Chemical Co Ltd	JP	6	64	70
90	72	Denso Corporation	JP	13	56	69
90	61	Konica Corp	JP		69	69
90	80	Molex Inc	US		69	69
90	90	Rohm & Haas Co	US		69	69
94		Legrand	FR	64	4	68
94		Saint-Gobain Vitrage	FR	37	31	68
96	79	Clariant GmbH	DE		65	65
96	46	Philips Corporate Intellectual Property GmbH	DE		65	65
96	69	Praxair Technologies Inc	US		65	65
99	97	Bridgestone Corporation	JP		60	60
99		Gemplus	FR	60		60
101	74	Aerospatiale Ste Nat Ind	FR	57	2	59
101		Bull SA	FR	53	6	59
101		Pfizer Products Inc	US		59	59
104		Asahi Kogyo Kogyo KK	JP	21	36	57
104		Black & Decker Inc	US		57	57
104		Citroën Automobile	FR		57	57
104		Deutsche Thomson-Brandt GmbH	DE		57	57
104		Hughes Electronics Holdings Inc	US	52	5	57
104	6	SmithKline-Beecham PLC	GB		57	57

**Demandes européennes déposées et demandes euro-PCT entrées
dans la phase régionale en 2000**

Origin	Total	
AT	809	0,80%
BE	1 111	1,10%
CH	3 561	3,54%
CY	9	0,01%
DE	20 104	19,97%
DK	714	0,71%
ES	525	0,52%
FI	1 223	1,21%
FR	6 791	6,74%
GB	4 359	4,33%
GR	45	0,04%
IE	212	0,21%
IT	3 199	3,18%
LI	154	0,15%
LU	147	0,15%
MC	15	0,01%
NL	4 435	4,40%
PT	22	0,02%
SE	2 305	2,29%
TR	20	0,02%
EPC	49 760	49,42%
JP	17 124	17,01%
US	28 499	28,30%
Other	5 309	5,27%
non EPC	50 932	50,58%
Total	100 692	100,0%

Brevets européens délivrés en 2000 (source OEB)

Origin	Total		Euro direct		Euro-PCT Regional phase		Proportion Euro direct
AT	212	0,77%	114	0,68%	98	0,91%	53,77%
BE	295	1,07%	203	1,21%	92	0,85%	68,81%
CH	1 006	3,66%	681	4,07%	325	3,01%	67,69%
CY	9	0,03%	7	0,04%	2	0,02%	77,78%
DE	5 395	19,60%	3249	19,42%	2146	19,88%	60,22%
DK	203	0,74%	37	0,22%	166	1,54%	18,23%
ES	125	0,45%	87	0,52%	38	0,35%	69,60%
FI	264	0,96%	92	0,55%	172	1,59%	34,85%
FR	2 110	7,67%	1515	9,06%	595	5,51%	71,80%
GB	1 377	5,00%	505	3,02%	872	8,08%	36,67%
GR	5	0,02%	2	0,01%	3	0,03%	40,00%
IE	39	0,14%	11	0,07%	28	0,26%	28,21%
IT	912	3,31%	684	4,09%	228	2,11%	75,00%
LI	38	0,14%	24	0,14%	14	0,13%	63,16%
LU	34	0,12%	14	0,08%	20	0,19%	41,18%
MC	8	0,03%	3	0,02%	5	0,05%	37,50%
NL	938	3,41%	425	2,54%	513	4,75%	45,31%
PT	14	0,05%	7	0,04%	7	0,06%	50,00%
SE	549	1,99%	105	0,63%	444	4,11%	19,13%
TR	3	0,01%	2	0,01%	1	0,01%	66,67%
EPC	13 536	49,18%	7 767	46,43%	5 769	53,44%	57,38%
JP	5 498	19,98%	4 858	29,04%	640	5,93%	88,36%
US	7 428	26,99%	3 717	22,22%	3 711	34,38%	50,04%
Other	1 061	3,85%	386	2,31%	675	6,25%	36,38%
non EPC	13 987	50,82%	8 961	53,57%	5 026	46,56%	64,07%
Total	27 523	100,0%	16 728	100,0%	10 795	100,0%	60,78%

Demandes de brevet américain réparties selon le pays d'origine¹

Pays	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Etats-Unis d'Amérique	97 809	100 354	105 571	110 070	117 634	140 424	116 336	134 796	146 205	164 025
Japon	34 309	36 489	38 135	36 148	36 912	42 944	39 810	44 318	46 569	47 413
Allemagne	11 736	10 952	10 851	10 550	11 539	12 421	11 515	12 908	13 799	17 446
Autriche	575	528	563	507	637	684	532	590	665	871
Belgique	630	619	676	666	841	1 080	900	974	1 034	1 207
Chypre	1	1	2	2	2	1	-	4	-	4
Danemark	408	455	397	496	537	756	567	724	776	938
Espagne	321	314	316	285	367	384	369	458	442	481
Finlande	582	616	531	576	705	789	797	946	910	1 309
France	4 838	4 948	4 757	4 554	4 790	5 389	4 678	5 093	5 414	6 398
Grèce	30	21	26	23	25	39	22	21	47	47
Irlande	122	128	118	102	152	135	119	130	197	564
Italie	2 265	2 209	2 345	2 159	2 160	2 512	2 152	2 472	2 449	2 835
Liechtenstein	9	18	14	14	19	13	20	21	15	26
Luxembourg	41	48	58	49	41	38	36	63	49	51
Monaco	5	5	5	6	3	11	13	11	13	14
Pays-Bas	1 740	1 580	1 579	1 548	1 549	1 727	1 594	1 978	1 914	2 158
Portugal	13	3	9	12	8	18	13	12	17	29
Royaume-Uni	5 326	4 739	4 537	4 503	5 104	5 577	4 804	5 589	6 072	7 128
Suède	1 192	1 200	1 066	1 162	1 492	1 674	1 439	2 062	2 390	2 770
Suisse	2 055	1 953	1 839	1 937	1 922	2 075	1 639	1 782	1 897	2 245
Turquie	6	3	1	4	4	6	6	2	26	35

¹ Source : Rapports annuels de l'USPTO (site internet de l'USPTO)

Protocole de Londres

Le risque d'invasion de brevets d'origine américaine et japonaise déposés auprès de l'Office Européen des Brevets

CNCPI – Mai 2001

Un des risques importants que court l'Europe en facilitant l'accès aux brevets européens est que les déposants non européens en tirent davantage de bénéfices que les déposants européens.

Ce risque est extrêmement plausible lorsqu'on examine la propension à déposer des brevets des déposants américains, européens et japonais respectivement (annexes 1 et 2).

Les raisons en sont les suivantes.

Actuellement :

- (1) les Etats-Unis sont dans une phase d'explosion de dépôts de brevets (triplement entre 1993 et 1999), et touchent ainsi les dividendes d'une action pro-brevet lancée depuis environ 20 ans (loi Hayes Dole de 1980 sur la valorisation de la recherche)
- (2) les Japonais se protègent peu actuellement en Europe (13000 dépôts annuels) comparativement à leurs demandes de protection aux USA (40000 dépôts annuels)
- (3) les Européens n'ont qu'un taux de croissance très modéré de leurs dépôts.

Or, dans cette conjoncture, on peut s'attendre que la mise en place d'un système de brevet européen essentiellement anglophone, et à coût réduit, tel que l'installerait le Protocole de Londres, ne produise par effet mécanique et psychologique, un appel d'air de plusieurs dizaines de milliers de brevets d'origine non-européenne sur notre continent.

Par un simple jeu d'écriture, et pour fixer les idées, les déposants américains et japonais risquent en effet de déposer chacun de l'ordre d'au moins 66.000 nouvelles demandes de brevets :

- 24.000 demandes de brevets européens déposées par les entreprises japonaises, qui chercheraient ainsi à combler la différence entre leurs activités de dépôt aux USA et celle en Europe (41000 – 17000 = 24000)
- 42.000 demandes de brevets européens déposées par les entreprises américaines, dans le cadre d'une répercussion sur l'Europe de la gigantesque vague de dépôts qui se manifeste aux Etats-Unis. Cette vague de dépôts n'a pas encore touché nos rivages, mais faut-il vraiment l'encourager ? Si on prend pour base le taux d'extension en Europe des brevets autochtones américains en 1993 (40%), la répercussion du triplement récent aux Etats-Unis recèle en fait un potentiel de 40% de 150.000 (dépôts autochtones américains en 1999) c'est à dire 60.000 dépôts en tout, soit un surplus annuel potentiel de 42.000 dépôts.

Ces 66.000 nouvelles demandes de brevets représenteraient 66 % du nombre de dépôts actuels à l'OEB (40 % si l'on inclut les demandes PCT), c'est-à-dire un pourcentage très substantiel qui vient s'ajouter aux 50 % actuels des brevets européens détenus par les non Européens.

Ce dynamisme prévisible dont feraient preuve les non Européens serait-il accompagné par un dynamisme équivalent de la part des Européens eux-mêmes, qui permettrait de maintenir un certain équilibre sur notre continent ?

Malheureusement à ce stade, rien ne permet de l'espérer.

Le taux de croissance des dépôts de brevets actuellement observés en Europe est considérablement inférieur à celui observé aux Etats-Unis d'Amérique.

En outre les dépenses des R&D en Europe sont très à la traîne derrière l'effort américain ou japonais (1,9% du PIB en Europe, contre 2,7% aux USA et 3,1% au Japon).

Remarque : on suggère parfois que la réduction du coût du brevet européen pourrait permettre de reconvertir les fonds correspondants en effort de R&D. (Les 1 à 1,5 milliards de francs annuels exposés en frais de traductions jurées en Europe – à supposer que ce chiffre soit confirmé – sont sans commune mesure avec les 2.000 milliards de francs au minimum que représenterait la remise à niveau des dépenses de R&D européennes à un taux comparable à celui des USA)

Face à cette vague d'origine américaine et asiatique, les Européens n'ont a priori qu'un stock limité de brevets à étendre à l'ensemble du continent.

Ceci semble confirmé si on regarde l'évolution de ce que l'on appelle les « premières demandes » (Annexe 2a), c'est-à-dire les dépôts effectués par les Européens dans leur propre pays (et qui sont un préalable quasi-systématique à extensions à l'ensemble de l'Europe).

En conséquence, il y a fort à craindre que l'Europe ne soit pas en mesure de faire jeu égal, à très court terme, avec la pratique des brevets des autres continents développés.

L'urgence est finalement :

- de s'abstenir, pour l'instant, de faciliter les prises de droits de brevets en Europe par les déposants américains et japonais, et donc de renoncer à signer le protocole de Londres
- d'inviter l'industrie européenne à investir davantage dans la R&D pour rattraper le retard cumulé pris par rapport eux Etats-Unis et au Japon
- d'inciter l'industrie française européenne, et singulièrement les PME, à procéder à davantage de dépôts de brevets de base (premiers dépôts), c'est-à-dire de dépôts de brevets français (qui peuvent ensuite fonder des prises de droits de brevets européens).

Annexe 1

1a. DEMANDES DE BREVETS DEPOSEES AUX USA

	1980	1993	1999
Déposant US	30 000	45 000	150 000
Déposant EP	12 000	12 000	48 500
Déposant JP	7 500	12 000	46 000
TOTAL	49 500	69 000	244 500

Sources : USPTO, OST

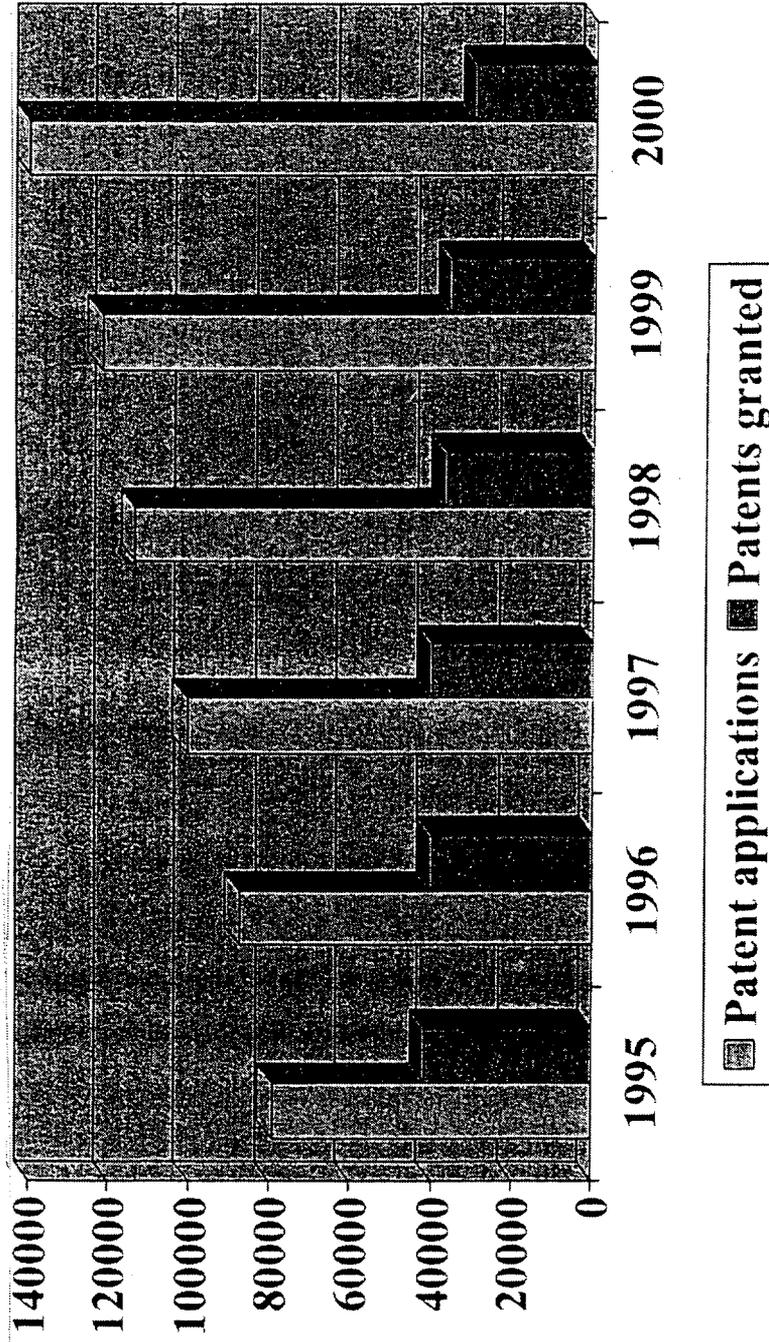
**1b. DEMANDES DE BREVETS
DEPOSEES A L'OEB**

	1980	1993	1999
Déposant US	6 000	18 000	23 500
Déposant EP	13 000	26 000	40 000
Déposant JP	2 000	12 000	13 000
TOTAL	21 000	56 000	78 500

Sources : OEB, OST

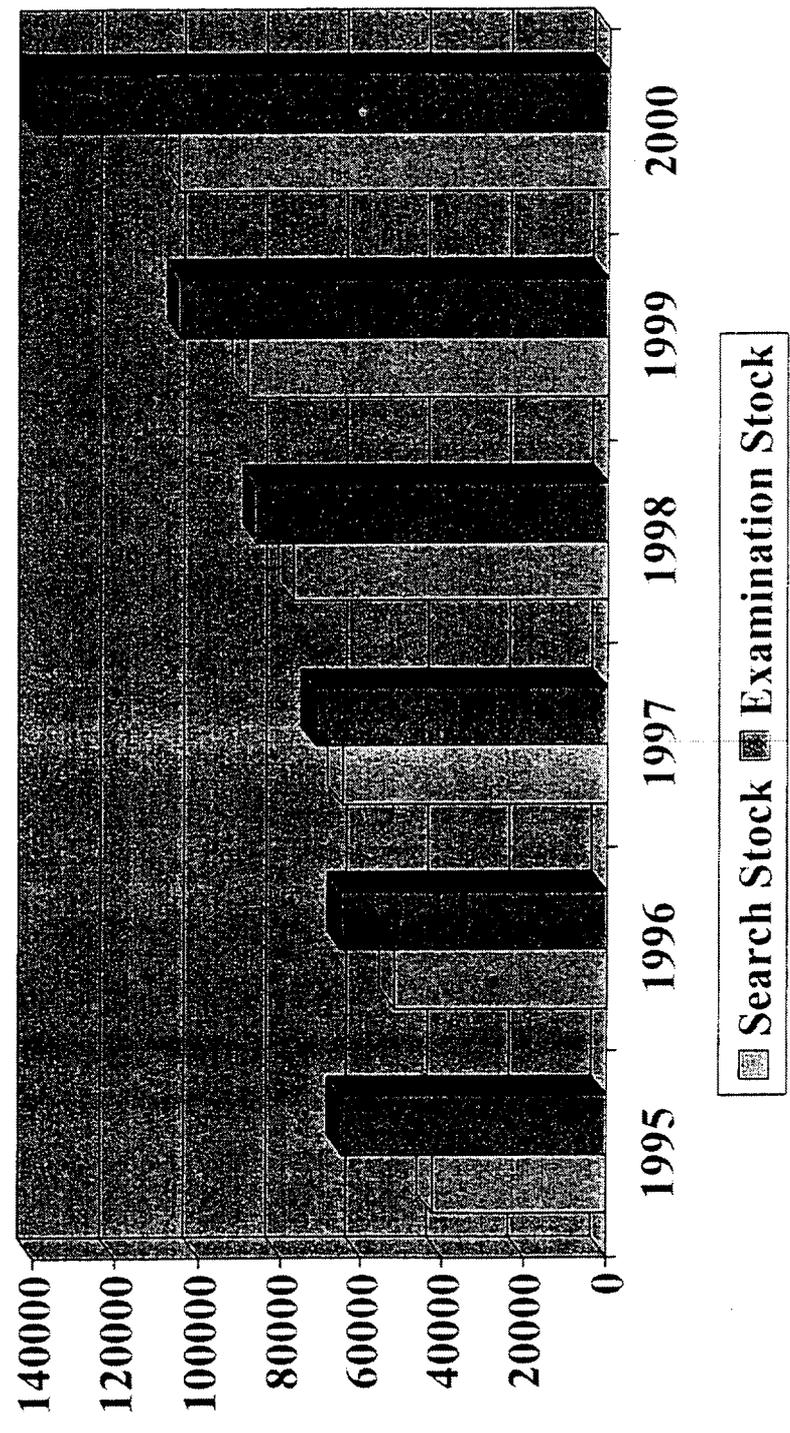


DEMANDES DE BREVET EUROPEEN ET BREVETS EUROPEENS DELIVRES (OEB, 2000)





STOCK DE BREVETS EUROPEENS EN PHASE DE RECHERCHE ET D'EXAMEN (OEB, 2000)



LA PRODUCTION SCIENTIFIQUE MONDIALE (1998)

	1998* Part Monde (%)	1990* Part Monde (%)
Union européenne	33,8	30,2
Etats-Unis	31,4	35,4
Japon	8,6	7,6
Canada	3,8	4,4
Russie (a)	2,9	7,2
Australie-Nouvelle Zélande	2,9	2,6
NPI (b)	2,4	0,7
Chine	2,3	1,2
Inde	1,9	2,1
AELE	1,8	1,6
Candidats UE	1,5	1,8
Autres Amérique latine	1,2	0,9
Israël	1,0	1,0
Autres Sud Méditerranée	0,9	0,5
Brésil	0,8	0,4
ECO	0,7	0,6
Autres CEI (c)	0,6	-
Afrique du Sud	0,4	0,6
Moyen et Proche-Orient	0,4	0,3
Autres Afrique sub-saharienne	0,3	0,4
ASEAN (d)	0,2	0,1
Asie centrale	0,1	0,1
Autres Asie Extrême-Orient	0,0	0,0
Autres Océanie	0,0	0,0
Monde	100,0	100,0

données ISI (SCI, COMPUMATH), traitements OST

chiffres clés OST-2000

LA REPARTITION DES PUBLICATIONS MONDIALES DE LA TRIADE PAR DISCIPLINE (1998)

Disciplines	Part/Monde (%)					
	1998			1998 en base 100 pour 1990		
	Union euro- péenne	Etats- Unis	Japon	Union euro- péenne	Etats- Unis	Japon
Biologie fondamentale	34,0	37,6	9,2	109	94	110
Recherche médicale	38,7	34,4	8,4	108	90	130
Biologie appliquée-Ecologie	30,9	31,1	7,4	120	84	113
Chimie	32,0	21,3	12,1	112	91	109
Physique	31,3	23,4	10,1	115	78	105
Sciences de l'univers	32,9	35,8	3,9	127	89	121
Sciences pour l'ingénieur	28,4	31,1	8,1	114	81	91
Mathématiques	32,8	28,4	4,5	111	80	94
Ensemble	33,8	31,4	8,6	112	89	113

données ISI (SCI, COMPUMATH), traitements OST

chiffres clés OST-2000

ANNEXE 3

« Les enjeux juridiques »

Sommaire Annexe 3

« Les enjeux juridiques »

A – Avis du Conseil d’Etat (21 septembre 2000)

B – Saisine du Conseil d’Etat par le Premier ministre (17 août 2000)

C – Articles et règles de la Convention sur le brevet européen
auxquels
il est fait référence

D – Articles du Code de la propriété intellectuelle auxquels il est
fait
référence

E – Articles du Règlement du Conseil sur le brevet communautaire
auxquels il est fait référence

Section de l'Intérieur

N° 365.281

M. SANSON,
Rapporteur

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Séance du Jeudi 21 septembre 2000

AVIS

Le Conseil d'Etat, saisi par le Premier ministre d'une demande d'avis relative à la signature d'un projet d'accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973 et plus particulièrement sur la question de savoir si serait contraire à la Constitution le fait pour la France de renoncer, sauf en cas de litige, à l'exigence d'une traduction complète en français par l'Institut national de la propriété industrielle des brevets européens et si, dans l'affirmative, la France pourrait faire disparaître cette contrariété en incorporant dans le texte de l'accord une stipulation habilitant les Etats à instaurer, sous leur propre responsabilité, un système de traduction des brevets qui serait, dans le cas de la France, confié à l'Institut national de la propriété industrielle par une loi qui serait adoptée en même temps que la loi autorisant la ratification dudit accord.

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son article 2 ;

Vu la Convention sur la délivrance de brevets européens, modifiée, faite à Munich le 5 octobre 1973, publiée par le décret n° 77-1151 du 27 septembre 1977, ensemble le projet d'accord sur l'application de l'article 65 de ladite convention ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 411-1 et suivants et L. 614-1 et suivants ;

Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, modifiée par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 ;

Est d'avis qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des observations suivantes :

1. Aux termes de l'article 2 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 : « La langue de la République est le français » ;

aux termes de l'article 14 de la Convention susvisée du 5 octobre 1973 :

« 1. Les langues officielles de l'Office européen des brevets sont l'allemand, l'anglais et le français. Les demandes de Brevet européen sont déposés dans une de ces langues ;... 7. Les fascicules de Brevet européen sont publiés dans la langue de la procédure ; ils comportent une traduction des revendications dans les deux autres langues officielles de l'Office européen des brevets... » ;

aux termes de l'article 64 de la même convention ;

« Droits conférés par le Brevet européen /1.... le Brevet européen confère à son titulaire, à compter du jour de la publication de la mention de sa délivrance et dans chacun des Etats contractants pour lesquels il a été délivré, les mêmes droits que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat... /3. Toute contrefaçon du Brevet européen est appréciée conformément aux dispositions de la législation nationale » ;

aux termes de l'article 65 de la même convention :

« Traduction du fascicule du Brevet européen. 1. Tout Etat contractant peut prescrire, lorsque le texte dans lequel l'Office européen des brevets envisage de délivrer un Brevet européen pour cet Etat ou de maintenir pour ledit Etat un Brevet européen sous sa forme modifiée n'est pas rédigé dans une des langues officielles de l'Etat considéré, que le demandeur ou le titulaire du brevet doit fournir au service central de la propriété industrielle une traduction de ce texte dans l'une de ces langues officielles, à son choix ou, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue.../3. Tout Etat contractant peut prescrire que, si les dispositions adoptées en vertu des paragraphes 1 et 2 ne sont pas observées, le Brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet dans cet Etat » ;

aux termes de l'article 1er du projet d'accord sur l'application de l'article 65 de la convention susvisée du 5 octobre 1973 :

« 1. Tout Etat partie au présent accord ayant une langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'Office européen des brevets renonce aux exigences en matière de traduction prévues à l'article 65, paragraphe 1... 4.- Le présent accord ne saurait être interprété en vue de restreindre le droit des Etats parties au présent accord de renoncer à toute exigence en matière de traduction... » ;

aux termes de l'article 2 du même projet d'accord :

« Le présent accord ne saurait être interprété en vue de restreindre le droit des Etats parties au présent accord de prescrire que, en cas de litige relatif à un brevet européen, le titulaire du brevet fournit, à ses frais,

a) à la demande du prétendu contrefacteur, une traduction complète du brevet dans une langue officielle de l'Etat où la contrefaçon alléguée du brevet a eu lieu,

b) à la demande de la juridiction compétente ou d'une autorité quasi-juridictionnelle dans le cadre d'une procédure, une traduction complète du brevet dans une langue officielle de l'Etat concerné. »

2. Il ressort des dispositions précitées de la Constitution, telles qu'elles ont été interprétées par les décisions du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996 et n° 99-412 DC du 15 juin 1999, que l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public et que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage.

L'article 1er du projet d'accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance des Brevets européens a pour seul effet de faire renoncer la France à la faculté offerte par ledit article 65 de prescrire au demandeur ou au titulaire d'un Brevet européen de fournir une traduction de ce texte en français. Aucune des stipulations de ce projet d'accord n'a pour objet ni pour effet d'obliger ni les personnes morales de droit public ni les personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public français à utiliser une langue autre que le français ; elles ne confèrent pas aux particuliers dans leur relations avec les administrations et services publics français en particulier l'institut national de la propriété industrielle dans l'exercice de la mission dont il est investi par la loi nationale, un droit à l'usage d'une langue autre que le français.

Il suit de là qu'en lui-même l'article 1er du projet d'accord n'est pas contraire à l'article 2 de la Constitution.

De même l'article 2 du projet d'accord qui prévoit, en cas de litige en France, la fourniture, par le titulaire du Brevet européen, à ses frais, d'une traduction complète de son Brevet à la demande du contrefacteur présumé ou du juge compétent satisfait aux exigences de l'article 2 de la Constitution.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du Jeudi 21 septembre 2000.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,

signé : R. DENOIX DE SAINT MARC

Le Maître des requêtes,
Rapporteur,

signé : M. SANSON

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat,
signé : M. DE BOISDEFFRE

CERTIFIE CONFORME :
Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat,

Le Premier ministre

à

Monsieur le Vice-président
du Conseil d'Etat

Objet : - *projet d'accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973.*
- *Compatibilité avec la Constitution française.*

P. J. : 2

Depuis son instauration par la Convention dite de Munich en 1974, le brevet européen a fait la preuve de son intérêt, mais aussi de ses limites. Les entreprises, et notamment les entreprises européennes, lui reprochent, à juste titre, son coût excessif comparé à celui des brevets américains et japonais.

Une Conférence intergouvernementale des Etats membres de l'Organisation européenne des brevets, réunis à Paris les 24 et 25 juin 1999 à l'initiative du Gouvernement français, a demandé à un groupe de travail, co-présidé par la Suède, le Portugal et la France, de faire des propositions permettant de réduire de l'ordre de 50 % les coûts liés aux traductions des brevets.

A l'issue de ses réunions, le groupe de travail est parvenu à la conclusion qu'il serait possible d'atteindre cet objectif par un accord facultatif entre certains Etats parties à la Convention de Munich. Par cet accord, additionnel à la Convention de Munich, les Etats qui y sont prêts renonceraient, selon des modalités diverses, à exiger du titulaire du brevet européen la traduction dans leur langue nationale. L'économie du projet est la suivante :

- les Etats parties dont une langue nationale est une des trois langues de l'OEB (français, anglais, allemand) renonceraient aux exigences de traduction pour la description du brevet : les revendications, qui sont toujours traduites dans le cadre de la procédure de délivrance, demeureraient disponibles en français, en cas de litige, le fascicule devrait être traduit en totalité .

- les Etats ne comptant pas l'une des trois langues de l'OEB dans leurs langues nationales renonceraient aux exigences de traduction dans leur langue -sauf pour les revendications, et pour la totalité en cas de litige-, dès lors que le brevet aurait été délivré ou traduit dans une des trois langues de l'OEB : chaque Etat désignerait celle des trois langues de l'OEB pour laquelle il n'exigerait pas de traduction une fois pour toutes .

traduit dans une des trois langues de l'OEB : chaque Etat désignerait celle des trois langues de l'OEB pour laquelle il n'exigerait pas de traduction une fois pour toutes :

- l'accord entrerait en vigueur lorsqu'il aurait été ratifié par huit Etats dont le Royaume-Uni, l'Allemagne et la France.

Cet accord, qui respecte le principe de l'égalité entre les trois langues officielles de l'OEB, devrait pouvoir être signé par le Royaume-Uni, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède, le Danemark, la Belgique, le Luxembourg, la Grèce, la Suisse, le Liechtenstein, Chypre, Monaco et probablement l'Autriche.

Les négociateurs français ont été autorisés à se rallier à l'idée d'un tel accord, en faisant la réserve expresse de l'évaluation de sa conformité à l'article 2 de la Constitution. La signature étant prévue lors de la deuxième Conférence intergouvernementale qui se tiendra à Londres les 15 et 16 octobre prochain, le Gouvernement souhaite être éclairé sur la compatibilité des stipulations envisagées avec nos principes constitutionnels afin de préparer la négociation.

Il est donc demandé au Conseil d'Etat d'émettre un avis sur la possibilité pour la France de devenir partie, sans avoir à réviser préalablement la Constitution, à un accord par lequel elle renoncerait à l'exigence de traduction en français de la description complète des brevets sauf en cas de litige.

Si la réponse à cette première question était négative, le Gouvernement souhaite savoir si une révision constitutionnelle pourrait être évitée en incorporant au texte de l'accord une stipulation habilitant les Etats à instaurer, sous leur propre responsabilité, un système de traduction des brevets déposés en langue étrangère, l'Institut national de la propriété industrielle étant alors chargé, par une loi qui serait adoptée en même temps que celle autorisant la ratification de l'accord, de procéder à la traduction systématique en français des brevets rédigés en langue étrangère.

Je sollicite donc l'avis du Conseil d'Etat sur ces points, ainsi que sur tout complément ou modification du dispositif proposé qui serait de nature à assurer le respect des engagements internationaux de la France en conformité avec les exigences constitutionnelles relatives à la langue française.

Pour le Premier ministre et par délégation,
par empêchement du Secrétaire général du Gouvernement,
le directeur au secrétariat général du Gouvernement.



Serge LASAIGNES

Convention sur le Brevet Européen

1) Articles de la Convention

Article 14-7 Langues de l'Office européen des brevets

Les fascicules de brevet européen sont publiés dans la langue de la procédure ; ils comportent une traduction des revendications dans les deux autres langues officielles de l'Office européen des Brevets.

Article 33- 4 Compétence du Conseil d'Administration dans certains cas

Le Conseil d'administration a compétence pour autoriser le Président de l'Office européen des brevets à négocier et, sous réserve de son approbation, à conclure, au nom de l'Organisation européenne des brevets, des accords avec des Etats ou des organisations intergouvernementales ainsi qu'avec des centres de documentation créés en vertu d'accords conclus avec ces organisations.

Article 58 Habilitation à déposer une demande de brevet européen

Toute personne physique ou morale et toute société, assimilée à une personne morale en vertu du droit dont elle relève, peut demander un brevet européen.

Article 64-1 Droits conférés par le brevet européen

Sous réserve du paragraphe 2, le brevet européen confère à son titulaire, à compter du jour de la publication de la mention de sa délivrance et dans chacun des Etats contractants pour lesquels il a été délivré, les mêmes droits que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat.

Article 65 Traduction du fascicule du brevet européen

(1) Tout Etat contractant peut prescrire, lorsque le texte dans lequel l'Office européen des brevets envisage de délivrer un brevet européen pour cet Etat ou de maintenir pour ledit Etat un brevet européen sous sa forme modifiée n'est pas rédigé dans une des langues officielles de l'Etat considéré, que le demandeur ou le titulaire du brevet doit fournir au service central de la propriété industrielle une

traduction de ce texte dans l'une de ces langues officielles, à son choix ou, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue. La traduction doit être produite dans un délai de trois mois commençant à courir du point de départ, soit du délai visé à l'article 97, paragraphe 2, lettre b), soit le cas échéant, du délai visé à l'article 102, paragraphe 3, lettre b), à moins que l'Etat considéré n'accorde un délai plus long.

A partir du 01.01.1996 la deuxième phrase sera remplacée comme suit (Cf. la « décision » du Conseil d'Administration en date du 13.12.1994 (JO OEB 1995) 9 et suiv.) :

La traduction doit être produite dans un délai de trois mois à compter de la date de publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou du maintien du brevet européen tel qu'il a été modifié, à moins que l'Etat considéré n'accorde un délai plus long.

- (2) Tout Etat contractant qui a adopté des dispositions en vertu du paragraphe 1 peut prescrire que le demandeur ou le titulaire du brevet acquitte, dans un délai fixé par cet Etat, tout ou partie des frais de publication de la traduction.
- (3) Tout Etat contractant peut prescrire que, si les dispositions adoptées en vertu des paragraphes 1 et 2 ne sont pas observées, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet dans cet Etat.

Article 67-3 Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication

Chaque Etat contractant qui n'a pas comme langue officielle la langue de la procédure peut prévoir que la protection provisoire visée aux paragraphes 1 et 2 n'est assurée qu'à partir de la date à laquelle une traduction des revendications, soit dans l'une des langues officielles de cet Etat, au choix du demandeur, soit, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue :

- a) a été rendue accessible au public, dans les conditions prévues par sa législation nationale, ou

- b) a été remise à la personne exploitant, dans celui-ci, l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet européen.

Article 69-1 Etendue de la protection

L'étendue de la protection conférée par le brevet européen ou par la demande de brevet européen est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

Article 70 Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi

- (1) Le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de la procédure est le texte qui fait foi dans toutes les procédures devant l'Office européen des brevets et dans tous les Etats contractants.
- (2) Toutefois, dans le cas visé à l'article 14, paragraphe 2, le texte initialement déposé est pris en considération pour déterminer, dans les procédures devant l'Office européen des brevets, si l'objet de la demande de brevet européen ou du brevet européen n'a pas été étendu au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.
- (3) Tout Etat contractant peut prévoir qu'une traduction dans une langue officielle de cet Etat, ainsi qu'en dispose la présente convention, est considérée dans ledit Etat comme étant le texte qui fait foi, hormis les cas d'actions en nullité, si la demande de brevet européen ou le brevet européen dans la langue de la traduction confère une protection moins étendue que celle conférée par ladite demande ou par ledit brevet dans la langue de la procédure.
- (4) Tout Etat contractant qui arrête une disposition en application du paragraphe 3,
 - a) doit permettre au demandeur ou au titulaire du brevet européen de produire une traduction révisée de la demande ou du brevet. Cette traduction révisée n'a pas d'effet juridique aussi longtemps que les conditions fixées par l'Etat contractant en application de l'article 65, paragraphe 2 et l'article 67, paragraphe 3, n'ont pas été remplies ;
 - b) peut prévoir que celui qui, dans cet Etat, a, de bonne foi, commencé à exploiter une invention ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, sans que cette exploitation constitue une contrefaçon de la demande ou du

brevet dans le texte de la traduction initiale, peut, après que la traduction révisée a pris effet, poursuivre à titre gratuit son exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci.

Article 97-5 Rejet de la demande ou délivrance du brevet

Le règlement d'exécution peut prévoir que le demandeur produira une traduction des revendications figurant dans le texte dans lequel la division d'examen envisage de délivrer le brevet européen, dans les deux langues officielles de l'Office européen des brevets autres que celle de la procédure. Dans ce cas, le délai prévu au paragraphe 4 ne peut être inférieur à cinq mois. Si la traduction n'est pas produite dans les délais, la demande est réputée retirée.

2) Règlement d'exécution

Règle 27 Contenu de la description

La description doit :

- a) préciser le domaine technique auquel se rapporte l'invention ;
- b) indiquer l'état de la technique antérieure qui, dans la mesure où le demandeur le connaît, peut être considéré comme utile pour l'intelligence de l'invention, pour l'établissement du rapport de recherche européenne et pour l'examen; les documents servant à refléter l'état de la technique antérieure doivent être cités de préférence ;
- c) exposer l'invention, telle qu'elle est caractérisée dans les revendications, en des termes permettant la compréhension du problème technique, même s'il n'est pas expressément désigné comme tel, et celle de la solution de ce problème ; indiquer en outre, le cas échéant, les avantages apportés par l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure ;
- d) décrire brièvement les figures des dessins s'il en existe ;
- e) indiquer en détail au moins un mode de réalisation de l'invention dont la protection est demandée, qui, en principe, doit comporter des exemples, s'il y a lieu, et des références aux dessins, s'il en existe ;

- f) expliciter, dans le cas où elle ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention, la manière dont celle-ci est susceptible d'application industrielle.

Règle 33 Forme et contenu de l'abrégé

(extrait)

L'abrégé doit comprendre un résumé concis de ce qui est exposé dans la description, les revendications et les dessins ; le résumé doit indiquer le domaine technique auquel appartient l'invention et doit être rédigé de manière à permettre une claire compréhension du problème technique, de l'essence de la solution de ce problème par le moyen de l'invention et de l'usage principal ou des usages principaux de l'invention.

Règle 51-4 Procédure d'examen

Avant de prendre la décision de délivrer le brevet européen, la division d'examen notifie au demandeur le texte dans lequel elle envisage de délivrer le brevet européen et l'invite, dans un délai qu'elle lui impartit et qui ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à quatre mois, à donner son accord sur le texte notifié. Ce délai est prorogé une seule fois pour une durée maximum de deux mois, à la condition que le demandeur en fasse la demande avant l'expiration dudit délai.

Règle 51-6

S'il est établi que le demandeur est d'accord avec le texte dans lequel la division d'examen envisage de délivrer le brevet européen, en tenant compte éventuellement des modifications proposées (règle 86, paragraphe 3), la division d'examen l'invite à acquitter, dans un délai non reconductible qu'elle lui impartit et qui ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à trois mois, les taxes de délivrance et d'impression et à produire, dans le même délai, une traduction des revendications dans les deux langues officielles de l'Office européen des brevets autres que celle de la procédure.

Code de la Propriété Intellectuelle

Article L 613-7

Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'un brevet, était, sur le territoire où le présent livre est applicable, en possession de l'invention objet du brevet, a le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet.

Article R 614-9

Mention de la remise de la traduction du texte du brevet européen est publiée au Bulletin Officiel de la propriété industrielle dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a été fournie. Cette mention comporte les indications nécessaires à l'identification du brevet. A compter du jour de la publication de la mention visée à l'alinéa précédent, toute personne peut prendre connaissance gratuitement à l'Institut national de la propriété industrielle du texte de la traduction et en obtenir reproduction à ses frais.

Article R 614-10

Mention du défaut de la remise de la traduction du brevet européen ou du défaut de paiement de la redevance exigible dans le délai prévu à l'article R. 614-B est publiée au Bulletin Officiel de la propriété industrielle. Cette mention comporte les indications nécessaires à l'identification du brevet. La redevance payée est remboursée.

Règlement du Conseil sur le Brevet Communautaire

Article 44 Actions ou demandes en dommages-intérêts

1. Le tribunal communautaire de propriété intellectuelle est habilité à ordonner le versement des dommages-intérêts en réparation des dommages qui sous-tendent les actions visées aux articles 31 à 36.
2. Pour la détermination des dommages-intérêts, le tribunal prend en compte tous les aspects pertinents, tels que les conséquences économiques causées par l'atteinte à la partie lésée et le comportement et la bonne ou mauvaise foi des parties. Les dommages-intérêts n'ont pas un caractère punitif.
3. Aux fins du paragraphe 2, le contrefacteur qui a son domicile ou son siège dans un Etat membre dont la langue officielle, qui est également une langue officielle de la Communauté, n'est pas la langue dans laquelle le brevet a été délivré ou dans laquelle une traduction du brevet a été mise à la disposition du public conformément à l'article 58, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, ne pas avoir su ni ne pas avoir eu des motifs raisonnables de savoir qu'il portait atteinte au brevet. Dans une telle situation, les dommages-intérêts pour contrefaçon ne sont dus que pour la période qui commence à courir à partir du moment où une traduction du brevet lui a été notifiée dans la langue officielle de l'Etat membre où il a son domicile ou son siège.
4. Dans le cas où l'Etat membre visé au paragraphe 3 a deux ou plusieurs langues officielles qui sont également les langues officielles de la Communauté, le contrefacteur a le droit à ce que la notification soit faite dans celle de ces langues qu'il connaît.

Article 58 Traductions facultatives

Le titulaire du brevet a la faculté de produire et de déposer auprès de l'Office une traduction de son brevet dans plusieurs ou toutes les langues officielles des Etats membres qui sont des langues officielles de la Communauté. Ces traductions sont mises à la disposition du public par l'Office.

ANNEXE 4

**« Les enjeux linguistique
et documentaire »**

Sommaire Annexe 4

« Les enjeux linguistique et documentaire »

A – Temps de traitement des demandes de brevet européen (OEB, 2000)

B – Nombre de traductions de brevets européens produites et nombre de traductions effectivement consultées dans les Etats partie à la Convention sur le Brevet Européen (OEB, 1994)

C – Consultation des brevets européens (INPI, mai-juin 2001)

Temps de traitement

Durées médianes (en mois)

Décision	Demandes européennes	Demandes euro-PCT avec recherche complémentaire	Demandes euro-PCT sans recherche complémentaire	Ensemble des demandes
Rapport de recherche	5,7	15,5		6,7
1ère notification de la division d'examen	34,7	34,2	13,3	28,7
Décision finale (y compris abandons et rejets)	46,6	48,6	27,7	42,0
Délivrance	52,4	55,0	27,4	46,2

Les différentes phases de traitement ont été définies par référence aux dates suivantes:

1. Date de réception de la demande par l'OEB ou date d'entrée dans la phase régionale.
2. Date à laquelle la recherche (complémentaire) est achevée.
3. Date d'envoi de la première notification de la division d'examen, conformément à l'article 96(2) ou à la règle 51(4) CBE.
4. Date de la décision définitive, c'est à dire la date de publication visée à l'article 98 ou la date à laquelle la décision de rejet de la demande est passée en force de chose jugée.
5. Date de publication visée à l'article 98 pour les demandes ayant abouti à la délivrance.

Les délais sont calculés depuis la date de réception de la demande (ou la date d'entrée en phase régionale) jusqu'à la date de de la décision considérée.

B

Vue d'ensemble sur le nombre de traductions de brevets européens qui ont été produites et sur le nombre de traductions effectivement consultées dans les Etats parties à la CBE

1 Pays	2 Traduction obligatoire depuis le	3 Nombre de brevets EP délivrés depuis la date mentionnée dans la colonne 2 - nombre de brevets rédigés dans une langue autre qu'une langue officielle du pays	4 Traductions produites jusqu'au 31.12.94 - Pourcentage des langues non officielles*	5 Demandes de consultation/copies fournies en 1994, taux de consultation indiqué en % du nombre total figurant dans la colonne 4
AT	1.5.79	116 291 - 68 790	<i>42 578</i> 62%	470 ¹ = 1,1%
BE	7.10.77	145 590 - 124 801	<i>101 135</i> 81%	10 ² = 0,001%
CH	7.10.77	148 255 - 71 053	<i>56 963</i> 80%	10 = 0,017%
DE	1.6.92	92 970 - 67 597	<i>51 056</i> 76%	5 064 ³ = 9,9%
DK	1.1.90	12 024 - 12 024	<i>6 945</i> 58%	300 = 4,3%
ES	1.10.86	18 952 (1994!) 58 806 - 58 806	<i>15 285</i> ⁴ 81% ⁴ <i>47 632</i> ⁴ 81%	----- 7 685 = 16%
FR	7.10.77	256 366 - 239 777	<i>216 400</i> 90%	3 600 = 1,7%
GB	1.9.87	193 701 - 77 167	<i>68 409</i> 89%	5 850 ⁵ = 8,6%
GR	1.10.86	28 087 - 28 087	<i>14 598</i> 52%	4 238 = 29%
IE	1.8.92	66 - 47	<i>13</i> 28%	0
IT	1.12.78	203 841 - 203 841	<i>181 765</i> 89%	2 500 = 1,4%
NL	7.10.77	177 364 - 177 364	<i>140 000</i> 79%	2 000 ² = 1,4%
PT	1.1.92	425 - 425	<i>213</i> 50%	105 = 49%
SE	1.5.78	150 248 - 150 248	<i>112 483</i> 75%	700 ² = 0,6%

* Traductions produites (en italique dans la colonne 4), indiquées en pourcentage du nombre de brevets européens délivrés avant le 31.12.94 dans une langue non officielle de ce pays (en gras dans la colonne 3).

1 220 copies et 250 consultations

2 Estimation

3 Nombre de copies commandées; le nombre de consultations n'a pas été relevé

4 Chiffres disponibles uniquement pour 1994 - Total estimé par l'OEB (81% d'un total de 58 806)

5 Nombre de copies demandées - le nombre de consultations n'a pas été relevé

Consultation des brevets européens

Volumes en question

- De 1981 à 2000 212.803 brevets délivrés en vigueur en France
- De 1978 à maintenant 1.100.000 dépôts de brevets
- En 1999 28.958 brevets délivrés en vigueur en France
- En 2000 25.128 brevets délivrés
21.143 en vigueur en France

Consultations

Demandes de copies

- Chaque année : - 5.000 demandes de copies de brevets délivrés (quelle que soit la langue)
- 1.000 demandes de copies de traduction

Demandes de consultation

- Chaque année : - 1.000 demandes de consultation de brevets délivrés
- 500 demandes de consultation de traduction

Donc les demandes annuelles concernant les brevets EP délivrés (copies + traduction) représentent 6.000 documents par an et les demandes concernant les traductions 1.500 documents :

- ◆ Pourcentage des demandes annuelles de traductions par rapport aux demandes annuelles concernant l'ensemble des délivrés :

$$\frac{1.500}{6.000} = 25 \%$$

- ◆ Pourcentage des demandes annuelles de traduction par rapport au fonds des brevets délivrés :

$$\frac{1.500}{212.000} = 0,7 \%$$

- ◆ Pourcentage des demandes annuelles de copies de dépôts par rapport au fonds des dépôts :

$$\frac{17.000}{1.100.000} = 1,5 \%$$

ANNEXE 5

**« Les enjeux
professionnels »**

Sommaire Annexe 5 « Les enjeux professionnels »

A – Articles L 422-4 et L 422-5 du code de la propriété intellectuelle

B – Document tiré des « Grands enjeux d'avenir pour la CNCPI »,
note de
la CNCPI, mai 2001

Code de la Propriété Intellectuelle

Article L 422-4

Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 422-1, est en rapport avec l'acte.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font (pas) obstacle à la faculté de recourir soit aux services d'un avocat ou d'un conseil juridique, soit à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié, soit à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée.

Article L 422-5

Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

L'inscription est de droit, sous la réserve prévue au dernier alinéa du présent article, à la condition que la personne l'ait demandée par une déclaration auprès du directeur de l'Institut.

A peine de forclusion, la déclaration doit être formulée, au plus tard, deux ans après l'entrée en vigueur de la loi n.90-1052 du 26 novembre 1990 précitée.

Nul ne peut être inscrit sur la liste prévue au premier alinéa s'il n'est pas de bonne moralité.

Document tiré des « Grands enjeux d'avenir pour la CNCPI », CNCPI, mai 2001

1. L'amélioration nécessaire du statut juridique des Conseils.

Les conseils en propriété industrielle français déposent les deux tiers des demandes nationales de brevets et sont également prédominants dans le domaine des marques. Leur rôle est essentiel, et l'affaiblissement de la profession, ou sa marginalisation, serait évidemment gravement préjudiciable pour l'ensemble du tissu économique du pays, en particulier pour les PME-PMI.

1.1-Or, pour faire face à la mutation en cours, les Conseils en PI français sont démunis dans trois domaines-clé :

- la difficulté à former des entités communes avec les avocats (inter-professionnalité) ;
- l'absence de privilège de confidentialité sur la correspondance qu'ils échangent avec leurs clients, ou entre eux ;
- l'absence de droit de représentation ou de co-représentation devant les juridictions de propriété industrielle.

Le tableau suivant permet d'effectuer quelques comparaisons rapides sur les capacités statutaires des professions de Conseils en PI des principaux pays dans ces trois domaines :

PAYS	Droit de (co-) plaider	Privilège de confidentialité	Inter-professionnalité	Effectifs approximatifs
Allemagne	oui	oui (jur. civiles)	oui	2.000
Corée	oui	?	oui	
Etats-Unis	oui	oui	oui	7.000
France	non	non	non	550
Grande Bretagne	oui	oui	non	1.200
Japon	En cours	Oui (jur. civiles)	En cours	4000
Finlande, Suède	oui	?	?	

Sur ces trois sujets, les Conseils français sont défavorisés par rapport à leurs Confrères des principaux pays industrialisés. Ils sont particulièrement en situation d'infériorité par rapport à leurs homologues allemands et britanniques, qui sont leurs concurrents directs sur le marché européen du conseil en propriété industrielle.

Le retard systématique de la France dans ces trois domaines, cumulé aux particularismes français précisés plus hauts, fragilise et condamne à terme la survie d'une profession française forte.

D'ores et déjà, si ces disparités ont pu être tempérées jusqu'à présent par le dynamisme de la profession française, elles n'ont pu empêcher son « décrochage » en terme d'effectifs par rapport aux professions allemandes et britanniques.

Mais surtout, pour l'avenir immédiat, le contexte de la dérégulation internationale, et surtout communautaire de l'exercice de cette profession va tout changer. Seule une action réformatrice sur au moins deux de ces trois domaines, peut permettre que les Conseils en PI français puissent lutter à armes égales avec leurs confrères des pays voisins, et rester attractifs pour les déposants internationaux, y inclus les grands déposants français.

Pour rattraper ces handicaps, certains préconisent que la profession de Conseil fusionne avec la profession d'Avocat (sic). Mais ce schéma ne correspond à aucun exemple du monde industrialisé, et se retrouve essentiellement dans les pays en développement. Il nie par ailleurs des différences de tempéraments et de pratiques, qui rendent nos deux professions harmonieusement complémentaires, mais naturellement distinctes.

La seule solution viable pour préserver une grande filière française de la PI est de préserver une profession de Conseil forte et dynamique, et donc d'en aménager résolument le statut pour le rendre similaire à celui des confrères des pays voisins et concurrents.

1.2-Dans ce cadre, la CNCPI s'est actuellement engagée, de sa propre initiative, dans un puissant travail de mutation interne sur plusieurs volets : recrutement (actions originales en direction des étudiants en coopération avec l'ACPI, l'ASPI et le CEIPI), formations supplémentaires (par un effort interne de montage de formations aux examens ou encore au droit procédural), actions de communication (à travers des événements tels que les petits-déjeuners de la CNCPI, ou les Journées de la Compagnie co-organisées avec les Echos).

Mais ces efforts seront peu fructueux si la profession française ne bénéficie pas d'une franche évolution statutaire dans au moins deux des trois directions précitées.

1.2.1-Tout d'abord, il est urgent de procéder aux modifications du cadre législatif et réglementaire pour permettre l'inter-professionnalité avec les autres professions du droit. L'objectif est de susciter des « cabinets *juridiques* pluridisciplinaires » (« one-stop Law shops ») à la française autrement que par la floraison actuelle des implantations parisiennes des grands cabinets d'avocats britanniques ou allemands.

Il n'est pas raisonnable que ceux des avocats français qui souhaitent s'associer à des structures importantes spécialisées en PI, n'aient pratiquement pas d'autre choix que d'intégrer des structures anglo-saxonnes, mais ne puissent pas s'allier à des CPI français. Les avocats et les Conseils en PI sont engagés dans un travail de concertation sur ce sujet, pour trouver les formes adéquates de coopération entre ces deux professions juridiques réglementées qui permettent de capter la clientèle internationale. Toutes les pistes d'intégration doivent être explorées - y inclus la constitution pour ceux qui le souhaiteraient de sociétés interprofessionnelles d'exercice libéral ou de filiales communes - de façon que le paysage français offre la diversité de situation que l'on trouve chez les anglo-saxons, chaque professionnel nouant les alliances qui correspondent à son tempérament pour répondre à la demande - elle-même diversifiée - de la clientèle internationale.

1.2.2-En parallèle, et particulièrement si l'inter-professionnalité statutaire ne peut être légalisée à court terme, il deviendra nécessaire d'envisager d'accorder aux CPI le droit de co-représentation devant les tribunaux, à l'égal du statut déjà acquis par les voisins britanniques et allemands.

La CNCPI rejoint en cela la position des autres professionnels européens regroupés au sein du CNIPA², dont elle est un membre actif. Les enjeux de ce dossier spécifique ont fait l'objet d'une journée de travail au Sénat le 20 avril 2001 qui a réuni près de 350 participants et a connu un grand succès.

Bien entendu, cette évolution nécessaire devra être accompagnée d'un effort simultané de formation au droit procédural et juridictionnel, et le cas échéant de création d'une

² CNIPA = Committee of the National IP Associations, regroupant les Instituts des Conseils en PI des principaux pays européens.

qualification complémentaire spécifique, auxquelles la CNCPI a d'ores et déjà commencé à travailler.

1.2.3-Enfin, ces évolutions entraînent naturellement la nécessité de doter les CPI d'un statut de la confidentialité qui offre à leurs clients les mêmes garanties que celles dont disposent leurs collègues anglo-saxons.

En matière de propriété industrielle, c'est-à-dire de constitution des patrimoines immatériels sensibles qui sous-tendent les stratégies à moyen terme des entreprises, et en constituent le cœur de compétitivité, la confidentialité est un impératif, et plus particulièrement la capacité de résistance aux stratégies judiciaires certaines entreprises cherchent à mettre à jour les secrets de fabriques et les stratégies de leurs concurrents.

Les Conseils français doivent disposer d'une protection contre les investigations au moins au niveau du contentieux civil (notamment d'origine américaine, dans le cadre des procédures dites de « discovery »), de façon que leurs clients puissent travailler avec eux avec la même confiance qu'avec leurs confrères anglo-saxons.

L'existence d'une profession française forte est à ce prix. Les options doivent être prises dès maintenant de façon à donner une visibilité claire aux entrepreneurs que sont les dirigeants des Cabinets, car un professionnel se forme sur dix ans au minimum. A défaut d'adaptation statutaire, la profession française de Conseil, et plus généralement l'ensemble de la filière française de la propriété industrielle, sont vouées à être délaissées, tant par la clientèle internationale que par les professionnels qui en sont la force vive.

ANNEXE 6

**« Le double enjeu de
l'élargissement et du
brevet communautaire »**

Sommaire Annexe 6

« Le double enjeu de l'élargissement et du brevet communautaire »

A – L'articulation brevet européen / brevet communautaire

B – Les frais de traduction dans le futur brevet communautaire
(Commission européenne, 2000)

L'ARTICULATION BREVET EUROPEEN / BREVET COMMUNAUTAIRE

BREVET EUROPEEN		BEVET COMMUNAUTAIRE (proposition de règlement actuel)
<u>Avant l'Accord de Londres</u>	<u>Après l'Accord de Londres</u>	
<p>Dépôt : français, anglais ou allemand.</p> <p>A 18 mois : publication de la demande (abrégé, revendications et descriptions) dans la langue de dépôt. L'INPI procède à la traduction en français de l'abrégé (sous 3 mois).</p> <p>4 à 7 ans : publication du brevet européen délivré dans la langue de dépôt. Les revendications sont traduites dans les 2 autres langues officielles.</p> <p>Sous 3 mois : chaque Etat désigné a la faculté (article 65 de la Convention) de demander une traduction de l'intégralité du fascicule de brevet dans sa langue nationale. La France utilise cette faculté</p>	<p>Inchangé</p> <p>Projet complémentaire de traduction des revendications par l'INPI.</p> <p>Inchangé</p> <p>Les Etats signataires ayant une langue officielle en commun avec l'OEB renoncent à la faculté de demander cette traduction.</p> <p>Les Etats signataires n'ayant pas de langue officielle en commun avec l'OEB désignent une des 3 langues dans laquelle ils acceptent de valider le brevet européen sur leur territoire.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Projet complémentaire de traduction des revendications par l'INPI (probablement maintenu).</p> <p>Inchangé</p> <p>Rien</p>

**LES FRAIS DE TRADUCTION
DANS LE FUTUR BREVET COMMUNAUTAIRE**

Scénario	Frais de traduction
1) Convention de Luxembourg Traduction complète des fascicules de brevet dans les 10 langues de travail	17 000 euros
2) Traduction des fascicules dans les 3 langues de travail de l'Office	5100 euros
3) Solution proposée par le projet de règlement Traduction des fascicules de brevet dans une des langues de travail de l'Office et des revendications dans les deux autres langues.	2200 euros

Source : Commission Européenne

ANNEXES COMPLEMENTAIRES

Sommaire « Annexes complémentaires »

A – Mandat de la Conférence intergouvernementale de Paris (juin 1999)

B – Schéma de la procédure de délivrance du brevet européen

C – Effets de l'Accord de Londres (tableau Mission de concertation, mai 2001)

D - Glossaire

CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE DES ETATS MEMBRES
DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS

24-25 JUIN 1999

PARIS

MANDAT

1 - Amélioration de l'accès au brevet européen

A - Réduction du coût du brevet européen

La Conférence intergouvernementale,

considérant que le coût d'obtention du brevet en Europe doit être réduit afin de faciliter l'accès des entreprises au système du brevet européen,

considérant que la traduction du texte intégral du fascicule du brevet européen, exigée par la législation de la plupart des Etats membres, représente une part importante du coût d'obtention de la protection,

considérant que l'article 65 de la CBE laisse libre chaque Etat contractant

- d'exiger ou non, en fonction de son ordre juridique interne, le dépôt auprès de son service de la propriété industrielle d'une traduction de tout ou partie du fascicule du brevet européen,
- d'exiger ou non que le demandeur ou titulaire du brevet acquitte tout ou partie des frais de publication de la traduction,
- de prévoir ou non que, si les exigences susvisées ne sont pas observées, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet,

mandate un groupe de travail co-présidé par la France, le Portugal et la Suède et chargé de remettre avant le 31 décembre 1999 aux gouvernements des Etats contractants et à la Conférence de révision de la CBE mentionnée au point 5 un rapport contenant des propositions ayant pour objectif de réduire de l'ordre de 50 % les coûts liés aux traductions.

- 1) recommande aux Etats contractants, chacun en ce qui le concerne, de prendre toute disposition nécessaire pour étudier la limitation au minimum, ce qui peut aller dans certains Etats jusqu'à 3 ou moins, du nombre de tribunaux chargés des litiges en matière de brevets; une formation continue des magistrats de ces tribunaux pourra être assurée avec le concours de l'OEB ;
- 2) mandate un groupe de travail co-présidé par l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse et chargé d'émettre des propositions. Ce groupe devra en particulier :
 - étudier dans quelles conditions le principe de l'arbitrabilité des litiges portant sur la validité et sur la contrefaçon peut être reconnu par les Etats contractants,
 - définir les modalités permettant la création et le financement d'une entité commune que les juridictions nationales pourraient saisir à titre d'avis sur la partie du litige portant sur la validité et la contrefaçon.

Le groupe de travail devra aussi présenter un projet de protocole facultatif à la CBE par lequel, pour les litiges concernant les brevets européens, les Etats signataires s'engageraient sur un système judiciaire intégré, comprenant des règles de procédure uniformes et une cour d'appel commune.

Son rapport sera remis avant le 1^{er} juillet 2000 aux gouvernements des Etats contractants et à la Conférence de révision de la CBE mentionnée au point 5.

3 - Modernisation du système de décision de l'OEB

La Conférence intergouvernementale,

considérant qu'il est nécessaire d'accroître l'efficacité des procédures de prise de décision de l'OEB,

prenant acte de la décision du Conseil d'Administration de l'OEB d'accueillir à compter du 1^{er} juillet 2002 un certain nombre de nouveaux Etats membres,

invite l'Organisation à

- susciter une variété de propositions visant à améliorer la prise de décision, favoriser la transparence et maintenir le traitement équitable de tous les Etats membres, pour que ces propositions soient mises en œuvre dans les deux ans ;
- examiner la possibilité d'abaisser la majorité qualifiée de l'article 35 paragraphe 2 de la CBE aux 2/3 des voix.

4 - Effets des divulgations

La Conférence intergouvernementale,

considérant qu'il entre dans les préoccupations des instituts de recherche et universitaires et de certaines entreprises d'avoir la possibilité de déposer des brevets alors même qu'il leur est nécessaire de procéder à certaines formes de divulgation,

Parmi les solutions qui peuvent être étudiées figurent en particulier :

- une option permettant aux Etats qui la retiendraient de limiter la traduction aux parties a, b et c de la règle 27 du Règlement d'exécution de la CBE. Le groupe de travail pourra proposer un réaménagement de la règle 27.
- une option permettant aux Etats qui la retiendraient d'accepter le dépôt de la traduction à l'OEB, qui vaudrait dépôt auprès du service de la propriété industrielle du dit Etat contractant,
- l'extension à 2 ou 3 ans du délai accordé au titulaire du brevet pour la production des traductions, étant entendu que le délai de 3 mois serait maintenu pour la traduction des revendications,
- d'autres propositions, notamment certaines de celles examinées par le Comité du droit des brevets de l'OEB ou faites par une délégation. Il est entendu que la priorité doit être donnée aux propositions qui ont le plus de chances de rallier un nombre significatif d'Etats.

Le groupe de travail est également chargé de remettre aux gouvernements des Etats contractants et à la Conférence de révision de la CBE mentionnée au point 5 le projet d'un protocole facultatif à la CBE par lequel les Etats signataires s'engagent à ne pas exiger la traduction de la description du brevet européen, pourvu que celle-ci soit disponible en anglais.

S'il le juge souhaitable, le groupe de travail pourra aussi proposer une alternative dans laquelle les Etats signataires s'engagent à ne pas exiger la traduction de la description, pourvu que celle-ci soit disponible dans l'une des langues officielles de l'OEB, désignée par l'Etat signataire.

B - Réduction des délais de délivrance

La Conférence intergouvernementale,

considérant que les conditions de la compétition internationale nécessitent la délivrance des brevets dans des délais conformes aux intérêts des utilisateurs,

invite l'Organisation à engager tous les efforts possibles pour réduire les délais de procédure, de façon à ramener le délai moyen de délivrance du brevet européen à 3 ans, tout en maintenant le niveau de qualité.

2 - Harmonisation du contentieux du brevet européen

La Conférence intergouvernementale,

considérant qu'il est nécessaire d'accroître l'efficacité et la sécurité juridique de la protection conférée par le brevet européen par un système juridictionnel conforme au besoin d'une interprétation uniforme du brevet européen,

constatant que les entreprises et les inventeurs européens attendent d'un système judiciaire qu'il produise dans chaque Etat contractant une décision rapide et de bonne qualité en première instance,

considérant que les techniques modernes de communication telles que l'Internet accroissent le risque de divulgation involontaire de résultats de recherche,

considérant que ces divulgations constituent en Europe et dans d'autres pays du monde un obstacle empêchant leurs auteurs de protéger leurs inventions par brevets,

mandate l'Organisation pour examiner dans quelles conditions les effets de divulgations antérieures au dépôt pourraient être prises en compte par le droit européen des brevets.

5 - Conférence de révision de la CBE :

La Conférence intergouvernementale,

considérant la nécessité de disposer d'un texte révisé de la CBE prenant en compte les objectifs énumérés au point 3,

considérant que la procédure BEST est susceptible d'améliorer la productivité de l'Office et qu'il est nécessaire de lui donner une assise juridique solide,

considérant qu'il est souhaitable d'éliminer toute ambiguïté quant à la brevetabilité des inventions impliquant des logiciels et que la Commission européenne a annoncé son intention de présenter dans les meilleurs délais une proposition de directive visant à harmoniser les législations des Etats membres en matière de brevetabilité des programmes d'ordinateurs,

considérant qu'il est nécessaire d'adapter rapidement la CBE aux accords internationaux et aux textes communautaires pertinents,

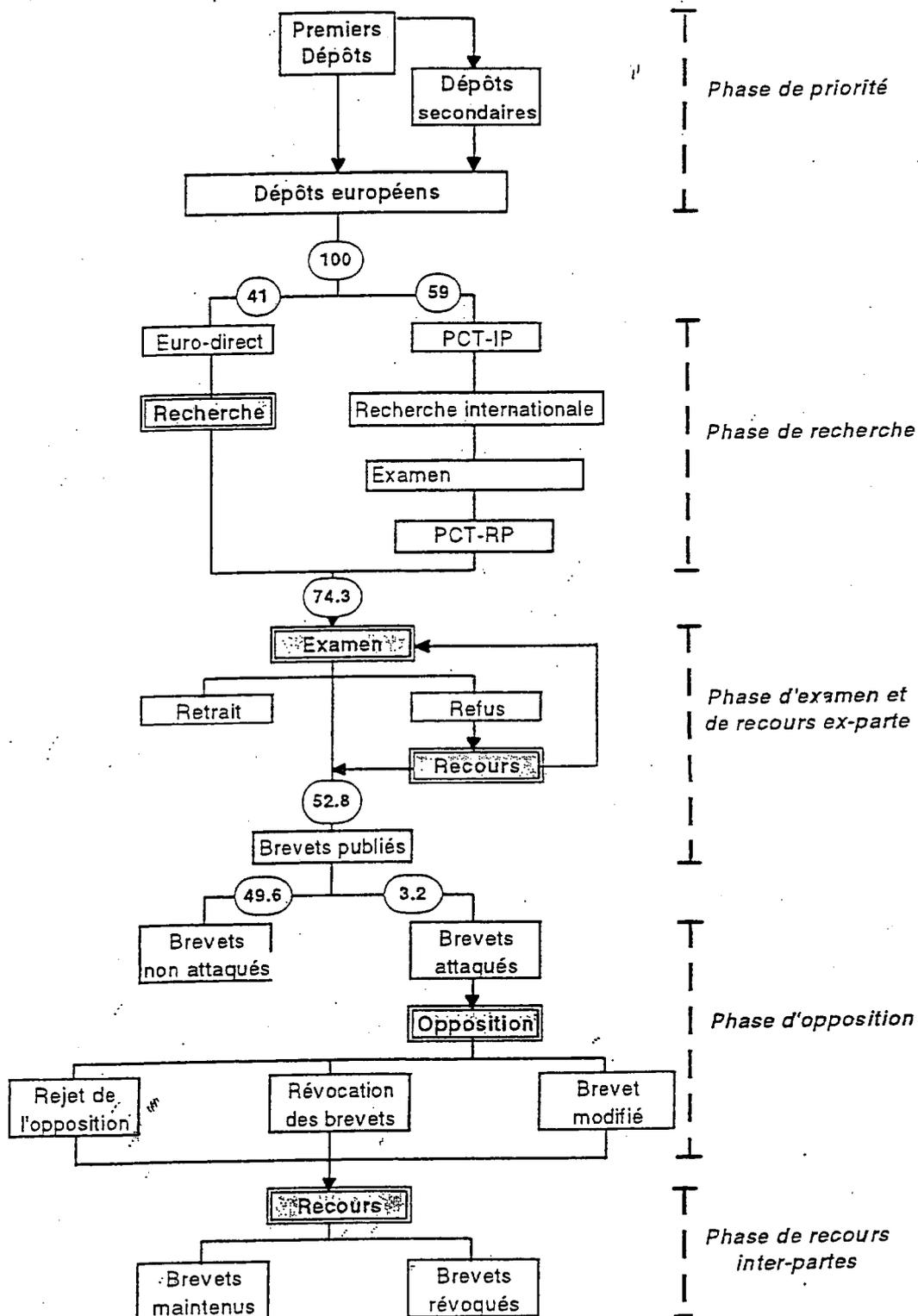
considérant que la mise en œuvre du brevet communautaire nécessite une collaboration étroite entre la Communauté Européenne et l'Organisation,

demande à l'Organisation de préparer sans délai, conformément à l'article 172 de la CBE, une conférence de révision qui devrait être convoquée au cours de l'année 2000 en vue de l'adoption, avant le 1^{er} janvier 2001, d'un texte révisé portant notamment sur :

- l'article 35 de la CBE relatif au système de décision ;
- les articles 6, 16 et 17 de la CBE et la section I du protocole sur la centralisation, afin de mettre en œuvre la procédure BEST ;
- l'article 52 paragraphe 2 de la CBE qui exclut de la brevetabilité les programmes d'ordinateur ;
- la neuvième partie de la CBE (Accords particuliers).

Elle souhaite que le texte révisé entre en vigueur avant le 1^{er} juillet 2002.

SCHEMA DE LA PROCEDURE EUROPEENNE



* L'examen préliminaire est optionnel.

Effets de l'Accord de Londres

<u>Avant</u>	<u>Après</u>
<p>Dépôt : français, anglais ou allemand.</p> <p>A 18 mois : publication de la demande (abrégé, revendications et descriptions) dans la langue de dépôt. L'INPI procède à la traduction en français de l'abrégé (sous 3 mois).</p>	<p>Inchangé</p> <p>Projet complémentaire de traduction des revendications par l'INPI.</p>
<p>4 à 7 ans : publication du brevet européen délivré dans la langue de dépôt. Les revendications sont traduites dans les 2 autres langues.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Sous 3 mois : chaque Etat désigné a la faculté (article 65 de la Convention) de demander une traduction de l'intégralité du fascicule de brevet dans sa langue nationale. La France utilise cette faculté.</p>	<p>Les Etats signataires ayant une langue officielle en commun avec l'OEB renoncent à la faculté de demander cette traduction.</p> <p>Les Etats signataires n'ayant pas de langue officielle en commun avec l'OEB désignent une des 3 langues dans laquelle ils acceptent de valider le brevet européen sur leur territoire.</p>

GLOSSAIRE

Brevet délivré: lorsque la division d'examen estime que la demande de brevet européen et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux conditions prévues par la Convention sur le brevet européen, elle décide de délivrer le brevet européen. La délivrance est effective à compter du jour de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de celle délivrance.

CBE : Convention sur le brevet européen, à laquelle 20 Etats ont adhéré à ce jour; elle donne au demandeur la possibilité d'obtenir, par une procédure unique, un brevet dans certains Etats contractants ou dans la totalité de ceux-ci.

Demande nationale: demande déposée auprès d'un office national des brevets selon une procédure nationale.

Demande euro-PCT (dans la) phase internationale (ou demande euro-PCT): demande PCT désignant l'OEB.

Demande euro-PCT (entrant dans la) phase régionale : demande PCT entrant dans la phase européenne (ou régionale).

Demande ou dépôt PCT : demande internationale déposée au titre du PCT.

Désignation : indication de l'Etat contractant/des Etats contractants dans le(s)quel(s) la protection de l'invention est souhaitée.

Examen préliminaire international : examen pouvant être demandé pour une demande de brevet PCT.

Examen européen : l'OEB examine une demande de brevet européen sur requête écrite.

D

Forme modifiée : la demande de brevet a été modifiée dans la description, les revendications et/ou les dessins avant que le brevet ne soit délivré.

Opposition : dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance d'un brevet européen, toute personne peut faire opposition au brevet européen délivré, auprès de l'OEB, en invoquant la non-brevetabilité, par exemple pour défaut de nouveauté ou d'activité inventive, absence d'un exposé suffisamment clair et complet de l'invention, ou extension de l'objet du brevet délivré au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

PCT (Patent Cooperation Treaty) : Traité de coopération en matière de brevets. Il donne au demandeur la possibilité d'obtenir, au moyen d'une procédure unique, un brevet dans certains Etats contractants ou dans l'ensemble de ceux-ci.

Phase nationale PCT : demande PCT entrant dans la phase nationale.

Publication : deux publications d'une demande de brevet ont lieu au cours de la procédure:

1. Toute demande de brevet européen est publiée dès que possible après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de cette priorité.
2. L'Office publie simultanément la mention de la délivrance du brevet européen et le fascicule du brevet européen contenant la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins.

Les demandes de brevet internationales désignant l'Office européen des brevets sont publiées et sont mentionnées au Bulletin européen des brevets.

Rapport de recherche internationale : rapport de recherche établi par une administration chargée de la recherche internationale au titre du PCT.

D

Rapport de recherche : rapport présentant les résultats de la recherche, établi par la division de recherche.

Recherche (de type) international(e) : recherche effectuée par l'OEB pour le compte d'un office semblable à une recherche euro-PCT.

Recherche complémentaire : recherche effectuée par l'OEB concernant une demande euro-PCT entrant dans la phase régionale.

Recherche euro-PCT : recherche effectuée par l'OEB agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale pour une demande euro-PCT dans la phase internationale.

Recherche européenne : recherche effectuée par l'OEB concernant une demande européenne directe.

Recherche internationale PCT : recherche effectuée par l'OEB concernant une demande PCT.

Rejet : la division d'examen rejette la demande de brevet européen si elle estime que cette demande ou l'invention qui en fait l'objet ne satisfont pas aux conditions prévues par la CBE, ou si le demandeur n'observe pas un délai déterminé.

Retrait : s'il souhaite effectuer un retrait, le demandeur peut à n'importe quel stade de la procédure, accomplir un ou plusieurs des actes suivants :

1. ne pas acquitter les taxes dans les délais,
2. ne pas formuler de requête en examen dans le délai prévu,
3. ne pas déférer dans le délai qui lui a été imparti aux invitations envoyées pendant la procédure d'examen.

Révocation : la demande de brevet est révoquée si son objet n'est pas brevetable ou si l'invention n'est pas exposée de façon suffisamment claire et complète pour

D

qu'un homme du métier puisse l'exécuter ou encore si l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée. Une demande de brevet peut aussi être révoquée du fait d'une négligence de la part du demandeur eu égard à certaines conditions de forme.

Temps de traitement : laps de temps écoulé entre l'arrivée du dossier dans une unité administrative et la fin d'une phase donnée des procédures de délivrance, d'opposition ou de recours.

Voie euro-PCT : obtention d'un brevet européen par la désignation de l'OEB dans une demande PCT.